VILLE
DE QUIMPER

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1er avril au 30 juin 2021

TOME 2

SOMMAIRE

TOME 1

Délibérations du conseil municipal **Pages**

- Séance du 1er avril 2021 7
- Séance du 29 avril 2021 131
- Séance du 24 juin 2021 147

Décisions de la maire prises par délégation du conseil municipal 323

Arrêtés de la maire

- Administration générale 565

TOME 2

Arrêtés de la maire

- Voirie 665

Recueil publié le 5 août 2021

ARRÊTÉS DE LA MAIRE

(Voirie)

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE GEORGES POMPIDOU – AVENUE DE TI DOUAR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.427

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 Avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Georges Pompidou et Avenue de Ti Douar pour des travaux de mise à niveau d'une vanne GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise à niveau d'une vanne GRDF Avenue Georges Pompidou et Avenue de Ti Douar, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur de la Sécurité Publique
Par délégation
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LOUIS LE BOURHIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.428

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 Avril 2021 par les entreprises SAUR et VEOLIA;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis Le Bourhis pour des travaux de raccordement d'eaux usées et d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 19 Avril 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux de raccordement d'eaux usées et d'adduction d'eau potable Rue Louis Le Bourhis la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Louis Le Bourhis : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue du Tro Breiz et la Route du Grand Guélen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnement interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises SAUR et VEOLIA chargée des travaux.**

ARTICLE 5 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

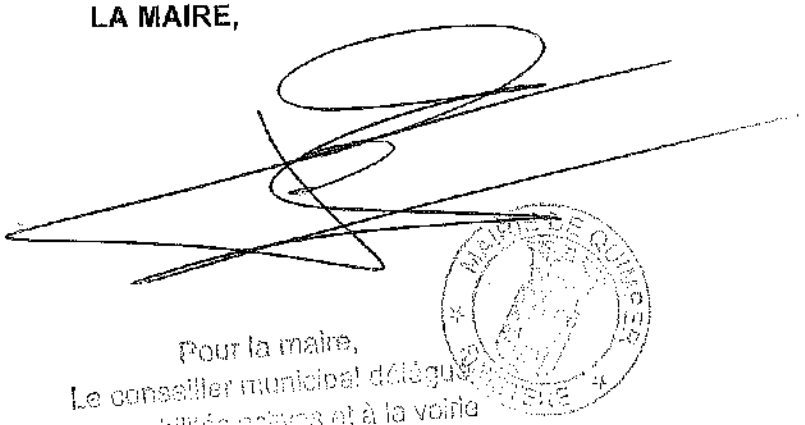

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR et VEOLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES MESANGES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.429

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2021 par l'entreprise C02 DEMOLITIONS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue des Mésanges pour des travaux de désamiantage et déconstruction d'un garage suite à un incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 avril 2021, pendant les travaux de désamiantage et déconstruction d'un garage suite à un incendie au n°6 Rue des Mésanges, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue des Mésanges: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise C02 DEMOLITIONS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Le directeur [illegible]

Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. C02 DEMOLITIONS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES NOEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.430

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2021 par l'entreprise EURL GLEMAREC IRIDIUM CAPITAL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Rue Jules Noel pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°29 Rue Jules Noel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Jules Noel : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Jules Noel entre la rue Saint Marc et la rue de Douarnenez.**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « Rue Barrée » et de la déviation seront réalisés par la Ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise EURL GLEMAREC IRIDIUM CAPITAL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

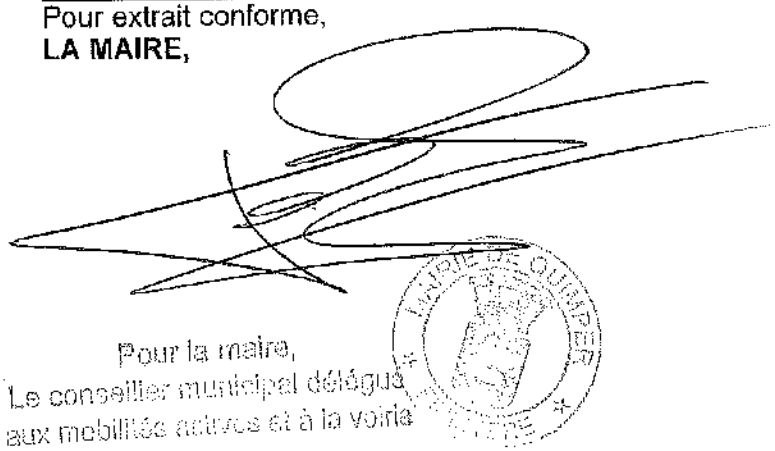

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EURL GLEMAREC IRIDIUM CAPITAL

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.431

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2021 par l'entreprise SARL CIOCE MICHEL PEINTURE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue de Douarnenez pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°6 Rue de Douarnenez, le stationnement sera interdit au droit du n°6 Rue de Douarnenez sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CIOCE MICHEL PEINTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL CIOCE MICHEL PEINTURE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL RONARC'H INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.432

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2021 par Madame FRIGOUT CHARLOTTE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 30 avril 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°22 Rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame FRIGOUT CHARLOTTE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame FRIGOUT CHARLOTTE

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le directeur des Mobilités et de la Tranquillité Publique
Par intérim

Jean-Luc RAULT



CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE LA GARE – RUE JACQUES CARTIER – AVENUE DE LA LIBERATION – RUE DU DOCTEUR GUILLARD – RUE BOURLA – IMPASSE DE LA GARE – RUE JEAN-PIERRE CALLOC'H – RUE DOM MICHEL LE NOBLETZ – RUE DE CONCARNEAU – RUE ARISTIDE BRIAND –RUE LE DEAN – RUE SAINT JULIEN – RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE

INTERDICTION TEMPORAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°1.21.301

N°1.21.433

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 Mars 2021 par l'entreprise SPAC;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le quartier de la Gare pour des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 19 Avril 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux de renouvellement d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales pour le compte de Q.B.O. dans le quartier de la Gare, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de la Gare, Avenue de la Libération : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans le sens Rue Aristide Briand vers le giratoire Texier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 10 mois. La validité de l'arrêté est de 12 mois.

ARTICLE 2 – Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Docteur Guillard et Rue Bourla entre l'avenue de la Gare et la Rue Le Déan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Impasse de la Gare, Rue Jean-Pierre Calloc'h entre l'avenue de la Libération et la Rue Le Déan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue de Concarneau entre l'avenue de la Libération et la Rue de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue Dom Michel Le Nobletz entre la Rue de Concarneau et la Rue Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 6 – Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules se feront en sens unique Rue Aristide Briand entre le Boulevard Dupleix vers la Rue le Déan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 7 – Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules se feront en sens unique Rue Dom Michel Le Nobletz entre la Rue Le Déan vers la Rue de Concarneau. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 8 – Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules se feront en sens unique Rue de Concarneau entre la Rue Dom Michel Le Nobletz vers la Rue de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 9 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 10 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 11 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 12 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 13 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 14 – Sur l'Avenue de la Gare, Rue Jacques Cartier, Avenue de la Libération, Rue du Docteur Guillard, Rue Bourla, Impasse de la Gare, Rue Jean-Pierre Calloc'h, Rue Dom Michel Le Nobletz, Rue de Concarneau, Rue Aristide Briand, Rue Le Déan, Rue Saint Julien et Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptées pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 15 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 16 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 17 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 18 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 19 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SPAC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

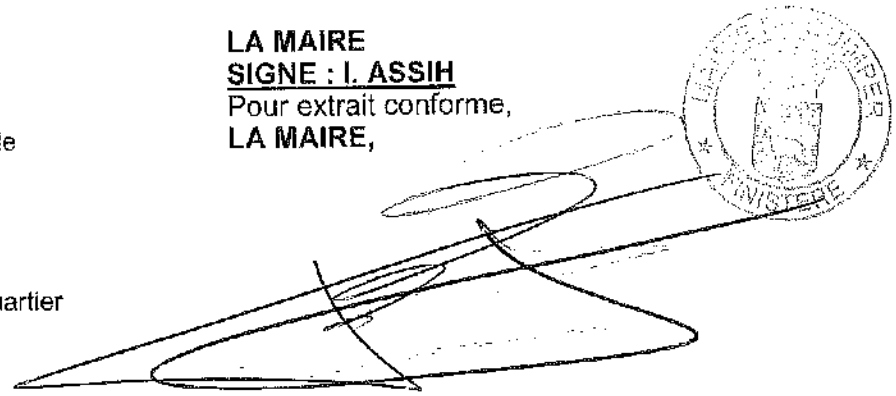

Pour délégation
Le conseiller délégué aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
ARRETE PERMANENT
Annule et remplace les précédents arrêtés
N°1.21.434

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de France
Monsieur Le Commissaire Principal de Police entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire du Québec par le boulevard de France doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 2 - Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire de l'Acadie situé boulevard de France doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire de l'Acadie (sens descendant) sera perturbée par une chaussée rétrécie (en entrée et sortie du giratoire).

ARTICLE 4 - Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire de Ludugris par le boulevard de France doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 5 - Les véhicules et cycles de toute nature provenant :
- **Des bretelles du giratoire de Kermoysan**
- **De la rue de Kergestin**
- **De la rue Paul Borrossi**
- **De l'allée de Bougainville**
- **De la rue de Vendée**

doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant boulevard de France.

ARTICLE 6 – La vitesse des véhicules et cycles de toute nature est limitée comme suit :

- **Dans le sens giratoire du Québec vers le giratoire de Ludugris : 50 Km/h du giratoire du Québec à la bretelle nord du giratoire de Kermoysan et 70 Km/h de la bretelle nord du giratoire de Kermoysan au giratoire de Ludugris**
- **Dans le sens giratoire de Ludugris vers le giratoire du Québec : 70 Km/h du giratoire à la bretelle sud du giratoire et 50 Km/h de la bretelle sud du giratoire au giratoire du Québec.**

ARTICLE 7 –Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est interdit.

ARTICLE 8 – La circulation des piétons est interdite boulevard de France section comprise entre les bretelles nord du giratoire de Kermoysan et le giratoire de Ludugris.

ARTICLE 8 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur Le Commandant de Gendarmerie et Monsieur Le Commissaire Principal Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
2 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-Pompiers
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.

Le con[illegible]
aux mobilités [illegible] voirie

Patrick TROGLIA

VILLE DE
QUIMPER

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MOBILITES,
DE L'ESPACE PUBLIC ET DES PAYSAGES

Boulevard de France

Sécurisation piétonne du Lycée de Cornouaille

Expérimentation

Echelle: 1/500

N° de dossier: -----

Dessiné par : R.O. Le 01/02/2021

Nom de fichier : BDF-Accès_Voie insertion_Présentation Proj.dwg

Date	Indice	Modifications
01/02/21	A	Création du document

Visé par	Nom	Date	Observations
Quartier			
Signalisation			
Eclairage public			
Environnement			
QUB			
Autres			
Autres			

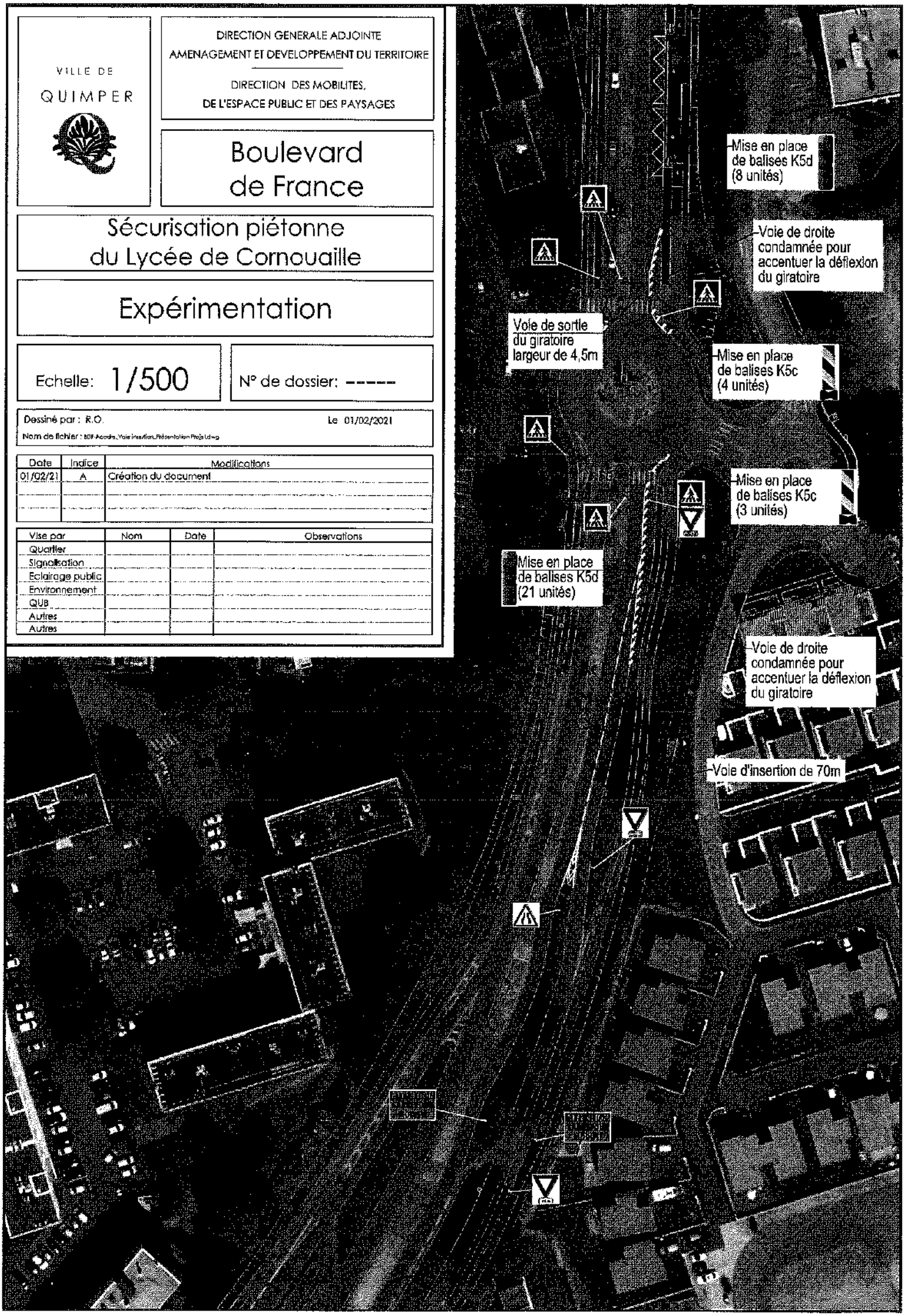

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE
ALLEE DU MOULIN DE SAINT DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.435

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2021 l'entreprise EGE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 rue Jules Verne pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 avril 2021, pendant les travaux de branchement électrique au N° 11 rue Jules Verne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée du Moulin de Saint Denis, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EGE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Affaires de la Tranquillité Publique
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE ABBE GREGOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.436

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 Avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Abbé Grégoire pour des travaux de mise à niveau d'une chambre Télécom « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise à niveau d'une chambre « ORANGE » Allée Abbé Grégoire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE TY BOS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.437

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 Avril 2021 par l'entreprise CARADEC TP;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°76/78 Avenue de Ty Bos pour des travaux de terrassement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de terrassement aux n°76/78 Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CARADEC TP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CARADEC TP

CIRCULATION - STATIONNEMENT KERFEUNTEUN – ERGUE ARMEL - PENHARS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.438

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2021 par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la ville de Quimper pour des travaux d'entretien de végétation sur les ouvrages d'art ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'entretien de végétation sur les ouvrages d'art sur l'ensemble de la ville de Quimper, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 13/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.439

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2021 par l'entreprise LE ROUX TP;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66 Rue de Bénodet pour des travaux de terrassement et d'aménagement d'accès;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de terrassement et d'aménagement d'accès au n°66 Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LE ROUX TP

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION – STATIONNEMENT CHEMIN DU PLATEAU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.440

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2021 par l'entreprise SANS ET FILS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Chemin du Plateau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 22 avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Chemin du Plateau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANS ET FILS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANS ET FILS

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT KERFEUNTEUN – ERGUE ARMEL - PENHARS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.441

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 avril 2021 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur les secteurs de Kerfeunteun, Ergué-Armel et Penhars pour des travaux d'essais de déflexions ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 21 avril 2021, 8h00, pendant les travaux d'essais de déflexions sur les secteurs de Kerfeunteun, Ergué-Armel et Penhars la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.442

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Justices pour des travaux de réparation d'un tampon d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 22 avril 2021, 8h00, pendant les travaux de réparation d'un tampon d'assainissement Chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Chemin des Justices: la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.21.443

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade François Mitterrand;

ARRETE

ARTICLE 1 –Dans le cadre de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation organisée par la Ville de Quimper le dimanche 25 avril 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'esplanade François Mitterrand de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.444

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 avril 2021 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Vis pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 14 mai 2021, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Vis : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°12 Rue Vis sur 1 emplacement.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CELTIC DEMENAGEMENTS

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL RONARC'H INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.445

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 avril 2021 par l'entreprise LANGERMANN MARC ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux d'électricité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 avril 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux d'électricité au n°16 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 5 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LANGERMANN MARC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent LANGERMANN MARC

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN VERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.446

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 mars 2021 par l'entreprise SAR LE MENN COUVERTURE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue du Moulin Vert pour des travaux de remplacement de solin sur cheminée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 22 avril 2021, pendant les travaux de remplacement de solin sur cheminée au n°19 Rue du Moulin Vert, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SARL LE MENN COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL LE MENN COUVERTURE

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.447

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 avril 2021 par Madame LOISEAU MANON ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°61 Rue de Douarnenez pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 mai 2021, 8h00, pour des travaux de manutention au n°61 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements.

La durée estimée de l'action est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame LOISEAU MANON chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame LOISEAU MANON

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur [illegible] Sécurité Publique
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.448

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 Avril 2021 par l'entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°136 Avenue de la Libération pour des travaux d'étanchéité de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 22 Avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de d'étanchéité de façade au n°136 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAS ETANCHEITE D'ARMOR

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.449

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 Avril 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 20 Avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.450

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 Avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kervir pour des travaux de réparation de conduites « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 29 Avril 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de conduites « ORANGE » Chemin de Kervir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIELLE ROUTE DE BRIEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.451

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 janvier 2020 par l'entreprise « Belbeoc'h SAS »
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°130 vieille route de Briec à l'occasion de travaux d'abattage et d'élagages d'arbres pour le compte de Mme Moullec.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 avril 2020 à partir de 9h00, à l'occasion de travaux d'abattage et d'élagages d'arbres au n°130 Vieille route de Briec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Vieille route de Briec entre le chemin de Coat Bily et le chemin de Penhoat. Pour les besoins du chantier la circualtion des véhicules et cycle de toute nature sera alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 journées et la validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex Belbeoc'h SAS

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE OLIVIER PERRIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 452

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 avril 2021 par Monsieur Nathan Le Goaziou
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 rue Olivier Perrin à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 30 avril 2021, à l'occasion de travaux de manutention au N°4 rue Olivier Perrin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Olivier Perrin. Le stationnement sera interdit face au N°4 rue Olivier Perrin. La durée prévisible des travaux est de 3 jours et la validité de l'arrêté est de 3 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Nathan Le Goaziou chargé des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Monsieur Le Goaziou

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

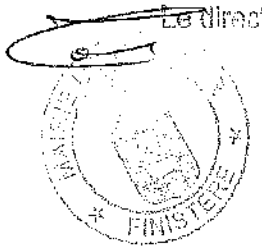

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE JULES NOEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.453

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 avril 2021 par Monsieur LACHIVER BENOIT ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue Jules Noel pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 28 avril 2021, 8h00, pour des travaux de manutention au n°19 Rue Jules Noel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Jules Noel : Le stationnement sera interdit face au n°19 Rue Jules Noel sur 2 emplacements.**

La durée estimée de l'action est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée Monsieur LACHIVER BENOIT chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public,
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur LACHIVER BENOIT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.454

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 avril 2021 par l'entreprise CLAIRE OMNES;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Rue Max Jacob pour des travaux de livraison ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 30 avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de livraison au n°33 Rue Max Jacob, le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 5 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CLAIRE OMNES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/04/2021

Pour la maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ets Claire Omnès

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PENANGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.455

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 avril 2021 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Madame LE BRAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue de Penanguer pour des travaux de taille d'une haie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 6 mai 2021, à partir de 13h00, pendant les travaux de taille d'une haie au n°6 Rue de Penanguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Penanguer : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Penanguer entre la route de Pont l'Abbé et la rue des Camelias.**

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.456

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 Avril 2021 par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6bis Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 1er Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°6bis Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. A. BERTHOLOM SAS

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Moyens et de la Tranquillité Publique
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE TERRE AU DUC – PARVIS MPT DE PENHARS

N°1.21.457

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Terre au Duc et le parvis de la MPT de Penhars

ARRETE

ARTICLE 1 –Dans le cadre d'une campagne de test antigénique (Covid-19), l'Agence Régionale de Santé est autorisée à occuper de 9h00 à 17h00 la place Terre au Duc le mardi 20 avril 2021 et le parvis de la MPT de Penhars le mercredi 21 avril 2021.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU POHER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.458

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 Avril 2021 par l'entreprise SAS BHA ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Poher pour des travaux d'extension du réseau FREE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux d'extension du réseau FREE Rue du Poher, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAS BHA chargée des travaux.

ARTICLE 9 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur de la Mobilité et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAS BHA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HOCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.459

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 Avril 2021 par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue Hoche pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 6 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°12 Rue Hoche, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/04/2021**

Pour la maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Solidarités et de l'Espace Public,
Par délégation
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LES DEMENAGEURS BRETONS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.460

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2021 par l'entreprise BERTHAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°54-56 Rue de la Providence pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, pendant les travaux de ravalement de façade au n°54-56 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit face au droit des n°35 et n°39 rue de la Providence.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BERTHAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BERTHAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES CAMBRY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.461

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2021 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15-19 Rue Jacques Cambry pour des travaux de branchement électrique en façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 avril 2021, pendant les travaux de branchement électrique en façade au n°15-19 Rue Jacques Cambry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit face au chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/04/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE SULLY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.462

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Sully pour des travaux de mise à niveau de tampon gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 3 mai 2021 à l'occasion de travaux de mise a niveau de tampons gaz Allée Sully la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée Sully. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DE LA TOURBIE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.463

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2021 par l'entreprise « A. Bertholom Déménagements » ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 place de la Tourbie durant les travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 27 avril 2021, pendant les travaux de manutention au n°8 place de la Tourbie la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place de la Tourbie. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°8 place de la Tourbie sur 3 places de stationnement.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. Bertholom Déménagements

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE FRANCE- BOULEVARD DE PROVENCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.464

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 avril 2021 par l'entreprise SARL BELBEOC'H pour le compte de la ville de Quimper ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux d'élagages et d'abattages d'arbres sur les boulevards de France et de Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021, pendant les travaux d'élagages et d'abattages d'arbres Boulevard de France et de Boulevard de Provence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Boulevard de France (entre 9h00 et 16h30) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier, la file de droite dans le sens montant sera interdite entre le rond-point de Ludugris et le rond-point de Kermoysan.**

- **Boulevard de Provence : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des , Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La DIMEPP chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B
1 ex. SARL BELBEOC'H

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GAMBETTA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.465

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 avril 2021 par l'entreprise KERNE PAYSAGE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Gambetta pour des travaux d'évacuation de végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 mai 2021,8h00, pendant les travaux d'évacuation de végétaux au n°20 Rue Gambetta, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE PAYSAGE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE PAYSAGE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.466

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 avril 2021 par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28bis Rue de Douarnenez pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021, 8h00, pour des travaux de manutention au n°28bis Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Douarnenez : Le stationnement sera interdit au droit des travaux (sur 5 emplacements).**

La durée estimée de l'action est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.**

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS chargée des travaux**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent

(Annule et remplace l'arrêté n°1.21.421)
N° 1.21.467

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- Penhars :

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue Toul Al Laër au n°11
3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis
4 - Parking de Lattre de Tassigny
1 – Rue Juniville face au n°5.

- <u>Penhars</u> :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2
6 - Place de la Tour d'Auvergne
2 - Quai de l'Odet au n°46 et 1 côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stéïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- <u>Ergué Armel</u> :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- <u>SECTEUR ZONE BLEUE</u> :

- <u>Kerfeunteun</u> :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- <u>Ergué Armel</u> :

2 – Place du Styvel
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.
1- Rue du Docteur Guillard n°1
1- Parking Verlingue

- <u>Penhars</u> :

1 – Quai de L'Odet au n°78

- **SECTEUR GRATUIT :**

- **Kerfeunteun :**

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet
2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens
1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Ilsle
1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux
1 – Rue Jacqueline Domergue au n°3
2 – Rue de l'école de Pont Aven au n°7
4- Alez an Eostiged n°6
2- Place de la Tourbie (au droit du 1 allée du Clan des Eclaireurs)

Penhars :

Secteur Kermoysan

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 , 1 au n°9 et 11
2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
4 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2 et 10

3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
13 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°7, 1 au n°10, 1 au n°14, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
12 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20 et 1 devant le n°8
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

<u>Secteur Corniguel</u>

3 – Rue Max Jacob dont 1 au n°37, 1 au n°40, 1 au n°15.
2 – Rue Anatole Le Bras au n°13, au n°18 parking privé
5 – Quai de l'Odet dont 1 au n°18, 1 face au n°44, 1 au n°48, 2 au n°60
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
4 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199 et 1 au n°185
1 – Rue du Lavoir au n°3
1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
2 – Rue Jean Francois Guyot dont 1 au n°5 et 1 au n°11
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
2 – Avenue du Corniguel au n°6 et n°19.
1 – Rue de Penanguer au n°21

<u>Secteur Prat Ar Rouz</u>

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
2 – Allée de Roz Avel n°1
7 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 2 au n°5
1 — Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
3 – Avenue des Saules devant le n°35 et devant le n°45 et n°39
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11

1 - Allée de Roz Avel au n°5
1 - Rue Camille Vallaux au n°10

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22
1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.
1 – Chemin de Prateyer au n°20
1 – Rue de Kerlerec au n°8

Ergué Armel :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 2 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73
5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17

4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
2 – Parking Léon Fleuriot
1 - Rue Antoine de la Hubaudière
2 - Allée Urbain Couchouren n°14
1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
1 - Rue Galaad
1 - Rue Max Dormoy n°14
1 – Rue Léo Lagrange n°52
- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
1 – Rue Antoine de la Hubaudière au n°23
2 – Rue de de l'Ile de Groix en face du n°42 et n°66
1 – Impasse Charles Cottet au n°8
1 – Place du Cosmos
1 –Chemin de Kervir au n°36
1 – Avenue de la libération au n°17
1- En face n°32 rue de la Tour d'Auvergne
2- 8 rue Saint Alor
1 12 avenue de Kergoat Ar Lez
1- 9 Place Saint Laurent
1- 1 Rue Trédern de Lézerec
1- 3 Rue Trédern de Lézerec
1- 80 Avenue de Kergoat Ar Lez

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.21.421 du 8 avril 2021.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/04/2021

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droit de Place
1 ex. Q.U.B

LA MAIRE,
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

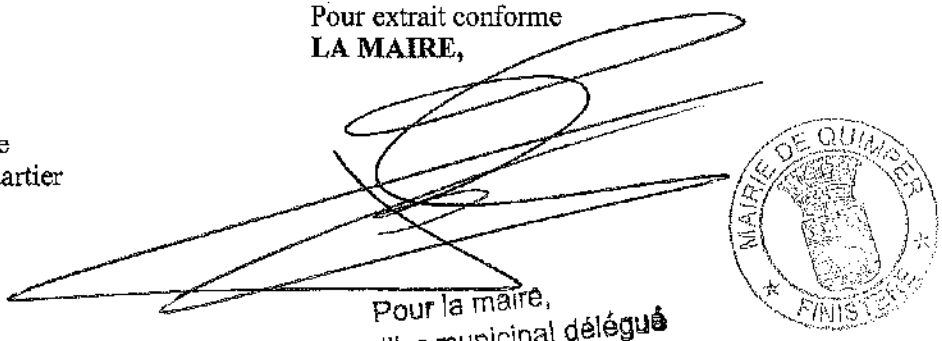

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FERNAND PELLOUTIER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.468

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 Avril 2021 par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°186 Rue Fernand Pelloutier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 10 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°186 Rue Fernand Pelloutier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. A. BERTHOLOM SAS

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE – AVENUE DE LA LIBERATION – RUE JACQUES CARTIER – RUE DE CONCARNEAU – RUE PIERRE BROSSOLETTE – RUE ARISTIDE BRIAND

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.389

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er Avril 2021 par l'entreprise CREATIVE TOPO;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare, Avenue de la Libération, Rue Jacques Cartier et Rue de Concarneau pour des travaux de relevés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 6 Avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de relevés topographiques Avenue de la Gare, Avenue de la Libération, Rue Jacques Cartier, Rue de Concarneau, Rue Pierre Brossolette et Rue Aristide Briand la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 mois. La validité de l'arrêté est de 12 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CREATIVE TOPO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 01/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CREATIVE TOPO

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE JEAN LAGADIC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.390

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er avril 2021 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Allée Jean Lagadic pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 avril 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Allée Jean Lagadic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Allée Jean Lagadic : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CELTIC DEMENAGEMENTS

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Pul
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.391

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er avril 2021 par l'entreprise CASKA ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Vis pour des travaux de création d'un immeuble de 9 logements collectifs (démontage d'une grue);

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 15 avril 2021, entre 8h00 et 18h00, pendant les travaux de création d'un immeuble de 9 logements collectifs (démontage d'une grue) au n°6 Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Vis : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Vis entre la Rue de Silguy et le Quai de l'Odet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé si nécessaire.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise CASKA chargée des travaux**

ARTICLE 7 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le 01/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CASKA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAURICE DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 392

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 avril 2021 par Mme Burel
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue Maurice Denis à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 24 avril 2021, à l'occasion de travaux de manutention au N°2 rue Maurice Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maurice Denis. Le stationnement sera interdit au droit du N°2 rue Maurice Denis sur deux emplacements. La durée prévisible des travaux est d'une journée et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de la signalisation de chantier seront assurés par Madame Burel chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Madame Burel

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.393

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kervouyec pour des travaux de pose de chambre ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 avril 2021 à l'occasion de travaux de pose de chambre Orange chemin de Kervouyec la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Kervouyec. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE

Pour le maire par délégation
Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
ANNULE ET REMPLACE ARRETE 1.21.319

N°1.21.394

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 avril 2021 par l'entreprise MICK SERVICES ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°51 Rue de Douarnenez pour des travaux de nettoyage d'une façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 10 avril 2021, 8h00, pour des travaux de nettoyage d'une façade au n°51 Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Douarnenez: le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°51 Rue de Douarnenez sur 3 emplacements.**

La durée estimée de l'action est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MICK SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MICK SERVICES

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Services de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.395

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er avril 2021 par l'entreprise GUYOMARC'H COUVERTURE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°46 Route de Douarnenez pour des travaux de couverture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de couverture au n°46 Route de Douarnenez, le stationnement sera interdit au droit du n°19 Route de Douarnenez sur 2 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GUYOMARC'H COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GUYOMARC'H COUVERTURE

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur [illegible] de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DES CERISIERS – RUE DES ACACIAS – IMPASSE DES ACACIAS – RUE DES POMMIERS – RUE DE KERVILIEN - ALLEE DES PRUNIERS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.396

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 octobre 2020 par les entreprises JPC RESEAUX et VEOLIA EAU QUIMPER ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Cerisiers, Rue des Acacias, Rue des Pommiers, Rue de Kervilien, Impasse des Acacias et Allée des Pruniers pour des travaux de renouvellement des branchements d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 avril 2021,8h00, pendant les travaux de renouvellement des branchements d'eau potable Rue des Cerisiers, Rue des Acacias, Rue des Pommiers, Rue de Kervilien, Impasse des Acacias et Allée des Pruniers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue des Cerisiers, Rue des Acacias, Rue des Pommiers, Rue de Kervilien, Impasse des Acacias et Allée des Pruniers : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue des Cerisiers, Rue des Acacias, Rue des Pommiers, Rue de Kervilien, Impasse des Acacias et Allée des Pruniers.

La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises JPC RESEAUX et VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.397

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 avril 2021 par l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Vis pour des travaux d'inspection et de mesure sur le réseau d'assainissement d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 21 avril 2021, entre 8h00 et 13h00, pendant les travaux d'inspection et de mesure sur le réseau d'assainissement d'eaux usées Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Vis : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Vis entre la Place du 118e R.I et la Rue de Silguy. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un double sens riverains sera instauré Rue Vis.**

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé si nécessaire.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargée des travaux

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le 02/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick PRIGENT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE CUZON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.398

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 avril 2021 par l'entreprise **ERT Technologies** ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°47 route de Cuzon pour des travaux de branchement au réseau de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 21 avril 2021, pendant les travaux de branchement au réseau fibre optique du n°47 route de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Cuzon. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERT- Technologies

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.399

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 avril 2021 l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 11 rue Jules verne pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du jeudi 22 avril 2021, pendant les travaux de branchement EU au n°11 rue Jules Verne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.**

ARTICLE 4 – **Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.**

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES TULIPES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.400

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue des Tulipes pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 13 avril 2021,8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°7 Rue des Tulipes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue des Tulipes : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/04/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU GUEODET
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.401

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2021 par l'entreprise RSB ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 et 7 rue Gueodet et 13 rue du Frout pour des travaux de suppression de branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 13 avril 21, pendant les travaux de suppression de branchements gaz au n°3 et 7 Rue du Gueodet et 13 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Gueodet et rue du Frout, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RSB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DOCTEUR GUILLARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.402

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 Avril 2021 par madame GARREAU Marie
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Docteur Guillard pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 17 Avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Rue Docteur Guillard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°3 Rue Docteur Guillard sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par madame GARREAU Marie chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Madame GARREAU Marie

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.403

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2021 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue Toul Al Laër pour des travaux d'extension du réseau télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 avril 2021, pendant les travaux d'extension du réseau Télécom rue Toul Al Laër, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Relations avec le Public
Par délégation
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
GIRATOIRE DE L'EAU BLANCHE – RUE MARX DORMOY
INTERDICTION TEMPORAIRE
PROLONGATION ARRETE N°1.21.129

N°1.21.404

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 Avril 2021 par l'entreprise TPC OUEST;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Giratoire de l'Eau Blanche et Rue Marx Dormoy pour des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 9 Avril 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte de Q.B.O. Giratoire de L'Eau Blanche et Rue Marx Dormoy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Giratoire de l'Eau Blanche : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Marx Dormoy : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise TPC OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 9 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 12 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TPC OUEST

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
Annule et remplace l'arrêté n°1.21.362

N°1.21.405

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mars 2021 par l'entreprise ABER ROUSSEL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 7 rue Toul Al Laër pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 29 avril 2021 à l'occasion de travaux de manutention au n°7 rue Toul Al Laër, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des n°5 et 7 rue Toul Al Laër sur trois emplacements.
La durée prévue des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ABER ROUSSEL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Directeur de la Mobilité et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ABER ROUSSEL

RUE MARIA-CHAPDELAINE, RUE MERLIN, RUE CHRISTIAN JOSEPH GUYONVARC'H, ROUTE DE CONCARNEAU, ROUTE DE KERVERN, RUE DE CORNOUAILLE, ALLEE LOUIS FEUNTEUN, RUE PIERRE CORNEILLE, RUE DE L'ILE D'ARZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.406

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2021 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Maria-Chapdelaine, rue Merlin, rue Christian Joseph Guyonvarc'h, route de Concarneau, route de Kervern, rue de Cornouaille, Allée Louis Feunteun, rue Pierre Corneille, rue de l'Ile d'Arz pour des travaux de terrassements, maçonneries et enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, pendant les travaux de terrassements, maçonneries et enrobés aux n° 32 rue Maria-Chapdelaine, 15 rue Merlin, 1 et 4 rue Christian Joseph Guyonvarc'h, 431 Bis route de Concarneau, 125 route de Kervern, 2 rue de Cornouaille, 28 Allée Louis Feunteun, 13 rue Pierre Corneille, 43 rue de l'Ile d'Arz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. PDVE
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DANIEL MOQUET

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

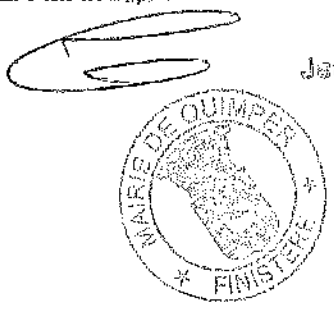

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.407

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 avril 2021 par l'entreprise TELING ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°213 Route de Pont l'Abbé pour des travaux d'ouverture d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'ouverture d'une chambre télécom au n°213 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Pont l'Abbé : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TELING chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TELING

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.408

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 Avril 2021 par l'entreprise SAUVEE COUVERTURE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 12 Avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUVEE COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SAUVEE COUVERTURE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.409

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 avril 2021 par l'entreprise FERELLEC JF ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Rue Saint Mathieu pour des travaux de pose de cloisons sèches ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 avril 2021, pendant les travaux de pose de cloisons sèches au n°42 Rue Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Saint Mathieu : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°47 Rue Saint Mathieu sur 2 emplacements.**

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise FERELLEC JF chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. FERELLEC JF

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par Intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.410

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2021 par la DIMEPP
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux d'élagage et d'entretien des pins ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 14 Avril 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagage et d'entretien des pins Avenue Léon Blum (au niveau du carrefour à feux tricolores), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de Quimper chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DIMEPP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE EMILE BERNARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.411

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 Avril 2021 par l'entreprise E.G.E.;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Impasse Emile Bernard pour des travaux de réalisation de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 15 Avril 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°12 Impasse Emile Bernard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des [illegible] de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 412

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 avril 2021 par La Direction du Patrimoine et de la Logistique;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10bis Rue Verdelet à l'occasion de travaux de réparation d'une gouttière sur des locaux de la mairie.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 19 avril 2021 à partir de 9h00 à l'occasion de travaux de réparation d'une gouttière sur des locaux de la Mairie de Quimper au n°10bis rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglementée comme suit :

- **Rue Verdelet : la circulation sera interdite Rue Verdelet entre la rue Toul al laër et la rue Elie Fréron. Une circulation en double sens sera autorisée rue verdelet pour les besoins d'accès du parking de la retraite. Le stationnement sera au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée et stationnement interdit » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la DPEL chargée des travaux.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN RAMEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.413

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 avril 2021 par l'entreprise COLAS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Rameau pour des travaux de branchement des eaux pluviales de l'école Paul Grimault;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 14 avril 2021, à l'occasion de travaux de branchement des eaux pluviales de l'école Paul Grimault Rue Jean Rameau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jean Rameau. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise COLAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.414

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 avril 2021 par l'entreprise GT CORNOUAILLE pour le compte de GRDF ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6A Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de modification du réseau GAZ dans le cadre de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 26 avril 2021, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de modification du réseau GAZ dans le cadre de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux au n°6A Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Bourg Les Bourgs : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Bourg Les Bourgs entre le n°7 Rue Bourg Les Bourgs et la Venelle de Kergos. Une déviation sera mise en place par la place de la Tour d'Auvergne, place du 118e R.I, Rues Laennec, Amiral Ronarc'h, Préfet Collignon, Quai de l'Odet et Rue de Pont l'Abbé.**

Un double sens sera instauré par la rue de Pont l'Abbé vers la Venelle de Kergos pour garantir l'accès riverains. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de L'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Par la Maire,
Le Conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL RONARC'H – RUE LAENNEC – RUE SAINT MATHIEU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.415

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 avril 2021 par l'entreprise par la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE – Unité Immobilier et l'entreprise BRITTON ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Amiral Ronarc'h, Rue Laennec et Rue Saint Mathieu pour des travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 14 avril 2021, pendant les travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarch' : La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents. La circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier.**

- **Rue Saint Mathieu : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

- Rue Laennec : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
  Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Laennec.

La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – À dater du Mercredi 14 avril 2021, 9h00 pendant le démontage d'une partie de l'installation de chantier pour les travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Rue Amiral Ronarc'h : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier.

- Rue Saint Mathieu : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

- Rue Laennec : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – La visibilité des feux tricolores situées Rue Laennec et Amiral Ronarc'h devra être maintenue pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, des travaux seront réalisés par les Services de la Ville de QUIMPER et seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie et Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Finistère – Unité Immobilier et l'entreprise BRITTON chargées des travaux

ARTICLE 10 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Britton

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.416

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 Avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66bis Avenue de la Libération pour des travaux de modification du branchement « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 12 Avril 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de modification du branchement « ORANGE » au n°66bis Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par Intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE GALLIENI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.417

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 avril 2021 par l'entreprise ETP Bruneau;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 10 allée Gallieni pour des travaux de réfection de trottoir;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 avril 2021, pendant les travaux de terrassement au n°10 Allée Gallieni, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ETP BRUNEAU

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS FEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.418

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 Avril 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue Louis Feunteun pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 19 Avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°26 Rue Louis Feunteun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 08/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERNOTER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.419

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 avril 2021 par la DIMEPP;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kernoter pour des travaux d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 21 Avril 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux d'élagage Chemin de Kernoter, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kernoter : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la rue Pitre Chevalier et l'allée de Stang Zu.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 08/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DIMEPP

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
RUE DE L HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.420

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 avril 2021 par l'entreprise GINGER CEBTP;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue Aristide Briand et rue de l'hippodrome pour des travaux de déchargement d'engins;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 avril 2021, pendant les travaux de chargement et déchargement de matériel pour des travaux de sondage géotechnique rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chargement et déchargement des engins, une file de circulation pourra être neutralisée rue Aristide Briand entre la rue de L'Hippodrome et le Boulevard de Kerguelen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/04/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GINGER CEBTP

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent
Annule et remplace l'arrêté n°1.20.1565)
N° 1.21.421

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- Penhars :

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue Toul Al Laër au n°11

3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis
4 - Parking de Lattre de Tassigny
1 – Rue Juniville face au n°5.

- **Penhars** :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2
6 - Place de la Tour d'Auvergne
2 - Quai de l'Odet au n°46 et 1 côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stéïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- **Ergué Armel** :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- **SECTEUR ZONE BLEUE** :

- **Kerfeunteun** :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- **Ergué Armel** :

2 – Place du Styvel
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.
1- Rue du Docteur Guillard n°1
1- Parking Verlingue

_- **Penhars** :

1 – Quai de L'Odet au n°78

- **SECTEUR GRATUIT** :

- <u>Kerfeunteun</u> :

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet
2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens
1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Ilsle
1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux
1 – Rue Jacqueline Domergue au n°3
2 – Rue de l'école de Pont Aven au n°7
4- Alez an Eostiged n°6
2- Place de la Tourbie (au droit du 1 allée du Clan des Eclaireurs)

<u>Penhars</u> :

<u>Secteur Kermoysan</u>

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 , 1 au n°9 et 11
2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
4 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2 et 10
3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15

4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
13 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°7, 1 au n°10, 1 au n°14, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
12 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20 et 1 devant le n°8
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

<u>Secteur Corniguel</u>

3 – Rue Max Jacob dont 1 au n°37, 1 au n°40, 1 au n°15.
2 – Rue Anatole Le Bras au n°13, au n°18 parking privé
5 – Quai de l'Odet dont 1 au n°18, 1 face au n°44, 1 au n°48, 2 au n°60
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
4 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199 et 1 au n°185
1 – Rue du Lavoir au n°3
1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
2 – Rue Jean Francois Guyot dont 1 au n°5 et 1 au n°11
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
2 – Avenue du Corniguel au n°6 et n°19.
1 – Rue de Penanguer au n°21

<u>Secteur Prat Ar Rouz</u>

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
2 – Allée de Roz Avel n°1
7 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 2 au n°5
1 – Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
3 – Avenue des Saules devant le n°35 et devant le n°45 et n°39
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
1 - Allée de Roz Avel au n°5
1 - Rue Camille Vallaux au n°10

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22
1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.
1 – Chemin de Prateyer au n°20
1 – Rue de Kerlerec au n°8

Ergué Armel :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73
5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17
4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34

2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
2 – Parking Léon Fleuriot
1 - Rue Antoine de la Hubaudière
2 - Allée Urbain Couchouren n°14
1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
1 - Rue Galaad
1 - Rue Max Dormoy n°14
1 – Rue Léo Lagrange n°52
- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
1 – Rue Antoine de la Hubaudière au n°23
2 – Rue de de l'Ile de Groix en face du n°42 et n°66
1 – Impasse Charles Cottet au n°8
1 – Place du Cosmos
1 –Chemin de Kervir au n°36
1 – Avenue de la libération au n°17
1- En face n°32 rue de la Tour d'Auvergne
2- 8 rue Saint Alor
1 12 avenue de Kergoat Ar Lez
1- 9 Place Saint Laurent
1- 1 Rue Trédern de Lézerec
1- 3 Rue Trédern de Lézerec
1- 80 Avenue de Kergoat Ar Lez

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.20.1565 du 30 décembre 2020.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/04/2021

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droit de Place
1 ex. Q.U.B
1 ex. A.P.F.

LA MAIRE,
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

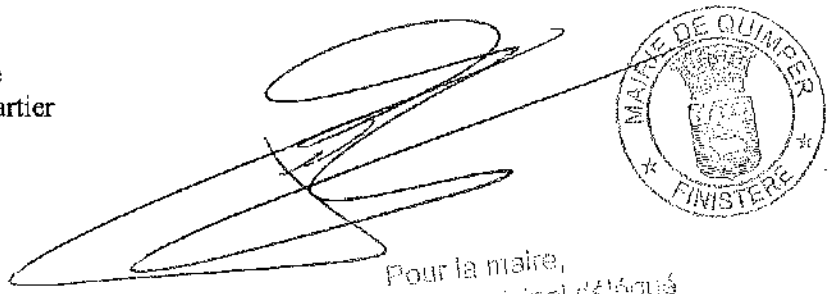

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE
LE SAMEDI 26 JUIN 2021
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.422

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la société ASO le 2 février 2021 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du passage du Tour de France le samedi 26 juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du passage du « Tour de France » le samedi 26 juin 2021 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT

A dater du vendredi 25 juin le stationnement sera interdit :

à partir de 8h00 sur :

- la rue de Douarnenez entre la place de Locronan et la rue du Chapeau Rouge
- la rue de Falkirk
- la rue Amiral Ronarc'h
- la rue Laënnec entre les rues Vis et Amiral Ronarc'h
- la rue de la Palestine
- la rue du Préfet Collignon
- Quai de l'Odet entre les rues du Parc et Préfet Collignon

- la place de la Résistance
- la rue du Parc
- le boulevard Dupleix entre le n°10 et la rue Olivier Morvan
- le boulevard Amiral de Kerguelen entre le n°33 et le pont Sainte-Catherine
- la rue Sainte Thérèse
- la rue Jean Jaurès entre les rues Pen Ar Stang et Sainte Catherine
- la rue de Juniville
- la rue du Frout entre les rues Luzel et Toul Al Laer
- la rue Luzel
- la place Alexandre Massé
- la rue des Douves
- la rue de Kerfeunteun
- l'avenue de la France Libre entre le n°1 et le n°40

à partir de 14h00 sur :

- la route de Douarnenez entre le n°13 et le n°19
- la rue de Douarnenez entre la rue du Pontigou et la place de Locronan

à partir de 16h00 sur :

- la place Charles de Gaulle
- le boulevard des Frères Maillet
- la route de Brest entre le rond-point des Frères Maillet et le rond-point de Tréqueffelec

A dater du samedi 26 juin le stationnement sera interdit à partir de 8h00 sur :
- le quai de l'Odet entre les rues du Parc et du Palais
- le parking des allées de Locmaria 1

A dater du samedi 26 juin les véhicules ne pourront ni accéder ni sortir :
- du parking Delattre de Tassigny à partir de 8h00
- du parking situé face au n°32 Route de Douarnenez à partir de 11h00.
- De la placeThéophile Bonnemaison à partir de 11h00.

CIRCULATION

A dater du samedi 26 juin la circulation sera interdite :

à partir de 8h00:
- Rue de Douarnenez
- Rue de Falkirk
- Rue Amiral Ronarc'h
- Rue Laënnec entre les rues Vis et Amiral Ronarc'h
- Rue de la Palestine
- Rue du Préfet Collignon
- Quai de l'Odet entre les rues du Préfet Collignon et du Palais
- Allée de Locmaria entre le pont de la cale Saint Jean et le pont Max Jacob
- Boulevard Dupleix
- Rue du Parc
- Boulevard Amiral de Kerguelen
- Rue Sainte Thérèse
- Rue Jean Jaurès entre les rues Pen Ar Stang et Sainte Catherine
- Rue de Juniville
- Rue du Frout entre les rues Luzel et Toul Al Laer

- Rue Luzel
- Place Alexandre Massé
- Rue des Douves
- Rue de Kerfeunteun
- Avenue de la France Libre entre le n°1 et le n°40
- Place Charles de Gaulle
- Boulevard des Frères Maillet
- Route de Brest

à partir de 11h00:

- Route de Douarnenez
- Rond-point de Penc'hoad
- Route de Briec
- Vieille Route de Briec

La circulation sur le quai de l'Odet pourra se faire uniquement dans un sens entre la rue Vis et la rue du Palais.

La circulation sur la place de la Tourbie se fera en sens inversée.

Le franchissement des voies suivantes pourra être autorisé durant la période d'interdiction et sous le contrôle des services de Police :

- Sur la route de Douarnenez (de la rue de Kerlérec vers la rue du Pontigou)
- Entre la rue du préfet Collignon et le pont Max Jacob (quai de l'Odet accès réservé au secours uniquement dans les 2 sens)
- Dans le rond-point Alexandre Massé (entre les rues Toul Al Laer et de Brest)
- Sur le boulevard des Frères Maillet (entre les rues Vincent d'Indy et Hector Berlioz)
- Dans le rond-point de Tréqueffelec (entre la rue de la République et le boulevard Allende)

ARTICLE 2 – Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- Quai de l'Odet
- Allée de Locmaria
- Rue Olivier Morvan
- Rue Théodore Le Hars
- Boulevard Dupleix
- Boulevard de Kerguelen
- Rue de Brest
- Avenue de la France Libre
- Pont Sainte Catherine
- Rue du Parc

ARTICLE 3 – Les sorties de voies suivantes donnant sur le circuit seront interdites :

- Chemin de Coat Ligavan
- Rue de la Terre Noire
- Chemin de Coat Goarem
- Chemin de Kerdistro
- Chemin de Kermahonnet
- Chemin de Penhoat
- Chemin de Treouzon
- Chemin de Kerancloarec

ARTICLE 4 – L'installation d'une sonorisation est accordée sur la place de la Résistance, l'esplanade François Mitterrand, la place Saint Corentin et sur le boulevard de Kerguelen de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 5 – Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course cycliste.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

~~Pour la maire,~~
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.423

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 avril 2021 par l'entreprise APGO ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°74 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de pose de dessous de toit ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose de dessous de toit au n°74 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Pont l'Abbé : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise APGO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE

Pour la maire par délégation
Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. APGO

CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI NEUF INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.424

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 avril 2021 par l'entreprise GM TOITURES ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Quai Neuf pour des travaux de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 27 avril 2021,9h00, pendant les travaux de toiture au n°15 Quai Neuf, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Quai Neuf : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Quai Neuf entre la rue Madame de Pompery et le Quai de l'Odet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise GM TOITURES chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

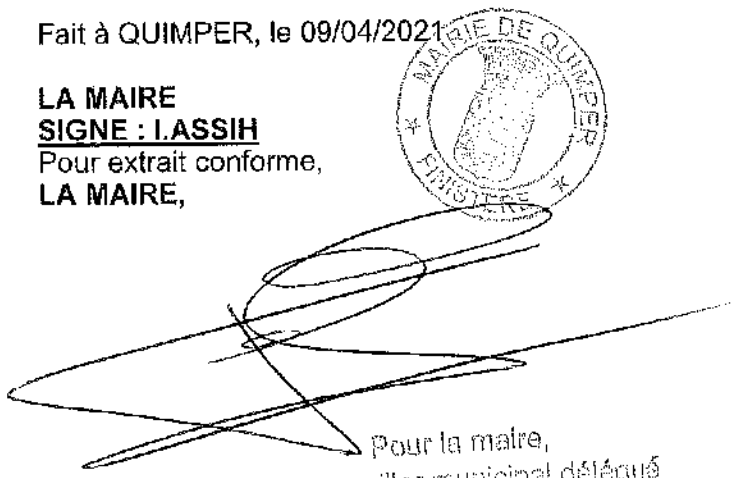

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GM TOITURES

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION – RUE PIERRE BROSSOLETTE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.425

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 Avril 2021 par l'entreprise RESO
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération et Rue Pierre Brossolette pour des travaux de dévoiement du réseau ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 16 Avril 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de dévoiement du réseau ENEDIS Avenue de la Libération et Pierre Brossolette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RESO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESO

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DU CORNIGUEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.426

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 avril 2021 par l'entreprise E.G.E ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°107 Avenue du Corniguel pour des travaux de mise en place d'une buse pour l'écoulement des eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du lundi 19 avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise en place d'une buse pour l'écoulement des eaux pluviales au n°107 Avenue du Corniguel la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée de l'action est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.**

ARTICLE 4 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.**

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DU 118E RI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.469

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2021 par l'entreprise SARL GOARIN ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Place du 118e R.I pour des travaux de réfection de lucarne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 22 avril 2021, pendant les travaux de réfection de lucarne au n°10 Place du 118e R.I, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SARL GOARIN chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

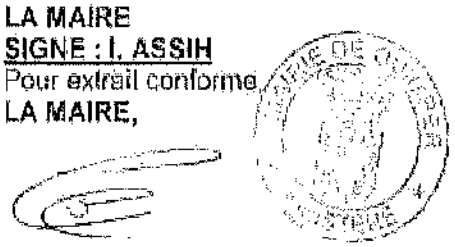

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL GOARIN

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.470

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2021 par l'entreprise Breizh Shelter;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 cite de Kerguelen pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 avril 2021, pendant les travaux de manutention au N°9 cité de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°9 cite de Kerguelen sur deux emplacements. La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise Breizh Shelter chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

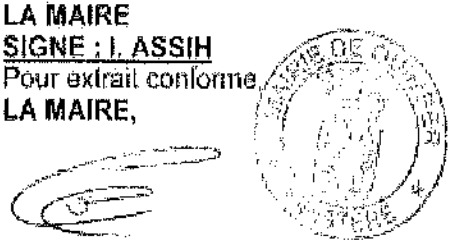

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BREIZH SHELTER

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.471

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 Avril 2021 par l'entreprise BOUYGUES E&S;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°64 Avenue de Keradennec pour des travaux d'extension du réseau et mise en place d'un poste ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux d'extension du réseau et mise en place d'un poste ENEDIS au n°64 Avenue de Keradennec la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du chantier.

ARTICLE 2 – À dater du Mercredi 5 Mai 2021, à partir de 09h00 à 13h00 pendant la livraison du poste ENEDIS au n°64 Avenue de Keradennec la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de Keradennec : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre le giratoire du Bourdonnel vers le Giratoire de Keradennec. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnement interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BOUYGUES E&S chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BOUYGUES E&S

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.472

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Douarnenez pour des travaux de réparation d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, 8h00, pendant les travaux de réparation d'une chambre télécom Route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Douarnenez: la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 Journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT VENELLE DE LA POTERIE – RUE DU 19 MARS 1962 INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.473

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 Avril 2021 par l'entreprise CAPP PAYSAGES;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Venelle de la Poterie et Boulevard Louis Le Guennec pour des travaux de remplacement de palissade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement de palissade au n°14 Venelle de la Poterie et Boulevard Louis Le Guennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux et la bretelle pour accéder au Boulevard Louis Le Guennec pourra être barrée.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CAPP PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CAPP PAYSAGES

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.474

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 Avril 2021 par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 25 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°20 Rue du Coteau du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°20 Rue du Coteau du Frugy sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

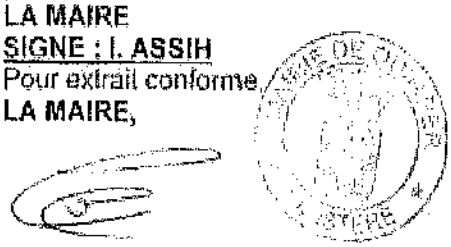

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DEMENAGEMENTS COLIN

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DE LOCRONAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.475

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 avril 2021 par l'entreprise LE ROUX TP ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Place de Locronan pour des travaux d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'enrobés au n°3 Place de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place de Locronan : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Place de Locronan. Le stationnement sera interdit Place de Locronan.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE ROUX TP

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE BERTRAND DE ROSMADEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.476

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 avril 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Bertrand de Rosmadec pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 27 avril 2021,8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°7 Rue Bertrand de Rosmadec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Bertrand de Rosmadec : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE LE NOAC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.477

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 Avril 2021 par l'entreprise LE GUILLOU HERVE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Impasse Le Noac'h pour des travaux de terrassement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de terrassement au n°22 Impasse Le Noac'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise LE GUILLOU HERVE chargée des travaux.

ARTICLE 9 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LE GUILLOU HERVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE MIOSSEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.478

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 avril 2021 par l'entreprise COLIN DEMENAGEMENTS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2bis Avenue Miossec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 28 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°2bis Avenue Miossec, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLIN DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

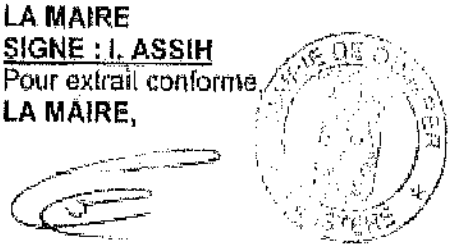

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLIN DEMENAGEMENTS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.479

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 avril 2021 par l'entreprise GINGER CEBTP ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Providence pour des travaux d'inspection et de diagnostic du pont rail pour le compte du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 6 mai 2021, pendant les travaux d'inspection et de diagnostic du pont rail pour le compte du Conseil Départemental Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Providence: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GINGER CEBTP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEANNE BOHEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.480

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 Avril 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jeanne Bohec pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Avril 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable Rue Jeanne Bohec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

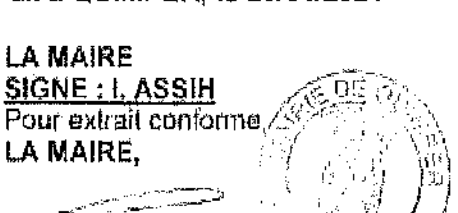

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par Intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.481

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 Avril 2021 par l'entreprise RESO;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue de Concarneau pour des travaux de reprise de branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de reprise de branchement ENEDIS au n°22 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RESO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par Intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESO

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.482

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 avril 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Rue Louis de Carné pour des travaux de création d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 29 avril 2021, à partir de 8h30, pendant les travaux de création d'un branchement gaz au n°45 Rue Louis de Carné, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Louis de Carné : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Louis de Carné au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RSB

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE FRANCOIS VALLEE – RUE ROBESPIERRE – AVENUE YVES THEPOT INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.483

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 Avril 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Rue François Vallée, au n°1 Rue Robespierre et au n° 77 Avenue Yves Thépot pour des travaux de réalisation de branchement GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 29 Avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation de branchement GRDF au n°32 Rue François Vallée, au n°1 Rue Robespierre et au n°77 Avenue Yves Thépot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire et par délégation,
Le DGA ADT
Gaël GOSSELIN

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.484

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 avril 2021 par l'entreprise ARVOR TRACAGE SURFACAGE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Quai de l'Odet pour des travaux de nettoyage de la façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 30 avril 2021,8h00, pendant les travaux de nettoyage de la façade au n°4 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Quai de l'Odet : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux (pendant le montage et le démontage de l'échafaudage). Le stationnement sera interdit face au n°4 Quai de l'Odet.**

La durée estimée des travaux est de 7 semaines. Le présent arrêté est valable 20 juin 2021.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARVOR TRACAGE SURFACAGE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire et par délégation,
Le DGA ADT
Gaël GOSSELIN

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Arvor Traçage Surfaçage

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PIERRE BROSSOLETTE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.485

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 Avril 2021 par madame GOURLAOUEN Monique ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Pierre Brossolette pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 4 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°1 Rue Pierre Brossolette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°1 Rue Pierre Brossolette.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par madame GOURLAOUEN Monique chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Madame GOURLAOUEN Monique

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire et par délégation,
Le DGA ADT
Gaël GOESELIN

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU POITOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.486

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 avril 2021 par l'entreprise SOPREMA ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue du Poitou pour des travaux de réfection de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021,8h00, pendant les travaux de réfection de toiture au n°8 Rue du Poitou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Poitou : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit suivant les besoins du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOPREMA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/04/2021

Pour la maire et par délégation,
Le DGAADT
Gaël GOSSELIN

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOPREMA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.487

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguelen pour des travaux de mise à niveau de tampon;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 29 avril 2021 à partir de 19h00 à l'occasion de travaux de mise à niveau de tampon Boulevard de Kerguelen la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Boulevard de Kerguelen. Pour les besoins du chantier une file de circulation sera neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION
PASSAGE DE LA REDADEG
LE LUNDI 24 MAI 2021
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.488

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par l'association Ar Redadeg le 7 avril 2021 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion du passage la Redadeg le lundi 24 mai 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion du passage de la Redadeg le lundi 24 mai 2021 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée à partir de 21h00 sur :**

- L'avenue Pierre Mendes France
- Le rond-point de Ludugris
- Le boulevard de France
- Le rond-point de Kermoysan
- La rue Paul Borossi
- La route et la rue de Pont l'Abbé
- Le quai de l'Odet
- Le pont Max Jacob
- Le boulevard Dupleix
- Le pont Firmin
- La rue Aristide Briand
- La rue de l'Hippodrome
- L'avenue des Sports
- L'avenue Saint Denis
- La rue Kerhuel
- La rue Philippe Lebon
- Le rond-point Philippe Lebon

La course se déroulera sur demi-chaussée dans le strict respect du code de la route. Les organisateurs équipés de vêtements réflectorisés en amont et en aval et sur chaque côté veilleront à ne pas gêner la circulation des autres usagers et devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser le déroulement de la manifestation dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 – La sonorisation est accordée tout au long du parcours de 21h00 à 22h30.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 – Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités [illegible] à la voirie
Patrick TROGLIA

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

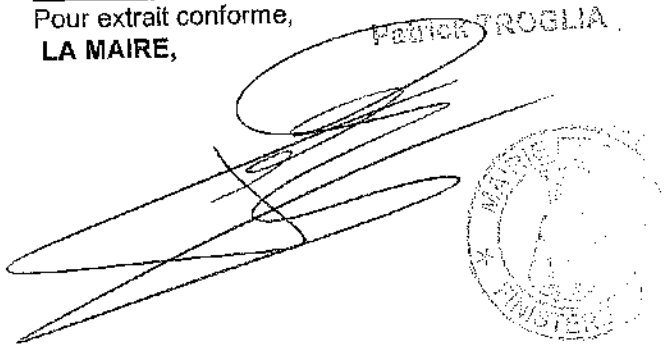

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Ar Redadeg

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND PARVIS JULIEN GRACQ ET CHAPEAU ROUGE

N°1.21.489

ANNULE ET REMPLACE 1.21.267

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par l'association Rockabelt & Friends
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade François Mitterrand et des parvis Julien Gracq et du Chapeau Rouge ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Rockabelt & Friends est autorisée à occuper l'esplanade François Mitterrand et les parvis Julien Gracq et du Chapeau Rouge à partir de 8h00 le samedi 5 juin 2021 jusqu'à 20h00 le dimanche 6 juin 2021 dans le cadre de l'animation « Kemper Rock'n'dance Party ».

Une déambulation est autorisée dans les rues suivantes :

- Rue du Chapeau rouge
- Place Terre au Duc
- Rue Astor
- Quai du Steir
- Rue Amiral de la Grandière
- Rue Saint François
- Rue Kéréon
- Place Saint Corentin

Afin d'assurer la sécurité de la déambulation, l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipé de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect du code de la route.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur l'esplanade François Mitterrand de 10H00 à 19H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/04/2021

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.21.490

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par le Théâtre de Cornouaille
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade François Mitterrand;

ARRETE

ARTICLE 1 –Dans le cadre du concert « Symphonie de Klaxons et Essuie-Glaces », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'esplanade François Mitterrand les 17 et 18 mai 2021 de 10h00 à 20h30.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

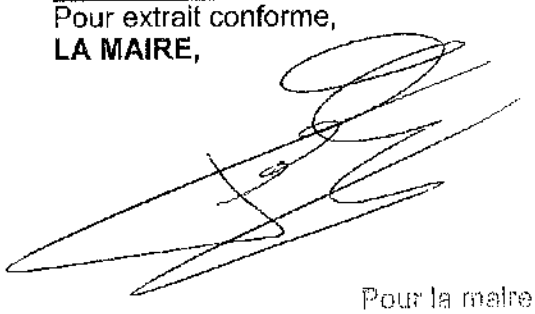

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE TERRE AU DUC

N°1.21.491

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par Greenpeace France
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Terre au Duc ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Greenpeace France est autorisée à occuper la place Terre au Duc les 25, 27 et 28 mai 2021 de 10h30 à 18h30 dans le cadre d'une exposition temporaire (voir plan joint).

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA



VILLE DE QUIMPER

DIRECTION DU PATRIMOINE DES ENERGIES ET DE LA LOGISTIQUE

PLACE TERRE AU DUC
25, 27 et 28 mai 2021

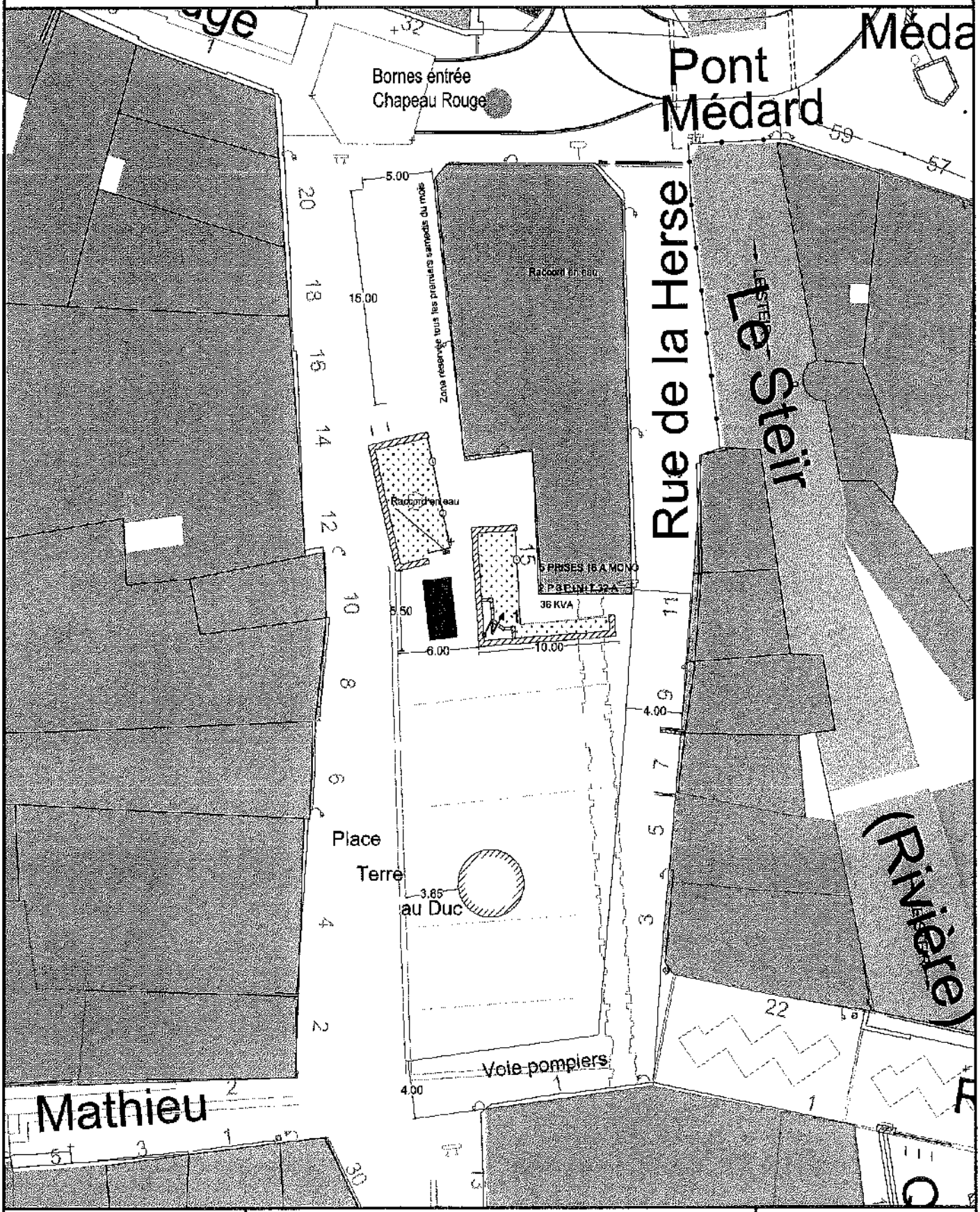

Dessiné par: Tracé le	Emprise terrasse Greenpeace	Echelle: 1/400 Format : A3

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE – RUE BERTRAND DE ROSMADEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.492

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 avril 2021 par l'entreprise LE ROUX TP pour le compte de la SCCV LA TOUR D'AUVERGNE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Place de la Tour d'Auvergne pour des travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, pendant les travaux de restructuration et d'extension d'un bâtiment pour le compte de la SCCV LA TOUR D'AUVERGNE au n°26 Place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place de la Tour d'Auvergne: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
- **Rue Bertrand de Rosmadec : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.**

ARTICLE 4 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 5 – **Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.**

ARTICLE 6 – **Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.**

ARTICLE 7 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.**

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, le 22/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE ROUX TP

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.493

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 avril 2021 par l'entreprise KORNOG COUVERTURE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°155 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de réparation d'une couverture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, 8h00, pour des travaux de réparation d'une couverture au n°155 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Pont l'Abbé : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée estimée de l'action est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KORNOG COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Fait à QUIMPER, le 22/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KORNOG COUVERTURE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE CORAY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.494

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 avril 2021 par l'entreprise GINGER CEBTP;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue Aristide Briand et rue de l'hippodrome pour des travaux de déchargement d'engins;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 29 avril 2021, pendant les travaux de sondage géotechnique route de Coray entre le giratoire Lebon et le giratoire du Rouillen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier une file de circulation pourra être neutralisée route de Coray entre le giratoire Lebon et le giratoire du Rouillen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Fait à QUIMPER, le 22/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Cassella
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GINGER CEBTP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR RUN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.495

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 avril 2021 l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue Pen Ar Run pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 mai 2021, pendant les travaux de branchement EU rue Pen Ar Run, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERGOAT AL LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.496

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Avril 2021 par l'entreprise BRETAGNE ISOLATION ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°84 Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux d'isolation de plancher ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux d'isolation de plancher au n°84 Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°1 Rue Pierre Brossolette.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise BRETAGNE ISOLATION chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Cosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BRETAGNE ISOLATION

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE TY BOS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.497

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 Avril 2021 par l'entreprise WEST MEDIACOM;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°164 Avenue de Ty Bos pour des travaux de tirages de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques au n°164 Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise WEST MEDIACOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Cosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. WEST MEDIACOM

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE GEORGES MACE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.498

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Avril 2021 par l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Allée Georges Macé pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 5 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°14 Allée Georges Macé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Gasselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.499

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 Avril 2021 par l'entreprise DEMECO OCEAN ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 29 avril 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°36 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise DEMECO OCEAN chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Cossec
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DEMECO OCEAN

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JOSEPH LE BRIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.500

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 Avril 2021 par l'entreprise E.G.E. ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue Joseph Le Brix pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°21 Rue Joseph Le Brix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise E.G.E.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MANOIR
PLACE PIERRE DE RONSARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.501

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 avril 2021 l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue du Manoir et Place Pierre de Ronsard pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, pendant les travaux de branchement EU Place Pierre de Ronsard et rue du Manoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores rue du Manoir. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **23/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT DEAMBULATION BAGAD KEMPER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.502

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par le Théâtre de Cornouaille
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation durant la déambulation du Bagad Kemper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du spectacle « Les Trois Prophéties » les vendredi 11 et samedi 12 juin 2021, le Bagad Kemper est autorisé à déambuler dans les rues et places suivantes :

- Place Saint Corentin
- Rue Kéréon
- Place Médard
- Place Terre au Duc
- Rue René Madec
- Rue Saint-Mathieu
- Rue de Falkirk
- Esplanade François Mitterrand

L'encadrement de cette déambulation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

La circulation des véhicules sera interdite de 20H30 à 21H00 sur les voies empruntées par le cortège.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée de 20h00 à 21h00 tout au long du parcours. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

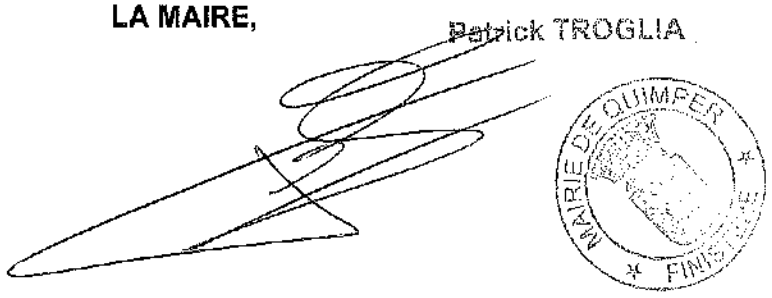

STATIONNEMENT HIP HOP NEW SCHOOL DU 7 AU 18 JUIN 2021 INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.21.503

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu la demande formulée par l'Association HIP HOP NEW SCHOOL ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'animation Couleur d'Origine;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association HIP HOP NEW SCHOOL est autorisée à occuper le trottoir de la rue de l'Ile de Man (face à la maison des services publics) du lundi 7 au vendredi 18 juin 2021 de 8h00 à 18h00.

Le stationnement sera interdit face aux n°2 et n°4 de la rue de l'Ile de Man durant cette période.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/04/2021**

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droit de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

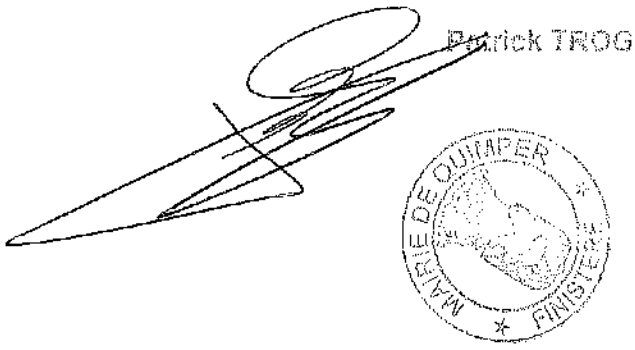

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE SAINT CORENTIN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.504

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la société WAANT ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une campagne nationale de dépistages auditifs gratuits, la société WAANT est autorisée à occuper la place Saint Corentin le mercredi 16 juin 2021 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEES DE LOCMARIA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.505

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 avril 2021 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allées de Locmaria pour des travaux de d'entretien du Monument Aux Morts;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 29 Avril 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de d'entretien du Monument Aux Morts Allées de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantie.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **26/04/2021**

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

SECTEUR KERFEUNTEUN – SECTEUR ERGUE ARMEL – SECTEUR PENHARS

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.506

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 avril 2021 par l'entreprise IPROCIA ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la ville pour des travaux d'audit sur les installations de signalisation tricolore ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux d'audit sur les installations de signalisation tricolore sur les secteurs de Kerfeuteun, Ergué Armel et Penhars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise IPROCIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. IPROCIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PENVERN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.507

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 avril 2021 l'entreprise EGE ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°132 route de Penvern pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, pendant les travaux de branchement électrique au N° 132 route de Penvern, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Penvern, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EGE

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'espace public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE EDITH STEIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.508

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 avril 2021 l'entreprise EGE ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le rue Edith Stein pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 mai 2021, pendant les travaux de branchement électrique rue Edith Stein, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Edith Stein, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Missions de l'Espace Public
par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE LE ROUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.509

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Avril 2021 par l'entreprise E.G.E. ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Impasse Le Roux pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°7 Impasse Le Roux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise E.G.E.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES NOEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.510

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 avril 2021 par l'entreprise SAS OUVRANS ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Jules Noel pour des travaux de couverture et de réparation de chéneaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 mai 2021, 8h00, pour des travaux de couverture et de réparation de chéneaux au n°17 Rue Jules Noel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Jules Noel : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit du n°17 Rue Jules Noel. Le stationnement sera interdit au droit des n°16, 18, et 20 Rue Jules Noel.**

La durée estimée de l'action est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS OUVRANS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, le 27/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS OUVRANS

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.511

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 avril 2021 par l'entreprise Sanceo Déménagements ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 16 rue Verdelet pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 juin 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°16 rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du n°9 rue verdelet sur trois emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « Sancéo Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SANCEO Déménagements

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.512

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de réparation de conduites « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Mai 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de conduites « ORANGE » Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27/04/2020**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRESIDENT SADATE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.513

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Avril 2021 par l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Rue Président Sadate pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°45 Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERRIEN – AVENUE MARGUERITE FAYOU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.514

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Monsieur et Madame QUEGUINER ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°55 Avenue de Kerrien pour des travaux d'élagages d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 5 mai 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'élagages d'arbres au n°55 Avenue de Kerrien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Avenue Marguerite Fayou : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/04/2021

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités douces et à la voirie
Patrick TROGLIA

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.515

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par l'entreprise KERNE ELAGAGE;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Henri de Bournazel pour des travaux d'abattage d'un palmier pour le compte de Madame Lecrubier;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 21 mai 2021, pendant les travaux d'abattage d'un arbre au n°16 rue Henri de Bournazel, La circulation des véhicule et cycles de toutes nature sera perturbée et la chaussée rétrécie au droit du n°16 rue Henri de Bournazel.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : LASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Kerne élagage

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA GALICE
ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté 1.97.713
N°1.21.516

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Galice
Monsieur Le Commissaire Principal de Police entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant rue de la Galice est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP au débouché sur la rue de Kergestin.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
KEMPER BREIZHIZEL

Aménagement Terminus
Rue Kergéstin

Echelle: 1/150
Format : A3
Tracé le 03/12/2020

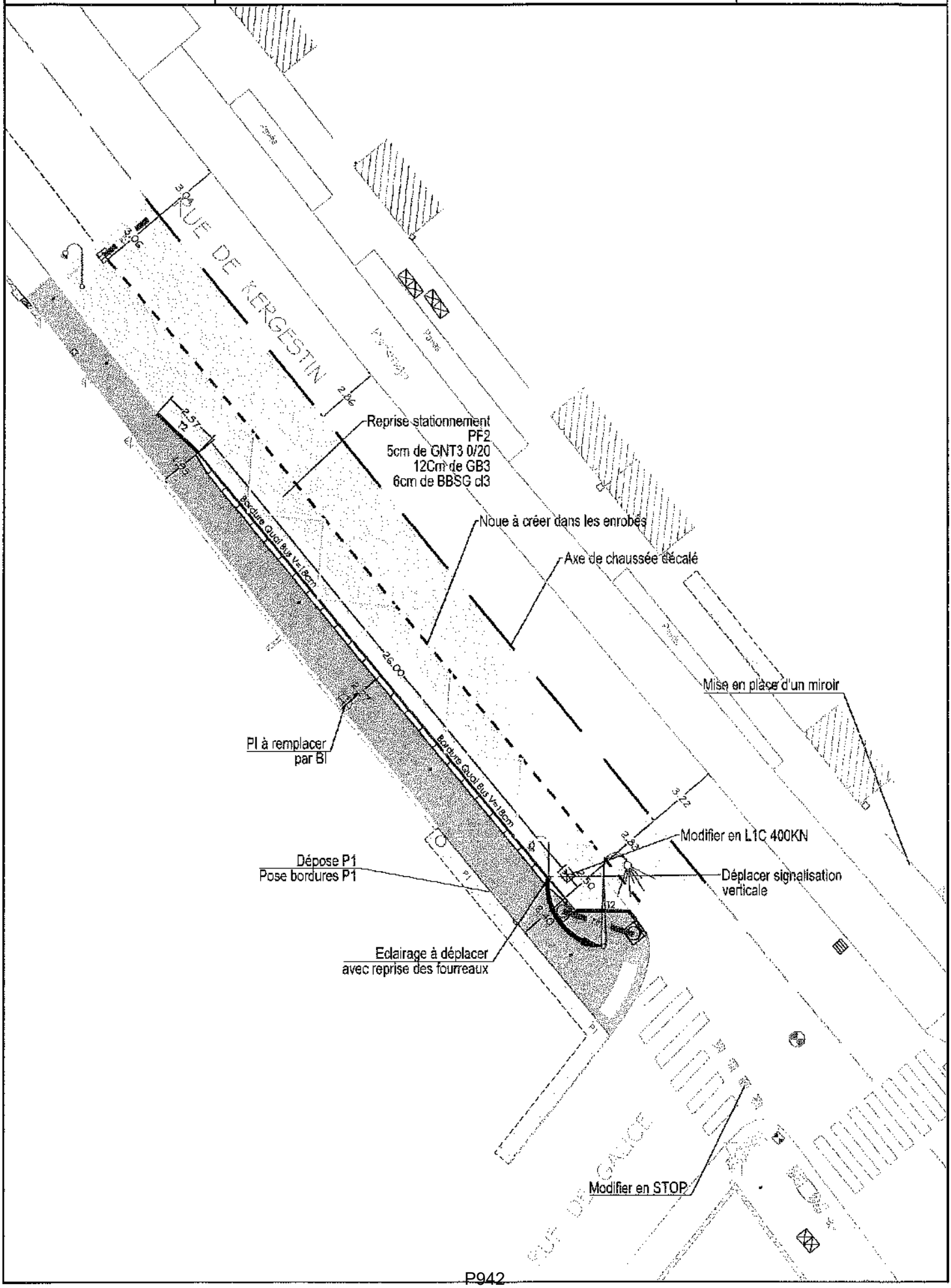

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.517

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Avril 2021 par l'entreprise SNCF RESEAU.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'Odet pour des travaux de reprise du platelage du passage à niveau 512 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Juillet 2021, de 21h30 à 05h00 pendant les travaux de reprise du platelage du passage à niveau 512 Impasse de l'Odet, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Impasse de l'Odet : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre la Rue Jacques Cartier et le n°3 Impasse de l'Odet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

ARTICLE 2 – À dater du Mardi 6 Juillet 2021, de 09h00 à 17h00 pendant les travaux de reprise du platelage du passage à niveau 512 Impasse de l'Odet, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Impasse de l'Odet : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre la Rue Jacques Cartier et le n°3 Impasse de l'Odet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit et 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 3 – **Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SNCF RESEAU – Rue Beauvais – 56 100 LORIENT est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 21h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.**

ARTICLE 4 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.**

ARTICLE 5 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnements interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SNCF RESEAUX chargée des travaux.**

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/04/2021

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROUILLER

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

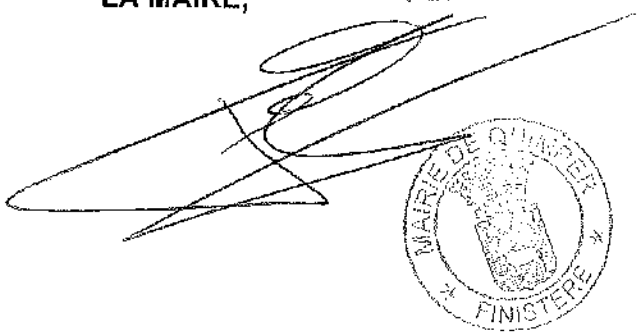

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SNCF RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.518

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par l'entreprise SRIO ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de la Palestine pour des travaux de recherche de fuite sur toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 12 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de recherche de fuite sur toiture au n°13 Rue de la Palestine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°10 Rue de la Palestine.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SRIO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SRIO

Pour la maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.519

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 avril 2021 par l'entreprise ROPARS DAVID ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue de Kerlerec pour des travaux de réalisation d'enduit ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du lundi 10 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'enduit au n°7 Rue de Kerlerec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ROPARS DAVID chargée des travaux.**

ARTICLE 4 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ROPARS DAVID

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur de l'Urbanisme et de l'Espace Public
par intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.520

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 Avril 2021 par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35bis avenue de la Gare pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 27 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°35bis avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du n°37 Avenue de la Gare sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. A. BERTHOLOM SAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
La directrice de la Mobilité et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.521

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 Avril 2021 par l'entreprise SRIO
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 avenue de la Gare pour des travaux de recherche de fuite ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du Lundi 7 Juin 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de recherche de fuite au n°8 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.**

ARTICLE 4 – **Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.**

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SRIO chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SRIO

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.522

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 avril 2021 par l'entreprise ABER ROUSSEL ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°90 Rue de la Providence pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 juin 2021, pendant les travaux de manutention au n°90 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ABER ROUSSEL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ABER ROUSSEL

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LENDU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.523

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 Avril 2021 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°280 Route du Lendu pour des travaux d'abattages de 2 châtaigniers pour le compte d'un particulier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 8 Juin 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux d'abattages de 2 Châtaigniers pour le compte d'un particulier au n°280 Route du Lendu la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route du Lendu : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre l'avenue de Ty Bos et la Route de l'Arbre du Chapon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

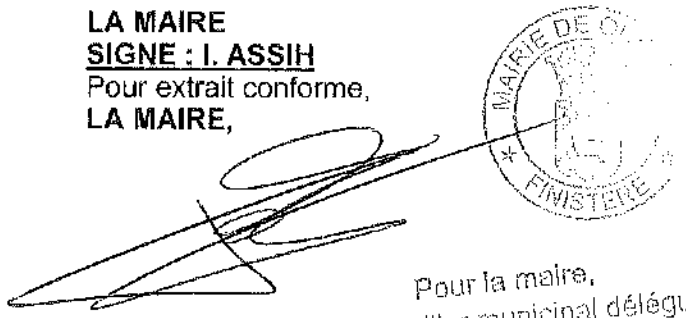

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE-ELAGAGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR VERDELET
ARRETE PERMANENT

N°1.21.524
Annule et remplace les arrêtés précédents

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 –Il est institué une « zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Rue Toul Al Laër.**
- **Place Toul Al Laër**
- **Rue du Frout entre la rue Toul Al Laër et la rue Luzel.**
- **Rue Verdelet.**
- **Rue Elie Fréron entre la rue du Sallé et la place de la Tourbie.**
- **Rue de la Mairie entre le N°1 et 1 ter**

ARTICLE 2 – Le régime de la priorité à droite est applicable à toutes les intersections de voies.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules d'une longueur plus de 10 mètres est autorisée en contre sens entre le parking de la retraite et rue Toul al Laër.

ARTICLE 4 – La circulation des Vélos, en contre-sens de circulation, dans les voies classées en « Zone 30 » est autorisée dans l'ensemble des voies de l'ARTICLE 1.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de Polices seront appelés à leur donner.

ARTICLE 6 – Monsieur Le directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/04/2021

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
2 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-Pompiers
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE VICTOR SCHŒLCHER INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.525

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Avril 2021 par l'entreprise SCOP AQUACLIM SERVICE;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Place Victor Schœlcher pour des travaux de mise en place de pompe à chaleur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de mise en place d'une pompe à chaleur au n°1 Place Victor Schœlcher, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SCOP AQUACLIM SERVICE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SCOP AQUACLIM SERVICE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la mairie par délégation
Le directeur de la Sécurité Publique
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT ROAZHON – RUE DE LA MARTINIQUE – ALLEE DE LA GUYANE – RUE DE L'ILE D'ARZ – RUE DE L'ILE GARO – RUE DE L'ILE BANALEG – ALLEE MONSEIGNEUR JEAN-RENE CALLOC'H – RUE MONSEIGNEUR ROMERO – RUE DE L'ILE AUX MOUTONS – RUE DE L'ILE DE SEIN – RUE DE L'ILE AUX MOINES – RUE DE L'ILE DE GROIX – RUE D'OUESSANT – PLACE VICTOR SCHOELCHER – AVENUE DU BRADEN

ARRETE PERMANENT
N°1.21.526
Annule et remplace l'arrêté n°1.21.17

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Hent Roazhon, Rue de la Martinique, Allée de la Guyane, Rue de l'Ile d'Arz, Rue de l'Ile Garo, Rue de l'Ile Banaleg, Allée Monseigneur Jean-René Calloc'h, Rue Moseigneu Roméro, Rue de l'Ile aux moutons, Rue de L'Ile de Sein, Rue de l'Ile Aux Moines, Rue de l'Ile de Groix, Rue d'Ouessant, Place Victor Schœlcher, Avenue du Braden ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans la rue suivante :

- **Hent Roazhon**
- **Rue de la Martinique**
- **Allée de la Guyane**
- **Rue de l'Ile d'Arz**
- **Rue de l'Ile Garo**
- **Rue de l'Ile Banaleg**
- **Allée Monseigneur Jean-René Calloc'h**
- **Rue Monseigneur Roméro**
- **Rue de l'Ile Aux Moutons**
- **Rue de l'Ile de Sein**
- **Rue de l'Ile aux Moines**
- **Rue de l'Ile de Groix**
- **Rue d'Ouessant**
- **Place Victor Schoelcher**
- **Avenue du Braden (entre les giratoires de Croas Ar Plouz et du Braden)**

ARTICLE 2 – **Le régime de la priorité à droite est applicable à toute les intersections de voies excepté au :**

- **Carrefour Rue de l'Ile de Sein /Avenue du Braden où le cédez le passage est conservé sur la rue de l'Ile de Sein.**
- **Carrefour Rue de la Martinique /Avenue du Braden où le cédez le passage est conservé sur la rue de la Martinique.**
- **Carrefour Rue de l'Ile de Groix /Avenue du Braden où le cédez le passage est conservé sur la rue de l'Ile de Groix.**
- **Carrefour Rue d'Ouessant /Avenue du Braden où le cédez le passage est conservé sur la rue d'Ouessant.**
- **Place Victor Schœlcher /Avenue du Braden où le cédez le passage est conservé sur la rue d'Ouessant**

ARTICLE 3 – **Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire des Iles par Hent Roazhon, Avenue du Braden, Avenue de Limerick, Avenue de Remscheid doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toutes nature circulant dans le giratoire.**

ARTICLE 4 – **Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire du Braden par l'Avenue du Braden, Rue Monseigneur Romero, Rue de l'Ile d'Arz, Rue de l'Ile aux Moines doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toutes nature circulant dans le giratoire.**

ARTICLE 5 – **Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire de Croas Ar Plouz par l'Avenue du Braden, Avenue Léon Blum doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toutes nature circulant dans le giratoire.**

ARTICLE 6 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature sur les « Allées Piétonnes du Braden » est interdites (sauf véhicules de Service).

ARTICLE 7 – **Le présent arrêté annule l'arrêté n°1.21.17.**

ARTICLE 8 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Droits de place

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.527

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 avril 2021 par l'entreprise DEMECO TEILLOT ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10-12 Rue de Salonique pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 6 mai 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°10-12 Rue de Salonique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Salonique : Le stationnement sera interdit au droit des n°17 à 23 Rue de Salonique.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO TEILLOT chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO TEILLOT

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la mission délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.528

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 Avril 2021 par Morgan BOMER ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°71 Avenue Léon Blum pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°71 Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semainse.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par Morgan BOMER chargé des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,



Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BOMER Morgan

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.529

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 avril 2020 par M Tangred Schöll;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 A dater du jeudi 6 mai 2021 à l'occasion de travaux de livraison dans le Parking de la retraite rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 et 3 rue Verdelet sur 5 emplacements. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par la SCI Ecureuils et coccinelles chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex M.Tangred Schöll

Pour la maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE PAUL BORROSSI – RUE DE KERGESTIN – AVENUE DES GIRONDINS – ALLEE DES FAUVETTES – RUE DES ROUGES GORGES – RUE DES MESANGES – RUE DES BOUVREUILS – RUE DU PERE HARDOUIN – AVENUE DE KERRIEN – AVENUE JACQUES LE VIOL

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.530

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Paul Borrossi, de Kergestin, Avenue des Girondins, Allée des Fauvettes, Rue des Rouges Gorges, Rue des Mésanges, Rue des Bouvreuils, Rue du Père Hardouin, Avenue de Kerrien et Avenue Jacques Le Viol pour des travaux dépose de câbles téléphoniques « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du Lundi 17 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de dépose de câbles téléphoniques « ORANGE » Rues Paul Borrossi, de Kergestin, Avenue des Girondins, Allée des Fauvettes, Rue des Rouges Gorges, Rue des Mésanges, Rue des Bouvreuils, Rue du Père Hardouin, Avenue de Kerrien et Avenue Jacques Le Viol ue de la Terre Noire, Allée de Kernisy et Chemin de Kerdistro la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :**

- **<u>Rues Paul Borrossi, de Kergestin, Avenue des Girondins, Allée des Fauvettes, Rue des Rouges Gorges, Rue des Mésanges, Rue des Bouvreuils, Rue du Père Hardouin, Avenue de Kerrien et Avenue Jacques Le Viol ue de la Terre Noire, Allée de Kernisy et Chemin de Kerdistro:</u> la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée de l'action est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

<u>ARTICLE 2</u> – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

<u>ARTICLE 3</u> – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 4</u> – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

<u>ARTICLE 6</u> – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

<u>ARTICLE 7</u> - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

<u>ARTICLE 8</u> – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

<u>ARTICLE 9</u> - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/04/2021

<u>DESTINATAIRES</u> :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE Pour la maire par délégation
<u>SIGNE : LASSIH</u>
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public,
Par intérim

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DU BRADEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.531

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 Avril 2021 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Braden pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Mai 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux de renforcement de chaussée Avenue du Braden la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue du Braden : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre le Giratoire du Braden et le Giratoire des Iles. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE STANG AR C'HOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.532

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 avril 2021 par l'entreprise A. Bertholom;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 6 rue Stang ar C'hoat pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 12 mai 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°6 rue Stang Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Stang Ar C'hoat. Le stationnement sera interdit face au n°6 rue Stang Ar C'hoat sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « A. Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise A. BERTHOLOM

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE KATELL CORNIC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.533

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 avril 2021 l'entreprise EGE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 5 rue Katell Cornic pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021, pendant les travaux de branchement électrique 5 rue Katell Cornic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Katell Cornic, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EGE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par Intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION
PASSAGE DE LA REDADEG
LE LUNDI 24 MAI 2021
INTERDICTION TEMPORAIRE
ANNULE ET REMPLACE N°1.21.488

N° 1.21.534

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par l'association Ar Redadeg le 7 avril 2021 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion du passage la Redadeg le lundi 24 mai 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du passage de la Redadeg le lundi 24 mai 2021 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée à partir de 21h00 sur :

- L'avenue Pierre Mendes France
- Le rond-point de Ludugris
- Le boulevard de France
- Le rond-point de Kermoysan
- La rue Paul Borossi
- La route et la rue de Pont l'Abbé
- Le quai de l'Odet
- Le pont Max Jacob
- Le boulevard Dupleix
- Le pont Firmin
- La rue Aristide Briand
- La rue de l'Hippodrome
- L'avenue des Sports

- L'avenue Saint Denis
- La rue Kerhuel
- La rue Philippe Lebon
- Le rond-point Philippe Lebon
- La route de Coray

La course se déroulera sur demi-chaussée dans le strict respect du code de la route. Les organisateurs équipés de vêtements réflectorisés en amont et en aval et sur chaque côté veilleront à ne pas gêner la circulation des autres usagers et devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser le déroulement de la manifestation dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 – La sonorisation est accordée tout au long du parcours de 21h00 à 22h30.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 5 – Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/04/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Ar Redadeg

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT QUEAU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.535

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 avril 2021 l'entreprise EGE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 62 route de Pont Quéau pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021, pendant les travaux de branchement électrique 62 route de Pont Quéau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Pont Quéau, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EGE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE BRIEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 536

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 avril 2021 par l'entreprise COLAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille route de Briec, à l'occasion de travaux de purges du tapis d'enrobés en prévision du passage du tour de France.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021 à l'occasion de travaux de reprises partielles du tapis d'enrobés Vieille route de Briec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Vieille route de Briec. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise COLAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE CUZON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.537

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 avril 2021 par l'entreprise COLAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Cuzon, à l'occasion de travaux de reprise des enrobés du carrefour avec le Boulevard Allende.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 mai 2021 à l'occasion de travaux de reprise des enrobés du carrefour de la route de Cuzon avec le Boulevard Allende, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Route de Cuzon entre la rue de la Chapelle de Cuzon et le Boulevard Allende. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/04/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise COLAS

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent
(Annule et remplace l'arrêté n°1.21.467)
N° 1.21.538

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- Penhars :

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue Toul Al Laër au n°11
3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis

4 - Parking de Lattre de Tassigny
1 – Rue Juniville face au n°5.

- Penhars :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2
6 - Place de la Tour d'Auvergne
2 - Quai de l'Odet au n°46 et 1 côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stéïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- Ergué Armel :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- SECTEUR ZONE BLEUE :

- Kerfeunteun :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- Ergué Armel :

2 – Place du Styvel
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.
1- Rue du Docteur Guillard n°1
1- Parking Verlingue

- Penhars :

1 – Quai de L'Odet au n°78

- SECTEUR GRATUIT :

- Kerfeunteun :

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,

2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet
2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens
1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Ilsle
1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux
1 – Rue Jacqueline Domergue au n°3
2 – Rue de l'école de Pont Aven au n°7
4- Alez an Eostiged n°6
2- Place de la Tourbie (au droit du 1 allée du Clan des Eclaireurs)

Penhars :

Secteur Kermoysan

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 , 1 au n°9 et 11
2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
4 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2 et 10
3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
14 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial

Les 4 Vents, 1 au n°7, 1 au n°10, 1 au n°14, 1 au n°18, 1 au n°38 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
12 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20 et 1 devant le n°8
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

3 – Rue Max Jacob dont 1 au n°37, 1 au n°40, 1 au n°15.
2 – Rue Anatole Le Braz au n°6, au n°18 parking privé
5 – Quai de l'Odet dont 1 au n°18, 1 face au n°44, 1 au n°48, 2 au n°60
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
4 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199 et 1 au n°185
1 – Rue du Lavoir au n°3
1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
2 – Rue Jean Francois Guyot dont 1 au n°5 et 1 au n°11
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
2 – Avenue du Corniguel au n°6 et n°19.
1 – Rue de Penanguer au n°21

Secteur Prat Ar Rouz

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
2 – Allée de Roz Avel n°1
7 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 2 au n°5
1 — Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
3 – Avenue des Saules devant le n°35 et devant le n°45 et n°39
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
1 - Allée de Roz Avel au n°5
1 - Rue Camille Vallaux au n°10

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22

1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.
1 – Chemin de Prateyer au n°20
2 – Rue de Kerlerec au n°8 et au n°18

<u>Ergué Armel</u> :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 2 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73
5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17
4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs

1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
2 – Parking Léon Fleuriot
1 - Rue Antoine de la Hubaudière
2 - Allée Urbain Couchouren n°14
1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
1 - Rue Galaad
1 - Rue Max Dormoy n°14
1 – Rue Léo Lagrange n°52
- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
1 – Rue Antoine de la Hubaudière au n°23
2 – Rue de de l'Ile de Groix en face du n°42 et n°66
1 – Impasse Charles Cottet au n°8
1 – Place du Cosmos
1 –Chemin de Kervir au n°36
1 – Avenue de la libération au n°17
1- En face n°32 rue de la Tour d'Auvergne
2- 8 rue Saint Alor
1 12 avenue de Kergoat Ar Lez
1- 9 Place Saint Laurent
1- 1 Rue Trédern de Lézerec
1- 3 Rue Trédern de Lézerec
1- 80 Avenue de Kergoat Ar Lez

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.21.467 du 16 avril 2021.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/04/2021

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droit de Place
1 ex. Q.U.B
1 ex. A.P.F.

LA MAIRE,
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
ALLEE ALAIN LE G RAND
PARKING ROUGET DE L'ISLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.539

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 avril 2021 par Madame VAN EESBEKE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 rue Pen Ar Steir pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 29 mai 2021, pendant les travaux de manutention au n°21 Rue de Pen Ar Steir, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au N°21 rue Pen Ar Steir sur 2 emplacements et Parking Rouget de L ilsle prêt de l'Allée Alain Le Grand (parking) sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation stationnement interdit et de chantier seront assurés par Madame Van Eesbeke chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/04/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation

SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

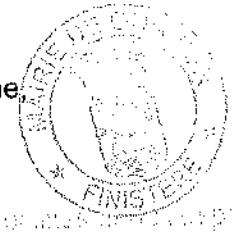

Le directeur des Ressources Humaines et de la Police
Par délégation
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Van Eesbeke

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PREFET ALDERIC LECOMTE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.540

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 Avril 2021 par l'entreprise E.G.E.;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11B Rue Préfet Aldéric Lecomte pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°11b Rue Préfet Aldéric Lecomte, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des [illegible]
Par délégation
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE TERRE AU DUC N°1.21.541

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par Quimper Bretagne Occidentale
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Terre au Duc ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Quimper Bretagne Occidentale est autorisée à occuper la place Terre au Duc le 5 juin 2021 de 9h00 à 18h00 dans le cadre d'une campagne de sensibilisation.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERREUN, CHEMIN DE GROAZ CAER, ROUTE DE KERGADONNA, ROUTE DU BRIEUX, ALLEE DE TY NEVEZ KERLIVIDIC, CHEMIN DE KERVESCAR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.542

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 avril 2021 par l'entreprise SADE TELECOM ;

Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kerreun, chemin de Groaz Caer, route de Kergadonna, route du Brieux, allee de Ty Nevez Kerlividic, chemin de Kervescar pour des travaux de tirage sur le réseau de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021, pendant les travaux de tirage sur le réseau de fibres optiques chemin de Kerreun, chemin de Groaz Caer, route de Kergadonna, route du Brieux, allee de Ty Nevez Kerlividic et chemin de Kervescar, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces rues. Le stationnement sera interdit au droit des chambres de tirage.
La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SADE TELECOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté ont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur La Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SADE TELECOM

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des [illegible] et de l'espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT JULIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.543

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 Avril 2021 par l'entreprise ERS Fayat;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Saint Julien pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°6 Rue Saint Julien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise ERS Fayat chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/04/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ERS Fayat

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur [illegible] Publis
par intérim
Jean-Luc RAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.21.544

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade François Mitterrand;

ARRETE

ARTICLE 1 –**Dans le cadre de la commémoration de la victoire du 8 mai 1944 organisée par la Ville de Quimper le samedi 8 mai 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'esplanade François Mitterrand de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DUPLEIX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.545

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 Mai 2021 par l'entreprise SAS GUICHARD;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Boulevard Dupleix pour des travaux de remplacement d'affiches au cinéma KATORZA ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de remplacement d'affiches au cinéma KATORZA au n°38 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAS GUICHARD chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAS GUICHARD

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Affaires Juridiques, Citoyenneté Publique
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION
Course cycliste
« Trophée Sébaco des Juniors »
LE DIMANCHE 6 JUIN 2021
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.546

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par l'association La Vallée Blanche ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion du passage de la course cycliste « Trophée Sébaco Juniors» le dimanche 6 Juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la course cycliste « Trophée Sébaco Juniors » le dimanche 6 juin 2021 la circulation des véhicules sera perturbée à partir de 15 H 50 et pendant la durée du passage des coureurs Route de Pont Quéau, Voie Romaine et Route de Penfrat.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront au Code la Route et aux ordres que des signaleurs, placés sous la responsabilité des organisateurs, seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. club cycliste d'Ergué Gabéric

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités douces et à la voirie
Patrick PROGLIA



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DOCTEUR GUILLARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.547

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 Mai 2021 par l'association Gwennili
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Docteur Guillard pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Juin 2021, de 9h00 à 12h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue Docteur Guillard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou pourra être barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'association Gwennili chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Association Gwennili

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE – RUE DU CHAPEAU ROUGE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.548

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2021 par l'entreprise MICHEL LE DU ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue du Chapeau Rouge et au n°1 Rue de la Providence pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 mai 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°18 Rue du Chapeau Rouge et au n°1 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MICHEL LE DU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

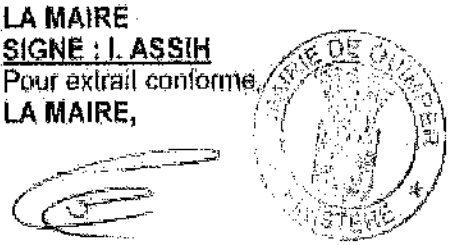

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MICHEL LE DU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT ALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.549

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 Avril 2021 par l'entreprise MAZE COUVERTURE-ZINGUERIE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°40 Rue Saint Alor pour des travaux de réfection de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 10 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de réfection de toiture au n°40 Rue Saint Alor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 Semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise MAZE COUVERTURE-ZINGUERIE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. MAZE COUVERTURE-ZINGUERIE

DANGER PONCTUEL IMMINENT
Immeuble 1 rue Henri Jacquelin
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
1.21.550

Arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence - 1 rue Jacquelin (29000 Quimper)

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 3 mai 2021 sur l'immeuble, constituant une seule unité d'habitation, situé sur la parcelle BM 227, 1 rue Henri Jacquelin à Quimper (29000), faisant le constat de la destruction d'une grande partie du garde-corps et la faiblesse du garde-corps encore en place sur la terrasse de la bâtisse, située au 1er étage sur la façade arrière de l'immeuble et qui est accessible depuis les trois chambres du 1er étage ;

Considérant que ces désordres ne permettent plus à cet immeuble d'offrir les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers et créent ainsi un danger manifeste au sens des articles L 511-2 et L511-19 du code de la construction et de l'habitation;

Considérant qu'il ressort de ces constatations qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des occupants de cet immeuble et des tiers ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de mettre fin à la situation de danger imminent affectant l'immeuble, constituant une seule unité d'habitation, sis 1 rue Henri Jacquelin à Quimper, cadastré BM 227, la propriétaire, ou leurs ayants droit, madame LE CRANE Annie Jeanne Louisette Marie, domiciliée 24 boulevard Katerine Wylie à CONCARNEAU (29900), devra réaliser sur cet immeuble les travaux suivants dans le délai indiqué à compter de la notification du présent arrêté et afin de garantir la sécurité des occupants et des tiers :

Dans les 15 jours : mettre en place un garde-corps provisoire en périphérie de l'ensemble de la terrasse ou à défaut, condamner par tout moyen l'accès vers la terrasse en posant des garde-corps provisoires au niveau des portes fenêtres.

Le délai indiqué pour la mise en œuvre des mesures a pour point de départ la date de notification du présent arrêté à la propriétaire de l'immeuble.

Article 2 :

Si la propriétaire de l'immeuble mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé les travaux prescrits, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. Ils tiendront à disposition des services de la commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, il sera pris acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Un arrêté de main levée sera pris. Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, la procédure prévue aux articles L 511-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation pourra être mise en œuvre.

Article 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 et L 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Monsieur et madame DE MASSOL Gonzague – 1 rue Henri Jacquelin à Quimper

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'identité ou l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification), le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis pour information :

- au préfet du département ;
- à l'architecte des Bâtiments de France ;
- à la présidente de Quimper Bretagne Occidentale, compétente en matière d'habitat ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant madame la Maire de Quimper dans le délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de la ville si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article dernier - Exécution

Monsieur le directeur général des services municipaux et monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 mai 2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

Pour la Maire,
le 1er adjoint délégué à la coordination
du projet municipal et à l'administration générale

Gilbert GRAMOULLE

STATIONNEMENT
PANNEAUX ELECTORAUX

INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.551

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de travaux de manutention pour l'installation de panneaux électoraux pour les élections départementales et régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 24 mai 2021, pendant les travaux d'installation de panneaux électoraux et pendant les travaux de dépose à partir du lundi 28 juin 2021, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- **27 Rue de Kermoguer**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue Henri Dunant**
- **Avenue du Braden**
- **Avenue Léon Blum (à proximité de la Mairie d'Ergué-Armel)**
- **Avenue de la Gare**
- **Rue Saint Alor**
- **Chemin de Prateyer**
- **Rue Jean Jaurès**
- **Rue d'Armor**
- **Rue de Kerogan (devant le centre aéré 2 places)**
- **Rue Vis (devant l'école)**
- **Rue des Trois Le Guennec.**

Le stationnement sera interdit du lundi 24 mai 2021 au vendredi 2 juillet 2021 :

- **Rue Vis (devant l'école)**
- **Rue des Trois Le Guennec.**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mis en place par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.21.552

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue Verdelet à l'occasion des élections départementales et régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des élections départementales et régionales les dimanches 20 et 27 juin 2021 à la Mairie Centre, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit aux n°5 et 7 Rue Verdelet. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mis en place par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex QUB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.553

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 Mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des réguaires pour des travaux de réparation de conduite ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 24 mai 2021 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange rue des Réguaires la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Reguaires. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

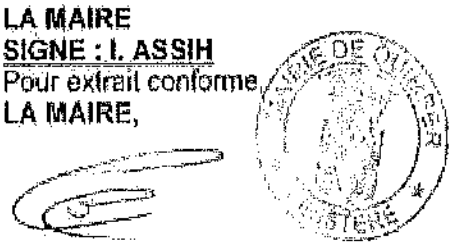

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE PRAT AR ROZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.554

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 janvier 2021 par l'entreprise NEXITY ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Prat Ar Roz pour des travaux de démantèlement des matériels de voie (rails et traverses) de l'ancienne voie ferrée entre Pluguffan et Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 mai 2021, 8h00, pour des travaux de démantèlement des matériels de voie (rails et traverses) de l'ancienne voie ferrée entre Pluguffan et Quimper, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Allée de Prat Ar Roz : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

La durée estimée de l'action est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise NEXITY chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. NEXITY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
COURSE CYCLISTE DU TOUR DU FINISTERE
LE SAMEDI 22 MAI 2021
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.21.555

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par le Kerfeunteun Animations Sportives;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste du Tour du Finistère le samedi 22 mai 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la 35ème édition de la course cycliste du « Tour du Finistère » le samedi 22 mai 2021 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT

A dater du samedi 22 mai 2021 le stationnement sera interdit :

- **à partir de 6h00 sur** la rue Stang Bihan entre l'Allée de la Nouvelle Métairie et le rond-point de la Croix des Gardiens

- **à partir de 8h00 sur** le parking du Parc des Expos (parking strictement réservé aux véhicules techniques des organisateurs)

- **à partir de 11h00 et jusqu'à la fin des épreuves sur :**
  - Avenue de Ti Pont

- Allée Meil Stang Bihan
- Allée Sully entre Meil Stang Bihan et Stang Bihan
- Route de Ty Nay.

- **à partir de 12h00 et jusqu'à la fin des épreuves sur :**
  - Route de Penvern
  - Route de Kergadonna
  - Chemin de Trohéir
  - Chemin de Kerben
  - Rue du Château entre le Chemin de Kerben et le Chemin de Kerbiéta
  - Voie Romaine entre le rond-point de Ty Pont et la route de Penvern

CIRCULATION

A dater du samedi 22 mai 2021 la circulation sera interdite :

à partir de 8h00 sur la rue Stang Bihan entre l'Allée Sully et le rond-point de la Croix des Gardiens

à partir de 13h00 sur :
- Route de Pont Quéau
- Voie Romaine
- Route de Penvern
- Route de Kergadonna (VC 131)
- Chemin de Trohéir (entre le chemin de Les Steir et la route de Locronan
- Rue du Château partie comprise entre le Chemin de Kerben et l'avenue de Ti Pont
- Chemin de Kervouyec
- Avenue de Ty Pont entre la rue du Château et l'Allée Meil Stang Vihan
- Allée Meil Stang Vihan entre l'Avenue de Ti Pont et l'Allée Sully
- Allée Sully entre l'Allée Meil Stang Bihan et La Rue Stang Vihan
- Rue Stang Bihan (jusqu'à 18 H environ) partie comprise entre l'Allée Sully et le Rond Point de la Croix des Gardiens
- Route de Ty Nay
- Voie Romaine entre le rond-point de Ti Pont et la route de Penvern
- Chemin de Ti Mamm Doué

A partir de 13h00 la circulation sera modifiée dans le rond-point de la Croix des Gardiens.

La circulation sera momentanément interrompue selon les besoins de la course entre 13H30 et 15H30 :
- Route de Plogonnec (RD 39)
- Voie Romaine, partie comprise entre la Route de Pont Quéau et la Route de Penvern.
- Route de Pont Quéau

6 – Durant la course, la circulation Rue Stang Bihan entre la Rue de Kérivoal et l'accès au Parking du Centre Commercial de Stang Bihan sera autorisée que pour les riverains et pour l'accès aux commerces locaux.

7 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Rond Point de la Croix des Gardiens (2 véhicules)**
- **Rue de Stang Bihan , avant l'allée Sully (1 véhicule.**

ARTICLE 2 - **Les sorties des voies ci-dessous désignées seront interdites sur le circuit :**

- **Rue Paul Fouillen**
- **Chemin de Kergadonna**
- **Chemin de Pontusquet**
- **Chemin de Croaz Caër**
- **Chemin de Kervescar**
- **Chemin de Kerben**
- **Rue du Château (entre le Chemin de Kerben et le Chemin de Kerbiéta)**
- **Allée Sully sortie du lotissement**
- **Allée de la Nouvelle Métairie**
- **Hent Ar Bleiz**
- **Chemin de Coat Olier**
- **Chemin de Park Olier**
- **Chemin de ty Mamm Doué**
- **Chemin de Kerroué**
- **Chemin de Coat Beuz**
- **Rue Anne Robert Jacques Turgot (partie comprise entre le Boulevard du Finistère et la Route de Ty Nay).**
- **Route de Bolhoat**
- **Hent Park ar Veil**
- **Allée Jef Le Penven**

ARTICLE 3 - **L'installation d'une sonorisation est accordée sur le site de l'arrivée du Tour du Finistère de 12 H 00 et jusqu'aux environs de 18 H 00.**

ARTICLE 4 - **Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course cycliste.**

ARTICLE 5 - **Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.**

ARTICLE 6 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner et aux consignes données par les signaleurs sur place. La signalisation sera maintenue en place par les organisateurs (signaleurs).**

ARTICLE 7 - **Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.**

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. K.A.S.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

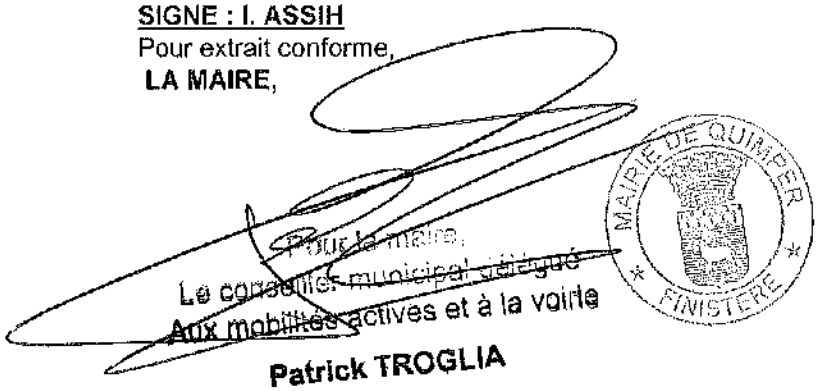

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE NOBEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.556

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 avril 2021 par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Nobel pour des travaux de construction de réseaux électrique pour le garage NISSAN ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 mai 2021,8h00, pendant les travaux de construction de réseaux électrique pour le garage NISSAN au n°1 Rue Nobel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CEGELEC QUIMPER INFRAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN BAPTISTE RIEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.557

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 mai 2021 par l'entreprise RSB ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Jean Baptiste Rieux pour des travaux de branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 10 mai 2021, pendant les travaux de branchements gaz au n°6 Rue Jean Baptiste Rieux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RSB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX – RUE SAINTE CATHERINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.558

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 Mai 2021 par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE. ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Boulevard Dupleix pour des travaux de nettoyage de vitres;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du Mercredi 19 Mai 2021, à partir de 9h00 pendant les travaux de nettoyage de vitres au n°38 Boulevard Dupleix et Rue Sainte Catherine, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :**

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre la rue Sainte Catherine et le n°38 Boulevard Dupleix).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.**

ARTICLE 4 – **Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.**

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. NET PLUS CORNOUAILLE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.559

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 Mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66 Rue de Bénodet pour des travaux de pose d'une chambre » ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de pose d'une chambre « ORANGE » au n°66 Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACA CHARLES DE GAULLE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.560

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 mai 2021 l'entreprise EGE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 7 place Charles de Gaulle pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021, pendant les travaux de branchement électrique 7 place Charles de Gaulle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Charles de Gaulle, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EGE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LYCEE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.561

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 mai 2021 par l'entreprise Lescoublet Déménagements ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 rue du Lycée pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du mercredi 16 juin 2021, pendant les travaux de manutention au n°8 rue du Lycée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Lycée.**
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Lescoublet Déménagements » chargée des travaux.**

ARTICLE 4 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

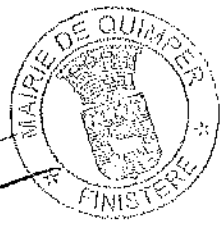

Pour la mai...
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. Lescoublet Déménagements

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRESIDENT SADATE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.562

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 Mai 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Rue Président Sadate pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°45 Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des M...
P...
Jean-Lu...

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRESIDENT SADATE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.563

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 Avril 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Rue Président Sadate pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°45 Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des [illegible]
[illegible]
Jean-Luc [illegible]

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.564

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 05 mai 2021 l'entreprise VEOLIA EAU ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 111 avenue de la France Libre pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 17 mai 2021, pendant les travaux de branchement AEP au n°111 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DES POTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.565

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 Mai 2021 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Chemin des Potiers pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Juin 2021, à partir de 08h30 pendant les travaux de manutention au n°45 Chemin des Potiers la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin des Potiers : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue de la Tour d'Auvergne et le giratoire des Cinq Chemins. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 566

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 mai 2021 par l'entreprise ADEL SERVICES ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route du Loc'h entre le Giratoire de Gourvily et le giratoire de Becharles à l'occasion de travaux de fauchage de talus.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021 à l'occasion de travaux de fauchage route du Loc'h entre le giratoire de Gourvily et le giratoire de Becharles, la circulation des véhicules sera perturbée et la chaussée rétrécie route du Loc'h. Pour les besoins du chantier une file de circulation pourra être neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 journées. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ADEL SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/05/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise ADEL SERVICES

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT FRANCOIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.567

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 mai 2021 par l'entreprise A. Bertholom;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 2 rue Saint François pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°2 rue Saint François, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Saint François entre la rue Amiral de la Grandière et la rue du Parc. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « A. Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 06/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

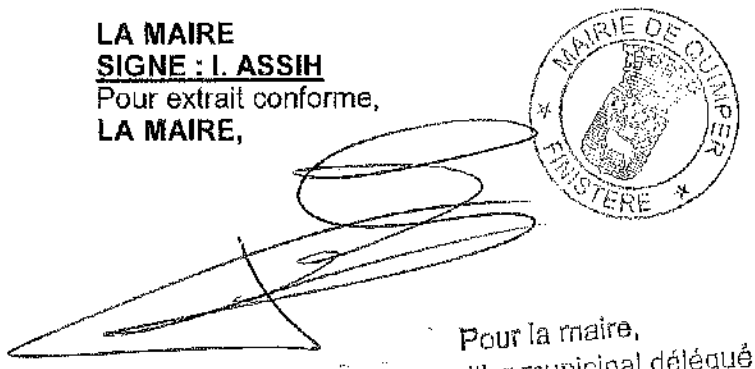

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise A. BERTHOLOM

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LOCRONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.568

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 mai 2021 par l'entreprise miroiterie de Cornouaille;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 3 place de Locronan pour des travaux de remplacement de volet;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du mercredi 12 mai 2021, à l'occasion de travaux de remplacement de volet au n°3 Place de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place de Locronan. Le stationnement sera interdit face au droit du n°3 place de Locronan sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.**

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « Miroiterie de Cornouaille » chargée des travaux.**

ARTICLE 4 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Fait à QUIMPER, le 06/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Par intérim
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Miroiterie de Cornouaille

CIRCULATION - STATIONNEMENT
MPT ERGUE ARMEL
12 JUIN 2021
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.21.569

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu la demande formulée par la Maison Pour Tous de Ergué Armel ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'animation « la fête du Locale Jeunes » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Maison Pour Tous de Ergué Armel est autorisée à occuper le parking de la mairie annexe de Ergué Armel situé au n°87 avenue Léon Blum le samedi 12 juin de 9h00 à 18h30.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée de 14h00 à 18h30. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 - L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droit de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture

STATIONNEMENT
ALLEE COUCHOUREN

N°1.21.570

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sur l'allée Couchouren ;

ARRETE

ARTICLE 1 –Dans le cadre de la cérémonie de Policiers morts pour la France organisée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique le mardi 18 mai 2021, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'allée Couchouren de 6h00 à 16h00.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

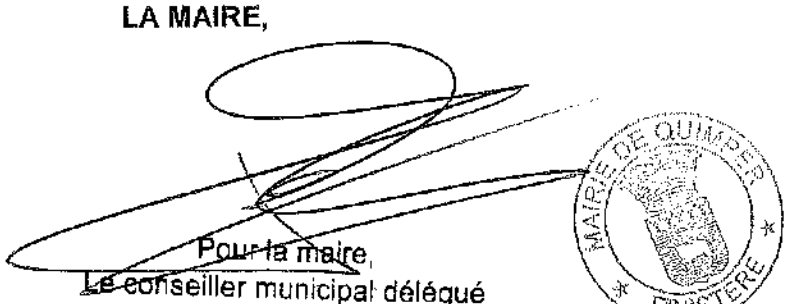

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ELIE FRERON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.571

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 mai 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue Elie Fréron pour des travaux de modification d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021, à partir de 8h30, pendant les travaux de modification d'un branchement d'eau potable au n°19 Rue Elie Fréron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Elie Fréron : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Elie Fréron entre la rue Verdelet et la Place de la Tourbie. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rues Verdelet, Elie Fréron, du Sallé et du Lycée : un double sens de circulation est instauré dans les rues suivantes pendant la phase travaux.**

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Le conseiller délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ERNEST RENAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.572

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 Mai 2021 par l'entreprise ABDELKADER Mustapha
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Ernest Renan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 25 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Rue Ernest Renan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise ABDELKADER Mustapha chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ABDELKADER Mustapha

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAURICE DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 573

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 avril 2021 par Monsieur Tournier
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3rue Maurice Denis à l'occasion de travaux de manutention,

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 22 mai 2021, à l'occasion de travaux de manutention au N°3 rue Maurice Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maurice Denis. Le stationnement sera interdit au droit du N°3 rue Maurice Denis sur deux emplacements. La durée prévisible des travaux est d'une journée et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Tournier chargé des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. M. Tournier

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE JEAN OBERLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.574

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 Mai 2021 par les entreprises SAS PRISER FORAGES&FONDATIONS et NOVELLO;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse Jean Oberlé pour des travaux de réhabilitation d'un mur de soutènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 Mai 2021, à partir de 08h00 pendant les travaux de réhabilitation d'un mur de soutènement Impasse Jean Oberlé la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Impasse Jean Oberlé : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue du Coteau du Frugy et le n°32 Impasse Jean Oberlé. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur 6 emplacements entre les n°20 et 16 Impasse Jean Oberlé.**

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. La validité de l'arrêté est de 4 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnements interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises SAS PRISER FORAGES&FONDATIONS et NOVELLO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en Vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAS PRISER FORAGES&FONDATIONS et NOVELLO

Stationnement
Impasse de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.21.575
ANNULE ET REMPLACE N°1.20.1211

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Impasse de l'Odet à l'occasion de manifestation sportive à la Salle Michel Gloaguen;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 14 H et 22 H 30 Impasse de l'Odet portion comprise entre le passage à niveau et la 1ère entrée de la Salle Michel Gloaguen à l'occasion des matchs de basket ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- **Le mardi 25 mai 2021**
- **Le vendredi 4 juin 2021**
- **Le vendredi 11 juin 2021**

ARTICLE 2 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 12 H 00 et minuit sur la partie Ouest du parking Michel Gloaguen, partie comprise entre la première entrée et la salle omnisports à l'occasion des matchs de basket Ball à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

ARTICLE 3 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1 et 2.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **10/05/21**

LA MAIRE,

SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Droits de Place
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Q.U.B.
1 ex. UJAP

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE KERVRAHU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.576

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 mai 2021 par l'entreprise AXIONE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Kervrahu pour des travaux de raccordement en fibre optique de l'entreprise KERNE ELAGAGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 mai 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de raccordement en fibre optique de l'entreprise KERNE ELAGAGE Route de Kervrahu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE SAINT MARC – RUE DU COUEDIC – PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.577

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 mai 2021 par l'entreprise CITEOS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Marc, Rue du Couedic et Place de la Tour d'Auvergne pour des travaux de remplacement de deux panneaux de jalonnement dynamique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 mai 2021,8h00, pendant les travaux de remplacement de deux panneaux de jalonnement dynamique Rue Saint Marc, Rue du Couedic et Place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 5 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargées des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ERNEST RENAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
ANNULE ET REMPLACE N°1.21.572

N°1.21.578

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 Mai 2021 par l'entreprise ABDELKADER Mustapha
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Ernest Renan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 mai 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Rue Ernest Renan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise ABDELKADER Mustapha chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ABDELKADER Mustapha

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI NEUF
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.579

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Quai Neuf pour des travaux de raccordement en fibre optique d'un immeuble ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 24 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement en fibre optique d'un immeuble au n°13 Quai Neuf la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée de l'action est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT



LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation centre ville – VITRINES DE QUIMPER
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
1.21.0580

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1523-2 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Considérant que la demande de l'association « ***Les Vitrines de Quimper*** » de sonoriser le centre ville est propice à l'animation de Quimper ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'association « *LES VITRINES DE QUIMPER* » est autorisée à sonoriser le centre piétonnier de Quimper, du samedi 22 mai 2021 au dimanche 6 juin 2021 de 11 heures à 19 heures, dans les rues suivantes :

- **Rue René Madec**
- **Rue Kéréon**
- **Rue Saint François**
- **Rue du Chapeau Rouge**
- **Rue des Boucheries**
- **Place Terre au Duc**

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur général des services municipaux et monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 mai 2021

LA MAIRE
SIGNÉ : L ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,



CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.581

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 mai 2021 par SAS ALPINISTES BRESTOIS DU BATIMENT ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Quai de l'Odet pour des travaux de réparation d'ardoises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation d'ardoises au n°32 Quai de l'Odet, le stationnement sera interdit au droit du chantier sur 2 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable jusqu'au 20 juin 2021.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALPINISTES BRESTOIS DU BATIMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS ALPINISTES BRESTOIS DU BATIMENT

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE DE BEAUMARCHAIS
RUE MONSEIGNEUR DE COETLOGON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.582

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 mai 2021 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue Pierre de Beaumarchais et rue de Coëtlogon pour des travaux d'extension du réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 juin 2021, pendant les travaux d'extension du réseau Gaz rue Pierre de Beaumarchais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Pierre de Beaumarchais entre la rue Jean Savina et la rue Monseigneur Duparc et rue de Coëtlogon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » et la mise en œuvre et le maintien de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ANATOLE LE BRAZ – VENELLE DE KERGOS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.583

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 mai 2021 par l'entreprise TERNISIEN DECORS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Anatole Le Braz pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°16 Rue Anatole Le Braz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Venelle de Kergos. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°6 Venelle de Kergos.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TERNISIEN DECORS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

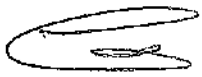

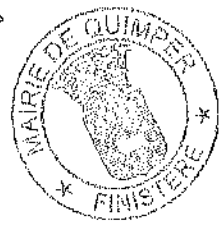

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ternisien Decors

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LIMERICK INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.584

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 Mai 2021 par l'entreprise SARL ADAV
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 Avenue de Limerick pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 8 Juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°50 Avenue de Limerick, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SARL ADAV chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Ma[illegible]
Jean-Luc RA[illegible]

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SARL ADAV

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.585

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 mai 2021 par l'entreprise SAS OUVRANS ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2bis et au n°4 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de réparation de chéneaux et de recherche de fuite ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 mai 2021, entre 9h00 et 17h00, pendant les travaux de réparation de chéneaux et de recherche de fuite au n°2bis et au n°4 Rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier. La voie de gauche dans le sens Rue Amiral Ronarc'h vers Rue Préfet Collignon sera interdite. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAS OUVRANS chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS OUVRANS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.586

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 mai 2021 par l'entreprise FERELLEC JF ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Rue Saint Mathieu pour des travaux de pose de cloisons sèches ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 17 mai 2021, pendant les travaux de pose de cloisons sèches au n°42 Rue Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Saint Mathieu : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°47 Rue Saint Mathieu sur 2 emplacements.**

La durée estimée des travaux est de 4 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise FERELLEC JF chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/05/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. FERELLEC JF

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE TY ROUX – RUE GUEZNO DE BOTSEY – ALLEE DE PRAT AR ROUZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.587

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 mai 2021 par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Ty Roux, Rue Guezno de Botsey et Allée de Prat Ar Rouz pour des travaux de curage et d'inspections des réseaux pour le compte de Q.B.O ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 mai 2021, pendant les travaux d'inspections et de curage des réseaux pour le compte de Q.B.O Rue de Ty Roux, Rue Guezno de Botsey et Allée de Prat Ar Rouz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/05/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. HYRDOSERVICES DE L'OUEST

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU PLATEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.588

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 février 2021 par l'entreprise SAS TP BRUNEAU ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Chemin du Plateau pour des travaux de réfection en enrobé d'une tranchée gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 mai 2021, 9h00, pendant les travaux de réfection en enrobé d'une tranchée gaz au n°22 Chemin du Plateau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Chemin du Plateau : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin du Plateau entre la rue du Merdy et la rue des Coquelicots. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAS TP BRUNEAU chargée des travaux

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 14/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS TP BRUNEAU

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE FRANCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.589

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 mai 2021 par l'entreprise BUREAU VERITAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art sous le giratoire de Kermoysan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux d'entretien du terre-plein central et du curage du réseau d'eaux pluviales Boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Boulevard de France : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier (les files de droite dans le sens montant et descendant seront interdite) entre le rond-point de Ludugris et le rond-point de l'Acadie.**

- **Boulevard de France : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier (la file de gauche dans le sens montant seront interdite) entre le rond-point de Ludugris et le rond-point de l'Acadie.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BUREAU VERITAS chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le directeur général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/05/2021

Pour la maire par délégation

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme

LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BUREAU VERITAS

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE ROSPORDEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.590

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2021 par l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Rosporden pour des travaux de réparation d'un tampon d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 mai 2021, 8h00, pendant les travaux de réparation d'un tampon d'eaux usées Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Rosporden: la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PREFET COLLIGNON – ROUTE DE DOUARNENEZ – RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.591

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2021 par l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Amiral Ronarc'h, Route de Douarnenez, Rue de Douarnenez pour des travaux de réparation de tampons d'eaux usées pour le passage du Tour de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du lundi 31 mai 2021, 8h00, pendant les travaux de réparation de tampons d'eaux usées pour le passage du Tour de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :**

- Route de Douarnenez: **la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- Rue de Douarnenez : **la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Préfet Collignon : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DES FRERES MAILLET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.592

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2021 l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard des Frères Maillet pour des travaux de reprise du scellement de tampons EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 mai 2021, pendant les travaux de reprise du scellement de tampon EU Boulevard des Frères Maillet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores Boulevard des Frères Maillet. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAURICE NOGUES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.593

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 mai 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°5, 10 et 14 Rue Maurice Nogues pour des travaux de réalisation d'extension du réseau gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 mai 2021,8h00, pendant les travaux de réalisation d'extension du réseau gaz aux n°5, 10 et 14 Rue Maurice Nogues, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES NOEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.594

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 mai 2021 par l'entreprise SARL PEPINIERE LE MEUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21bis Rue Jules Noel pour des travaux de paysagiste ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de paysagiste au n°21bis Rue Jules Noel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Jules Noel : Le stationnement sera interdit au droit des n°22 et 24 Rue Jules Noel.**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL PEPINIERE LE MEUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL PEPINIERE LE MEUR

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.595

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 mai 2021 par l'entreprise Jardin Services ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest pour des travaux de reprise de bordures en Espaces Verts;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 juillet 2021 à partir de 9h00 et jusqu'à 17h00 à l'occasion de travaux de reprise de bordures dans les espaces verts route de Brest entre la rue du Stade et le boulevard des Frères Maillet la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest entre la rue du Stade et le boulevard des Frères Maillet. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Jardin Services» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JARDIN SERVICES

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.596

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 Mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°64 Avenue de Keradennec pour des travaux de réparation de fourreaux « ORANGE » et de réalisation d'un raccordement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 2 – À dater du Lundi 31 Mai 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux de réparation de fourreaux « ORANGE » et de réalisation d'un raccordement d'eaux usées au n°64 Avenue de Keradennec la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de Keradennec : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre le giratoire du Bourdonnel vers le Giratoire de Keradennec. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnement interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Fait à QUIMPER, **le 18/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.597

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 mai 2021 par l'entreprise QUENET VALO SARL;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Rue de Douarnenez pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°30 Rue de Douarnenez, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUENET VALO SARL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUENET VALO SARL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PERE HARDOUIN – RUE DES ROSSIGNOLS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.598

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2021 par l'entreprise E.G.E ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Père Hardouin et Rue des Rossignols pour des travaux de raccordement électrique pour le compte de l'OPAC QUIMPER ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement électrique pour le compte de l'OPAC Quimper Rue Père Hardouin et Rue des Rossignols, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée de l'action est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. E.G.E

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MANOIR
PLACE PIERRE DE RONSARD
INTERDICTION TEMPORAIRE
ANNULE ET REMPLACE N°1.21.501

N°1.21.599

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2021 l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au rue du Manoir et Place Pierre de Ronsard pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 25 mai 2021, pendant les travaux de branchement EU Place Pierre de Ronsard et rue du Manoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores rue du Manoir. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.600

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2021 par l'entreprise DEMECO Atlantic Movers;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 2 rue de Brest pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 mai 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°2 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEMECO ATLANTIC MOVERS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Libertés et de l'Espace [illegible]

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise DEMECO Atlantic Movers

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.601

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2021 par l'entreprise TPC OUEST ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux sur le réseau d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 mai 2021, 9h00, pendant les travaux de sur le réseau d'eau potable Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TPC OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour la maire par délégation
Le Directeur des [illegible]
Jean-[illegible]

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TPC OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VOIE ROMAINE, ROUTE DE KERLEDAN
ROUTE DU BRIEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 602

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2021 par l'entreprise SARL Lallaouret ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Voie Romaine, route du Brieux et route de Kerledan à l'occasion de travaux d'élagage sous le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 mai 2021 à l'occasion de travaux d'élagage sous les réseaux électriques Voie Romaine, route de Kerledan et route du Brieux, la circulation des véhicules sera perturbée et la chaussée rétrécie Voie Romaine, route de Kerledan et route du Brieux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL Lallouaret chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur La Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, le 19/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SARL LALLAOURET

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.603

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 Mai 2021 par l'entreprise TOLLEC COUVERTURES
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Docteur Guillard pour des travaux de réparation de lucarnes en zing ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 11 Juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de lucarnes en zinc au n°7 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou pourra être barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise TOLLEC COUVERTURES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobi...
Jean-Luc RAU...

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TOLLEC COUVERTURES

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERGARIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.604

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2021 par l'entreprise KERNE ELAGAGE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 rue Valentin pour des travaux d'élagage pour le compte de Monsieur Challier;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 3 juin 2021, pendant les travaux élagage au n°8 rue Valentin, la circulation des véhicule et cycles de toutes nature sera perturbée et la chaussée rétrécie rue de Kergariou.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENRY DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.605

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mai 2021 par l'entreprise Maison Odinet;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 33 rue Henry de Bournazel pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 1er juin 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°33 rue Henry de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MAISON ODINET » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH

Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mu...

Jean-Luc R...

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Maison Odinet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DU CORNIGUEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.606

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 mai 2021 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de la ville de Quimper ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Corniguel pour des travaux de tailles et d'abattages dans le bois du Corniguel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 juin 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de tailles et d'abattages dans le bois du Corniguel avenue du Corniguel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 6 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/05/2021

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DANTON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.607

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 Mai 2021 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Danton pour des travaux de création d'accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Juin 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de création d'accès au n°3 Rue Danton, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SARL QUEAU STERVINOU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE DE GROIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.608

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 Mai 2021 par l'entreprise AXNOVA;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'Ile de Groix pour des travaux manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention Rue de l'ile de Groix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise AXNOVA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXNOVA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PRESIDENT SADATE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.609

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 Mai 2021 par l'entreprise E.G.E. ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Rue Président Sadate pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 1er Juin, à partir de 09h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°45 Rue Président Sadate, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERGONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.610

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 Mai 2021 par l'entreprise E.G.E.;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°58 Chemin de Kergonan pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°58 Chemin de Kergonan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E.

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DU MOULIN AU DUC – VENELLE DU MOULIN AU DUC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.611

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 mai 2021 par l'entreprise SARL LE LANN COUVERTURE pour le compte de l'OPAC ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°9 et n°7 Boulevard du Moulin Au Duc et au n°13 Venelle du Moulin Au Duc pour des travaux de remplacement de verrières de toit et de la couverture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 31 mai 2021, 8h00 pendant les travaux de remplacement de verrières de toit et de la couverture aux n°9 et n°7 Boulevard du Moulin Au Duc et au n°13 Venelle du Moulin Au Duc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Boulevard du Moulin Au Duc : la circulation des piétons sera interdite au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

- **Venelle du Moulin Au Duc : la circulation des piétons sera interdite au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL LE LANN COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Fait à QUIMPER, le 20/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL LE LANN COUVERTURE
1 ex. OPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ALLEE COUCHOUREN
N°1.21.612

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement sur l'allée Couchouren ;

ARRETE

ARTICLE 1 –Dans le cadre d'une cérémonie organisée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique le jeudi 3 juin 2021, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'allée Couchouren de 6h00 à 16h00.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT DEAMBULATION FANFARE

N°1.21.613

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par le Théâtre de Cornouaille
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation durant la déambulation d'une fanfare ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Grande Quinzaine Commerciale organisée par les Vitrines de Quimper, une fanfare est autorisée à déambuler dans le centre-ville piéton de Quimper les samedi 22 et 29 mai et samedi 5 juin 2021.

L'encadrement de cette déambulation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 2 – Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 4 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.614

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 Mai 2021 par le Conseil Départemental du Finistère ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°37,39 et 41 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 1er Juin, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention aux n°37, 39 et 41 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par le Conseil Départemental du Finistère chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Conseil Départemental du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES ANQUETIL
ALLEE MARCEL CERDAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.615

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 mai 2021 par l'entreprise AXIONE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jacques Anquetil et allée Marcel Cerdan pour des travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 31 mai 2021 à l'occasion de travaux de travaux de tirage de fibre optique rue Jacques Anquetil et allée Marcel Cerdan la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jacques Anquetil et allée Marcel Cerdan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 4 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIONE» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIONE

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

STATIONNEMENT
ARRET-MINUTE
(SANS BORNES DE SIGNALISATION)
ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté 1.20.418
N°1.21.616

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant que des places de stationnement dit « arrêt-minute » ont été aménagées en vue de faciliter l'accès aux services de la ville ; qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;
Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire d'usage des services, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 20 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des emplacements sur le territoire communal sont réservés aux usagers « d'arrêt-minute ». Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 20 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite, de 9h00 à 19h00, du lundi au samedi :

Secteur Ergue-Armel :
- **Rue de Concarneau n°6 et n°8.**
- **Rue Jacques Cartier n°2 (2 places)**
- **Avenue de la Gare, n°47**
- **Avenue Yves Thépot, n°31**
- **Rue Le Déan n°57 (2 places)**
- **Place Saint Laurent n°11 (2 places)**

Secteur Kerfeuteun :
- **Rue de Brest n°30 et n°32 (2 places).**
- **Place Pierre de Ronsard, n°4 et n°6**
- **Allée de Penviller'ch**
- **Avenue de la France Libre, n°5, n°7, n°80 et n°102bis**
- **Rue Stang Ar C'hoat, n°10**

- **Place Jean Marrin, n°179 (2 places)**
- **Rue Verdelet n°7 et face au n°8 (2 places)**

Secteur Penhars :

- **Boulevard du Moulin Au Duc, n°1**
- **Route de Pont l'Abbé, n°205 et n°106**
- **Rue du Cosquer, face au n°5 (2 places)**
- **Place Genevieve de Gaulle Anthonioz (2 places)**
- **Avenue des Saules, n°41 (2 places)**
- **Place du 118e R.I (1 place)**

ARTICLE 2 – Un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé sur le véhicule. (Disque européen)

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire au tarif en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnement de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur l'un ou l'autre des stationnements « arrêt-minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2e classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Fait à QUIMPER, le 20/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quimper
1 ex. DIMEP
1 ex. Bureau de Stationnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE MEDARD

N°1.21.617

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par Quimper Bretagne Occidentale
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Médard ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le Collectif jeunesse quimpérois en coordination avec la Maison de Quartier du Moulin Vert est autorisé à occuper la place Médard le vendredi 28 mai 2021 de 16h00 à 19h30 et le mercredi 2 juin 2021 de 14h00 à 17h30 dans le cadre d'une campagne de d'information.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
GIRATOIRE DE STANG ZU – CHEMIN DE LA BAIE DE KEROGAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.618

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 Mai 2021 par l'entreprise CARADEC TP;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Giratoire de Stang Zu et chemin de la Baie de Kérogan pour des travaux de raccordement d'eaux usées du restaurant de la Ferme de L'Odet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 25 Mai 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de raccordement d'eaux usées du restaurant de la Ferme de L'Odet Giratoire de Stang Zu et Chemin de la Baie de Kérogan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CARADEC TP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Fait à QUIMPER, **le 20/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CARADEC TP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.619

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 mai 2021 par l'entreprise Ouvrans;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 rue de Brest pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 28 mai 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°15 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du 15 rue de Brest sur 4 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Ouvrans chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/05/2021

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entrprise Ouvrans

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.620

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 mai 2021 par l'entreprise RESOBAUD ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du marais, rue du lavoir, Cité de l'Odet et Chemin du Halage pour des travaux de mise en place d'un poteau ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise en place d'un poteau ENEDIS Cité de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESOBAUD chargée des travaux.

ARTICLE 8– L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESOBAUD

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public,

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Astor
Pont Astor
Rue Saint-François
Interdiction temporaire
N° 1.21.621

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande des commerçants non-sédentaires des rues Astor et Saint-François du 21 mai 2021;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue Astor, rue Saint-François, Pont Astor ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants non sédentaires de la rue Astor sont autorisés à déballer les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période des vacances estivale, du lundi 28 juin 2021 au samedi 4 septembre 2021 aux heures habituelles.

- Rue Astor
- Pont de la rue Astor
- Rue Saint-François

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 mai 2021

Pour la maire,
LA MAIRE, l'adjointe déléguée à l'attractivité, au commerce et aux métiers d'art
Valérie DURRWELL

Pour extrait conforme,
LA MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. DMEP
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.622

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Mai 2021 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23bis Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 1er Juin, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°23bis Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25/052021**

Pour la maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI NEUF
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.623

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 mai 2021 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement face au n°5 Quai Neuf pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 juin 2021,9h00, pendant les travaux de manutention face au n°5 Quai Neuf, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Quai Neuf : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Quai Neuf entre la rue Madame de Pompery et le Quai de l'Odet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/05/2021

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.624

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°76/78 Avenue de Ty Bos pour des travaux de raccordement d'eaux usées et d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 4 Juin 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de raccordement d'eaux et d'adduction d'eau potable aux n°76/78 Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

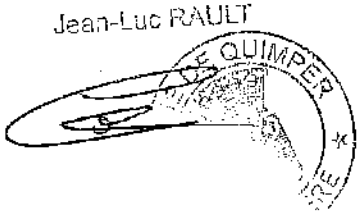

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.625

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 mai 2021 par l'entreprise MATRALOC SN DEMECO ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°125 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 juin 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°125 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Pont l'Abbé : Le stationnement sera interdit du n°125 au n°127 Route de Pont l'Abbé.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise MATRALOC SN DEMECO chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/05/2021

Pour la maire par délégation

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MATRALOC SN DEMECO

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public,

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE JEAN OBERLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.626

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Mai 2021 par l'entreprise Réseaux Sud Bretagne
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse Jean Oberlé pour des travaux de reprise d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Juin 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de reprise d'un branchement GRDF Impasse Jean Oberlé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS HEMON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.627

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 mai 2021 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Louis Hémon pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 25 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Louis Hémon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Louis Hémon : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/05/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
ROND POINT DES FRERES MAILLET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.628

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest et giratoire des Frères Maillet pour des travaux de mise à niveau de tampons Orange, d'eaux pluviales et d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 7 juin 2021 à l'occasion de travaux de mise à niveau de tampons Orange, EU et EP Route de Brest entre le giratoire de Trequeffelec et le giratoire des Frères Maillet la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée rétrécie Route de Brest et dans le giratoire des Frères Maillet. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTERE ★

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES DOUVES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.629

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Douves pour des travaux de mise à niveau de tampons d'eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 7 juin 2021 à l'occasion de travaux de mise à niveau de tampons EP au droit du n°1 rue des Douves la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée rétrécie au droit du n°1 rue des Douves. Le stationnement sera interdit au droit des n°1 et 3 rue des Douves. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Jean-Luc RAULT

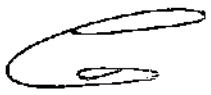



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES CARTIER – AVENUE DE LA GARE – AVENUE DE LA LIBERATION – RUE DOCTEUR GUILLARD – IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.630

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 Mai 2021 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jacques Cartier, Avenue de la Gare, Avenue de la Libération - rue du Docteur Guillard et impasse de l'Odet pour des travaux de réfection de tranchées Q.B.O. et de modification d'accès au local PEM ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 31 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de réfection de tranchées et de modification d'accès pour le local PEM pour le compte de Q.B.O. Rue Jacques Cartier, Avenue de la Gare, Avenue de la Libération, Rue Docteur Guillard et impasse de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 6 mois. La validité de l'arrêté est de 9 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR ERGUE ARMEL – KERFEUNTEUN - PENHARS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.631

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 mai 2021 par l'entreprise CITEOS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la ville de Quimper pour des travaux la maintenance préventive de l'ensemble des carrefours à feux tricolores ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 27 mai 2021,8h00, pendant les travaux de maintenance préventive de l'ensemble des carrefours à feux tricolores sur l'ensemble des carrefours à feux tricolores de la ville de Quimper, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargées des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26/05/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.632

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2021 par Monsieur GUIRRIEC ALAIN ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 29 mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 4 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par MONSIEUR GUIRRIEC ALAIN chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

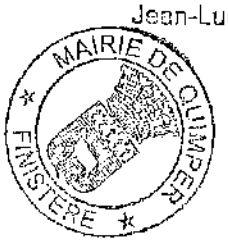

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur ALAIN GUIRRIEC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.633

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°43 Rue Le Déan pour des travaux de pose d'une chambre « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Juin 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de pose d'une chambre « ORANGE » au n°42 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

Pour le maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARIE CURIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.634

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Mai 2021 par l'entreprise E.G.E.
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Marie Curie pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Juin 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°16 Rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MATHURIN MEHEUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.635

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Mai 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Mathurin Méheut pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 31 Mai 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°1 Rue Mathurin Méheut, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 636

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2021 par l'entreprise COLAS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de réfection du tapis d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 juin 2021 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de réfection du tapis d'enrobés rue de Stang Bihan entre la rue Yann Brekilien et le giratoire de Kerivoal, la circulation sera interdite rue de Stang Bihan entre la rue Yann Brekilien et le giratoire de Kerivoal.
La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

LE MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation-stationnement
Grandes Puces des Allées de Locmaria
Interdiction temporaire
N° 1.21.637

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles : L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation des grandes puces ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation des Grandes Puces allées de Locmaria le dimanche 13 juin 2021 de 6 H 00 à 19 H 00, le stationnement et la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du samedi 12 juin 2021 - 20 H 00 et jusqu'au dimanche 13 juin 2021 - 20 H 00, le stationnement sera interdit Allées de Locmaria sur la seconde partie et Place du Styvel sauf riverains.

ARTICLE 2 : L'installation des commerces ambulants se fera sur les allées de Locmaria et Place du Styvel dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 : Le manquement aux règles énoncées dans les articles 2 et 6 entraînera la suppression de l'autorisation de participation aux Grandes Puces.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à sonoriser les allées de Locmaria, le dimanche 13 juin 2021. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue de l'événement.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 26 mai 2021

LA MAIRE

Pour la maire,
l'adjointe déléguée à l'attractivité,
au commerce et aux métiers d'art

Valérie DURRWELL

SIGNÉ : I. ASSIH

Pour extrait conforme,
LA MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. DMEPP.
1 ex. Secrétariat Voirie
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES DOUVES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 638

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2021 par l'entreprise COLAS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Douves à l'occasion de travaux de réfections ponctuelles du tapis d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – **A dater du mardi 15 juin 2021 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de réfections ponctuelles du tapis d'enrobés rue des Douves, la circulation des véhicules et cycles de toutes nature sera interdite rue des Douves.**
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 10 jours.

ARTICLE 2 – **Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».**

ARTICLE 3 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 4 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

LE MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
GIRATOIRE DES FRERES MAILLET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 639

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2021 par l'entreprise COLAS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement giratoire des Frères Maillet à l'occasion de travaux de réfections du tapis d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 16 juin 2021 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de réfection du tapis d'enrobés du giratoire des Frères Maillet, la circulation des véhicules et cycles de toutes nature sera interdite dans le giratoire des Frères Maillet. La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 10 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

LE MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

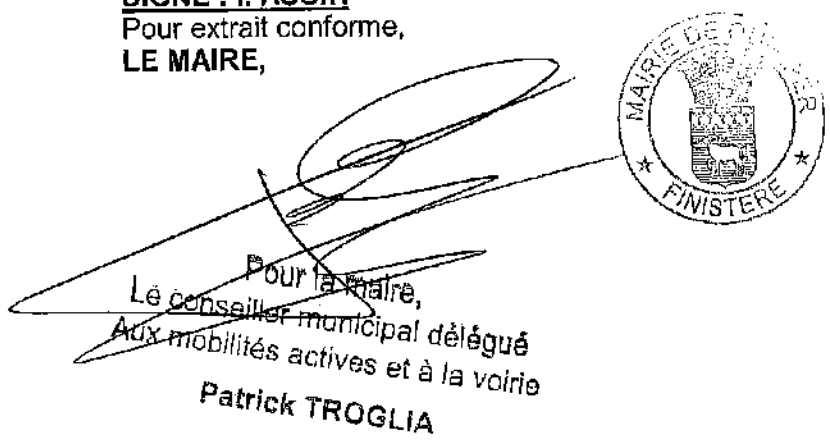

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 640

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2021 par l'entreprise COLAS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement giratoire des Frères Maillet à l'occasion de travaux de réfections du tapis d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 17 juin 2021 à partir de 19h00 à l'occasion de travaux de réfections ponctuelles du tapis d'enrobés de la route de Brest entre la rue du Stade et le giratoire de Trequeffelec, la circulation des véhicules et cycles de toutes nature sera règlementée comme suit :

- **A partir de 19h00 la circulation sera interdite dans un sens route de Brest entre le giratoire de Tréqueffelec et la rue du Stade.**
- **A partir de 20h30 la circulation sera interdite dans les deux sens entre la rue du Stade et le giratoire de Tréqueffelec.**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 8 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

LE MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 641

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 mai 2021 par l'entreprise COLAS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Dupleix à l'occasion de travaux de purge du tapis d'enrobés pour le passage du tour de France.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 juin 2021 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de purge du tapis d'enrobés Boulevard Dupleix entre le pont Max Jacob et le Pont Saint Francois, la circulation sera interdite Boulevard Dupleix entre le pont Max Jacob et le Pont Saint Francois.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 8 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

LE MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PONT DE L'EAU BLANCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.642

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 Mai 2021 par la Direction des Paysages, de la Végétalisation et de la Biodiversité de la Ville de Quimper
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Pont de l'Eau Blanche pour des travaux de nettoyage et d'entretien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 15 Juin 2021, de 09h00 à 16h00, pendant les travaux de nettoyage et d'entretien du Pont de l'Eau Blanche entre le giratoire de l'Eau Blanche et le giratoire Philippe Le Bon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des signalisations « Neutralisation d'une voie » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DPVB

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE DE GROIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.643

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Mai 2021 par monsieur DAMOUR Patrick
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue de l'Ile de Groix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 11 Juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°18 Rue de L'Ile de Groix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou pourra être barrée au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par monsieur DAMOUR Patrick chargé des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Monsieur DAMOUR Patrick

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION – RUE OLIVIER DE SERRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.644

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Mai 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°100 Avenue de la Libération et Rue Olivier de Serres pour des travaux d'ouverture de fouilles de ventilation sur le réseau « GRDF »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 3 Juin 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation de fouilles de ventilation sur le réseau « GRDF » au n°100 Avenue de la Libération et Rue Olivier de Serres, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.645

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 mai 2021 par l'entreprise CLMTP pour le compte de la SNCF ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Providence (sous l'ouvrage du pont rail) pour des travaux de démantèlement des matériels de voie (rails et traverses) de l'ancienne voie ferrée entre Pluguffan et Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021,9h00, pendant les travaux de démantèlement des matériels de voie (rails et traverses) de l'ancienne voie ferrée entre Pluguffan et Quimper Rue de la Providence (sous le pont rail), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Providence : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Providence entre la Venelle du Cosquer et le parking du Steir. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise CLMTP chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CLMTP

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PRAIRIE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.646

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue de la Prairie pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue de la Prairie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Prairie : Le stationnement sera interdit au droit du n°19 Rue de la Prairie.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ESPLANADE FRANÇOIS GABAI INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.647

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Esplanade François Gabai pour des travaux au jardin pédagogique du théâtre Max Jacob ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 2 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux au jardin pédagogique du théâtre Max Jacob Esplanade François Gabai, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ERNEST RENAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.648

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Ernest Renan pour des travaux de maçonnerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de maçonnerie Rue Ernest Renan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIM Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace P[illegible]

Jean-Luc RAUT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YOUENN DREZENN – ALLEE DU MENEZ HOM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.649

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par l'entreprise ADEL SERVICES pour le compte de Monsieur THOMAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Youenn Drezenn pour des travaux d'abattages d'arbres et évacuations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux d'abattages d'arbres et d'évacuations Rue Youenn Drezenn et Allée du Menez Hom, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ADEL SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ADEL SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE GROAS CAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.650

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Groas Caer pour des travaux de réparation de réseau Orange,

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 juin 2021 à l'occasion de travaux de réparation du réseau Orange, Chemin de Groas Caer la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée rétrécie Chemin de Groas Caer. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 27/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc PAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.651

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°43 Rue Le Déan pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°43 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Le Déan: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/05/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNÉ : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.21.652

ANNULE ET REMPLACE 1.21.489

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par l'association Rockabelt & Friends
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade François Mitterrand et des parvis Julien Gracq et du Chapeau Rouge ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **L'association Rockabelt & Friends est autorisée à occuper l'esplanade François Mitterrand à partir de 8h00 le vendredi 4 juin 2021 jusqu'à 20h00 le dimanche 6 juin 2021 dans le cadre de l'animation « Kemper Rock'n'dance Party ».**

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur l'esplanade François Mitterrand de 10H00 à 19H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

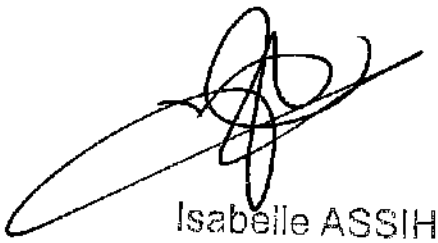

Isabelle ASSIH



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.653

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 Mai 2021 par le Conseil Départemental du Finistère ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°37,39 et 41 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention aux n°37, 39 et 41 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par le Conseil Départemental du Finistère chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jacques RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Conseil Départemental du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.654

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise SOGETREL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°60 Quai de l'Odet pour des travaux de raccordement en fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 11 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de raccordement en fibre optique au n°60 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Venelle de Kergos. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/05/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : L.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.655

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Place de la Tour d'Auvergne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 26 juillet 2021, 8h00, pour des travaux de manutention au n°10 Place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place de la Tour d'Auvergne : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée estimée de l'action est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par La Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 28/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO ABER ROUSSEL DEMENAGEMENTS

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Louis PAULET

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.656

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 Mai 2021 par l'entreprise DREAU MENUISERIES
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°74 Rue Jean Jaurès pour des travaux de rénovation d'une vitrine ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de rénovation d'une vitrine au n°74 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face des travaux devant le n°57 Rue Jean Jaurès.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise DREAU MENUISERIES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Pour la maire par délégation

Fait à QUIMPER, **le 28/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DREAU MENUISERIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 657

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise AXIANS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route du Loc'h à l'occasion de travaux de remplacement de câbles de télécommunication ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 7 juin 2021 entre 20h30 et 6h00 à l'occasion de travaux de raccordement de câbles de télécommunication ORANGE route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. Le stationnement sera interdit au droit des chambres Orange. Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/05/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



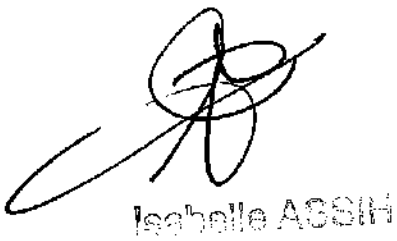

Isabelle ASSIH

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.658

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise A. Bertholom;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 rue de Brest pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 5 juillet 2021 et le vendredi 9 juillet 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°15 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Brest. Le stationnement sera interdit au droit des n°13 et 15 rue de Brest sur 3 emplacements. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. Bertholom

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA REPUBLIQUE
RUE DU GUERLARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.659

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise A. Bertholom;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 rue de la République pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 5 juillet 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°14 rue de la République, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Guerlac'h. Le stationnement sera interdit au droit des n°11 rue du Guerlac'h sur 3 emplacements. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise A. Bertholom

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.660

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66 Quai de l'Odet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 4 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°66 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Quai de l'Odet : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DOARE DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/05/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DOARE DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES LE GOFFIC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.661

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 Mai 2021 par l'entreprise SAUVEE COUVERTURE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue Charles Le Goffic pour des travaux de réfection de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Juin 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux de réfection de toiture au n°19 Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUVEE COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc PAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUVEE COUVERTURE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AR BARZH KADIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.662

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par l'entreprise Déménagements Colin ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 rue Ar Barzh Kadiou pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021 à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 rue Ar Barzh Kadiou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Ar Barzh Kadiou.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Déménagements Colin » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/05/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Isabelle ASSIH

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménagements Colin

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PIERRE BROSSOLETTE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.663

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Mai 2021 par la Direction des Paysages, de la Végétalisation et de la Biodiversité ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Brossolette pour des travaux de nettoyage de talus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Juin, à partir de 9h00 pendant les travaux de nettoyage de talus Rue Pierre Brossolette la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Pierre Brossolette : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre l'Avenue de la Libération et la Rue de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnements interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DPVB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIR – AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.664

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Mai 2021 par la DPVD
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°9 et 18 Chemin de Kervir et au n°16bis Avenue de la Libération pour des travaux d'entretien de talus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'entretien de talus aux n°9 et 18 Chemin de Kervir et 16bis Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc PAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DPVD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.665

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 Mai 2021 par l'entreprise SAUR
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°66 Rue de Bénodet pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°66 Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jacques de RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ERNEST RENAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.666

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Mai 2021 par l'entreprise ABDELKADER Mustapha;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Ernest Renan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Juin 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux de manutention au n°2 Rue Ernest Renan la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Ernest Renan : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue de la Tour d'Auvergne et la rue Pierre Sémard. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ABDERKADER Mustapha **chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/05/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ABDELKADER Mustapha

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE PENHOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.667

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2021 l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Penhoat pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 juin 2021, pendant les travaux de branchement EU chemin de Penhoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores Chemin de Penhoat. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/05/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.668

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 9 juillet 2021, pendant les travaux de manutention au n°30 Rue Le Déan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 31/05/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. BERTHOLOM

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DU STIVEL – RUE DU STIVEL – ESPLANADE VERLINGUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.669

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 Mai 2021 par l'entreprise EUROVIA ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue et Place du Stivel et sur Esplanade Verlingue pour des travaux de finition d'aménagement de voirie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 3 Juin 2021, à partir de 7h00, pendant les travaux de de finition d'aménagement de voirie Rue et Place du Stivel et sur l'Esplanade Verlingue, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 01/06/2021**

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EUROVIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE GALLIENI
RUE AUGUSTE BRIZEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.670

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par l'entreprise ABER ROUSSEL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 allée Gallieni et au n°18 rue Brizeux pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 10 juin 2021 à l'occasion de travaux de manutention au n°10 allée Gallieni et au n°18 rue Auguste Brizeux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°10 allée Gallieni et face n°16 rue Auguste Brizeux sur trois emplacements.
La durée prévue des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ABER ROUSSEL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ABER ROUSSEL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES HIRONDELLES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.671

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er juin 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Rue des Hirondelles pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 juin 2021,8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°38 Rue des Hirondelles, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue des Hirondelles : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE SAINT MATHIEU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.672

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par l'entreprise DODE pour le compte du CREDIT AGRICOLE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Saint Mathieu pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 juin 2021, 8h00, pour des travaux de manutention Place Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place Saint Mathieu : Le stationnement sera interdit sur 9 emplacements.**

La durée estimée de l'action est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DODE chargée des travaux**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DODE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES HIRONDELLES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.673

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50bis Rue des Hirondelles pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 8 juin 2021,8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°50bis Rue des Hirondelles, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue des Hirondelles : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER – RUE DE KERVELEGAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.674

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 rue du Cosquer pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 juin 2021,8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°22 Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Kervelegan : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1ex. Q.U.B
1 ex RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE VICTOR HUGO INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.675

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par Monsieur ERWAN NOEL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7bis Rue Victor Hugo pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°7bis Rue Victor Hugo, le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par MONSIEUR ERWAN NOEL chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur ERWAN NOEL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES ROSSIGNOLS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.676

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 mai 2021 par l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Rossignols pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de création d'un branchement d'eaux usées Rue des Rossignols, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex.SAUR

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.677

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre **1** ;
Vu la demande formulée le 26 Mai 2021 par la DPVB
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux d'entretien de talus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 26 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'entretien de talus au n°23 Rue du Coteau du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 01/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DPVB

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE PIERRE ROUMEGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1. 21.678

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu la demande formulée par la MPT de Ergué Armel
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la place Pierre Rouméggou ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Maison Pour Tous de Ergué Armel est autorisée à occuper le vendredi 11 juin 2021 la place Pierre Roumégou (côté Est) de 15h30 à 20h00.

ARTICLE 2 – La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Maison Pour Tous de Ergué Armel situé place Pierre Roumégou. La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 01/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex MPT Ergué Armel

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

Stationnement
Petit train touristique

Permis de stationnement rue du Roi Gradlon
N° 1.21.679

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière, notamment son article L113-2 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du préfet du Finistère n° AP29-2021-02-09 en date du 09/02/201. portant autorisation de circulation du petit train touristique de la société Celtic Train sur la territoire de la commune de Quimper ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 49 du 10 décembre 2020 relatives aux tarifs municipaux d'accès aux services publics et d'occupation du domaine public communal ;
Vu l'arrêté municipal n° 1.20.313 du 5 mars 2020 portant autorisation d'arrêt du petit train touristique de la société Celtic Train rue du Roi Gradlon pour l'année 2020 ;
Vu la demande de la société Celtic Train en date du 26/04/201 de prolonger cette autorisation pour une nouvelle année ;
Considérant que toute autorisation permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique doit être précédé d'une procédure de sélection préalable ;Considérant toutefois qu'une autorisation existante peut être prolongée sans mise en concurrence dans la limite de la durée nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis ;
Considérant que dans le contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid19, la société Celtic Train produit à l'appui de sa demande, les documents comptables certifiés attestant que les investissements réalisés n'ont pu être amortis sur la durée de la première autorisation ;
Considérant que dès lors, il y a lieu de prolonger l'autorisation de stationnement pour une durée d'un an ;
Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Afin de permettre l'exploitation du petit train touristique de la SARL Celtic'Train dont la circulation a été autorisée sur le territoire de la commune de Quimper par arrêté préfectoral, le stationnement du petit train est autorisé rue du roi Gradlon, le long du musée breton du 19 mai au 30 octobre 2021 entre 8 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 :
La présente autorisation donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions instituées par délibération du conseil municipal n° 49 du 10 décembre 2020.

ARTICLE 3 :
La présente autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter du 19 mai 2021 et ne pourra faire l'objet d'une prolongation tacite.

ARTICLE 4 :
Cette autorisation est consentie à titre personnel, elle ne peut donc être cédée.

Délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et pourra prendre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. L'occupant aura toutefois droit à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir, à l'exclusion de toute autre indemnité.

ARTICLE 5 :
Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE DERNIER : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Départementale de l'Equipement et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 1er juin 2021

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-pompiers
1 ex. Equipement
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Celtic Train

LA MAIRE,
SIGNE : L ASSIH

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.680

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 mai 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Mathieu pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, pendant les travaux de réparation d'une conduite Orange Rue Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jacques LE PAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE - ALLEES DE LOCMARIA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.681

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er Juin 2021 par l'entreprise DPVB
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute et Allées de Locmaria ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 14 Juin 2021, à partir de 09H00, pendant les travaux d'entretien d'espaces verts Rue Haute et Allées de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite au droit des travaux). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des signalisations « Neutralisation d'une voie » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 01/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DPVB

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CALVAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.682

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er juin 2021 par l'entreprise GINGER CEBTP;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Calvaire pour des travaux de sondages pressiométriques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 juin 2021,8h00, pendant les travaux de réalisation de sondages pressiométriques Rue du Calvaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Calvaire : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GINGER CEBTP chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GINGER CEBTP

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.683

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er juin 2021 par Monsieur PARCA PIERRE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°61 Rue de Douarnenez pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 12 juin 2021, 8h00, pour des travaux de manutention au n°61 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier sur 4 emplacements.

La durée estimée de l'action est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur PARCA PIERRE chargé des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur PARCA PIERRE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur des Mobilités
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE PENVILLERC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.684

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juin 2021 par Monsieur Celton Ollu ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Penvillerc'h, à l'occasion de travaux de manutention d'engins et de réfection d'un mur.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 juin 2021 à l'occasion de travaux de manutention d'engins et de réfection d'un mur de propriété allée de Penvillerc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Allée de Penvillerc'h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Celton Ollu chargé des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Publ.
Jean-Luc RAULT

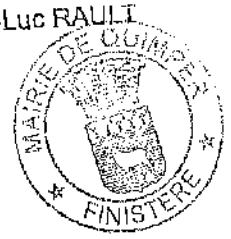

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Celton Ollu

CIRCULATION - STATIONNEMENT HENRY DE BOURNAZEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.685

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 juin 2021 par l'entreprise Maison Odinet;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 33 rue Henry de Bournazel pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1er juillet 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°33 rue Henry de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MAISON ODINET » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Maison Odinet

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA FONTAINE – RUE DU MAQUIS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.686

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 Mai 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Fontaine pour des travaux de renouvellement des réseaux « GRDF » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Juin 2021, à partir de 09h00 pendant les travaux de renouvellement des réseaux « GRDF » Rue de la Fontaine et Rue du Maquis, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de la Fontaine : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue Saint Julien et l'Avenue de Kergoat Al Lez. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 mois. La validité de l'arrêté est de 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Rue du Maquis entre la Rue de la Fontaine et la Rue Le Déan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 9 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 10 – Sur la Rue de la Fontaine et Rue du Maquis, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoins du chantier.

ARTICLE 11 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 12 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 13 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 14 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 15 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

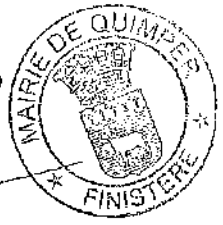

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.687

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juin 2021 l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest pour des travaux de reprise du scellement de tampons EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 juin 2021, pendant les travaux de reprise du scellement de tampon EU au droit du 145 route de Brest dans la voie d'évitement du giratoire de Moulin du Loc'h en direction du centre-ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans la voie d'évitement. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de rue barrée seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.688

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juin 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Réguaires pour des travaux de réparation du réseau Orange,

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 juin 2021 à l'occasion de travaux de réparation du réseau Orange, rue des Réguaires la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Réguaires. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.689

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 mai 2021 par l'entreprise MARDEL DEMENAGEMENTS;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Place de la Tour d'Auvergne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 12 août 2021, 8h00, pour des travaux de manutention au n°7 Place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place de la Tour d'Auvergne : Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements.**

La durée estimée de l'action est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise MARDEL DEMENAGEMENTS chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MARDEL DEMENAGEMENTS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DEAMBULATION BAGAD KEMPER INTERDICTION TEMPORAIRE ANNULE ET REMPLACE N°1.21.502

N°1.21.690

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par le Théâtre de Cornouaille
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation durant la déambulation du Bagad Kemper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du spectacle « Les Trois Prophéties » les vendredi 11 et samedi 12 juin 2021, le Bagad Kemper est autorisé à déambuler dans les rues et places suivantes :

- Place Saint Corentin
- Rue Kéréon
- Place Médard
- Boulevard du Moulin au Duc
- Rue de la Providence
- Rue du Chapeau Rouge
- Rue de Falkirk
- Esplanade François Mitterrand

L'encadrement de cette déambulation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

La circulation des véhicules sera interdite de 20H30 à 21H00 sur les voies empruntées par le cortège.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée de 20h00 à 21h00 tout au long du parcours. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/06/2021

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,





DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE SAMEDI 26 JUIN 2021
N° 1.21.691

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par l'association SPACES Evènements ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du passage du « Tour de France » le samedi 26 juin 2021 l'association SPACES Evènements est autorisée à occuper l'esplanade Julien Gracq de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur l'esplanade Julien Gracq de 10H00 à 15H30. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.21.692

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la section de Quimper de la Ligue des Droits de l'Homme et la délégation Bretagne de SOS Homophobie
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le village associatif des droits LGBTI+ est autorisé à s'installer sur l'esplanade François Mitterrand le samedi 12 juin 2021 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée de 10H00 à 16H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA



CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU ROUSSILLON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.693

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 et au n°3 Rue du Roussillon pour des travaux de dévoiement du réseaux gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 juin 2021,8h00, pendant les travaux de dévoiement du réseaux gaz au n°1 au n°3 Rue du Roussillon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Roussillon : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme, le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
LA MAIRE,
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU POHER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.694

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juin 2021 par l'entreprise TRF AQUITAINE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Poher pour des travaux d'extension du réseau FREE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Juin 2021, à partir de 09h00, pendant les travaux d'extension du réseau FREE Rue du Poher, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 – **Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.**

ARTICLE 8 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise TRF AQUITAINE chargée des travaux.**

ARTICLE 9 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public,

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TRF AQUITAINE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ERGUE ARMEL – KERFEUNTEUN - PENHARS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.695

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par l'entreprise ALLEZ et CIE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur diverses rues pour des travaux de pose et dépose de protection sur le réseau électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de pose et de dépose de protection sur le réseau électrique sur le secteur de Kerfeunteun, Ergué-Armel et Penhars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALLEZ et CIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALLEZ et CIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.696

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par l'entreprise KORNOG COUVERTURE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°154 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de réparation d'une couverture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021, 8h00, pour des travaux de réparation d'une couverture au n°154 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Pont l'Abbé : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée estimée de l'action est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KORNOG COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, le 03/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mob[illegible]
Jean[illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KORNOG COUVERTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE PIERRE ROUMEGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1. 21.697

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu la demande formulée par la MPT de Ergué Armel
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur la place Pierre Roumégou ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Maison Pour Tous de Ergué Armel est autorisée à occuper la place Pierre Roumégou du 16 juin 2021 à 9h00 jusqu'au 18 juin 2021 à 22h00.

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules se fera en sens unique (entrée par l'avenue Georges Pompidou et la sortie par la rue Saint Alor) et le stationnement sera interdit sur la place Pierre Roumégou (côté Est). La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée de 9H00 à 21H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Direction de la Culture
1 ex MPT Ergué Armel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRY LAPERRINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.698

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Henry Laperrine pour des travaux de branchement EU,

ARRETE

ARTICLE 1 – **A dater du lundi 21 juin 2021 à l'occasion de travaux de branchement EU, rue Henry Laperrine la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Henry Laperrine. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.**

ARTICLE 2 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 3 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 4 – **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

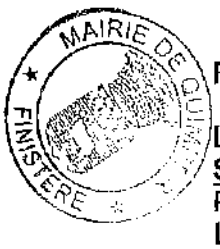

Fait à QUIMPER, **le 03/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ELISE MEITNER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.699

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 Juin 2021 par l'entreprise LE ROUX TP
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Marie Curie pour des travaux de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 11 Juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de finition d'aménagement de voirie Rue Elise Meitner, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, le carrefour à feux tricolores sera mis au clignotant et la circulation sera alternée manuellement par l'entreprise au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Fait à QUIMPER, **le 03/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LE ROUX TP

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.20.700

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par Monsieur Hebert;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 2 rue Toul Al Laër pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 10 juin 2021 à l'occasion de travaux de manutention au n°2 rue Toul Al Laër, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 rue Toul Al Laër sur deux emplacements.

La durée prévue des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par Monsieur Hebert chargé des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur HEBERT

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.701

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par l'entreprise ETEC Etanchéité;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 30 route du Loc'h pour des travaux d'étanchéité de toiture;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 juin 2021, à l'occasion de travaux de réfection de toiture au n°30 route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route du Loc'h. La chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ETEC Etanchéité » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/06/2021

Pour le maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DU CORNIGUEL – RUE BEL AIR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.702

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Avenue du Corniguel pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 9 juillet 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°22 Avenue du Corniguel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Avenue du Corniguel et Rue Bel Air.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.703

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2021 par l'entreprise Sanceo Déménagements ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 16 rue Verdelet pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 7 juillet 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°16 rue Verdelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du n°9 rue verdelet sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « Sancéo Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SANCEO Déménagements

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE PEN AR STANG
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.704

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par Monsieur BERNARDELLI FRANCOIS ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement face au n°1 Impasse de Pen Ar Stang pour des travaux d'élagage et d'abattage d'un arbre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 2 juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'élagage et d'abattage d'un arbre face au n°1 Impasse de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur BERNARDELLI FRANCOIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 26/04/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur BERNARDELLI FRANCOIS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.705

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par la Direction des Paysages de la Végétalisation et de la Biodiversité (DPVB) ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang pour des travaux de nettoyage du talus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 23 Août 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de nettoyage de talus Rue de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la DPVB chargée des travaux**

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/06/2021

Pour la maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DPVB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR PENHARS – ERGUE ARMEL - KERFEUNTEUN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.706

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2021 par l'entreprise SUPPORT SERVICE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de curage des réseaux d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021, entre 20h30 et 7h00, pendant les travaux de curage des réseaux d'eaux usées sur le secteur de Penhars, Kerfeunteun et Ergué Armel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SUPPORT SERVICE – 21 Rue Anita Conti – 56000 Vannes est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 2 du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SUPPORT SERVICE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SUPPORT SERVICE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

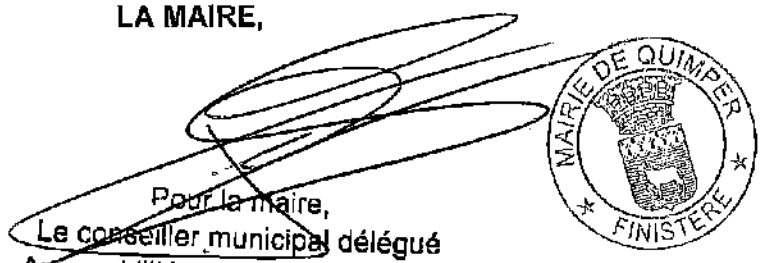

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE THEODORE LE HARS – BOULEVARD DUPLEIX – ALLEE URBAIN COUCHOUREN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.707

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2021 par l'entreprise AXIONE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Théodore Le Hars, Boulevard Dupleix et Allée Urbain Couchouren pour des travaux de raccordement en fibre optique pour la Police Municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de raccordement en fibre optique pour la Police Municipale Rue Théodore Le Hars, Boulevard Dupleix et Allée Urbain Couchouren, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE URBAIN COUCHOUREN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.708

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 Juin 2021 par la Direction du Patrimoine et de la Logistique
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Allée Urbain Couchouren pour des travaux de nettoyage de façade du bâtiment ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 15 Juin 2021, à partir de 08H00, pendant les travaux de nettoyage de façade du bâtiment au n°5 Allée Urbain Couchouren, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements (dont commissariat).

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des signalisations « Stationnements interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/06/2021**

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DPEL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN MERRIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.709

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Merrien pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de création d'un branchement d'eaux usées Rue Jean Merrien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/06/2021

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : L ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

STATIONNEMENT
RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.710

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 juin 2021 par monsieur Stéphane NICOL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue Saint Mathieu pour une exposition de peinture

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 juin 2021, à partir de 16h30 et jusqu'à 20h30 pendant l'exposition de peinture de la galerie Art&Motion-Gallery, le stationnement sera interdit au droit du n°47 rue Saint Mathieu (2 places de stationnement).

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue de l'évènement.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.711

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 Juin 2021 par l'entreprise Miroiterie de Cornouaille
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°51 Avenue de la Gare pour des travaux de réfection de verrière;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 24 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réfection de verrière au n°51 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise Miroiterie de Cornouaille chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc FAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Miroiterie de Cornouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.712

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 Juin 2021 par l'entreprise SRIO
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 avenue de la Gare pour des travaux de recherche de fuite ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Juillet 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de recherche de fuite au n°8 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SRIO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SRIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.713

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 juin 2021 par l'entreprise DEMECO BREST ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36qter Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 9 juillet 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°36qter Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMECO BREST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/06/2021**

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BALAY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMECO BREST

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.714

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2021 par l'entreprise DUIGOU ENDUIT ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue de Pont l'Abbé pour des travaux de réfection d'enduit de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de réfection d'enduit de façade au n°14 Rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux (pour la pose et dépose de l'échafaudage uniquement). Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit n°3 Rue de Pont l'Abbé.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DUIGOU ENDUIT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DUIGOU ENDUIT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.715

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2021 par Kerné Elagage;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Pen Ar Steir pour des travaux d'entretien d'espaces verts

ARRETE

ARTICLE 1 A dater du lundi 14 juin 2021 à l'occasion de travaux de d'entretien du coteau arboré situé rue Pen ar Steir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Pen ar Steir. Le stationnement sera interdit au droit du chantier rue Pen Ar Steir. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 8 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise Kerné Elagage chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex Kerne Elagage

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.716

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 juin 2021 par l'entreprise MCT DEMENAGEMENT ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue du Cosquer pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 août 2021, 8h00, pour des travaux de manutention au n°14 Rue du Cosquer, le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 9 emplacements.

La durée estimée de l'action est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par le Service de la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise MCT DEMENAGEMENT chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MCT DEMENAGEMENT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES DOUVES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.717

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2021 par l'entreprise Le Joncour;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue des Douves à l'occasion de travaux de manutention avec une grue.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 16 juin 2021 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de manutention au n°6 rue des Douves, la circulation des véhicules et cycles de toutes nature sera perturbée rue des Douves. Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par panneaux.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Le Joncour » chargée des travaux.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 08/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Ent. Le Joncour

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FILIGER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.718

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2021 par l'entreprise RSB ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Filiger pour des travaux d'extension du réseau gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 11 juin 2021, pendant les travaux d'extension du réseau gaz au n°8 rue Filiger, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 08/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RSB

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERIDORET
ROND POINT DE KERRIDORED
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 719

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 juin 2021 par l'entreprise COLAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille route de Briec, à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie chemin de Keridoret et giratoire de Kerridored

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 juin 2021 à l'occasion de travaux d'aménagement de voirie chemin de Keridoret et giratoire de Kerridored, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée rétrécie chemin de Keridoret et giratoire de Kerridored. Pendant les travaux de pose du tapis d'enrobés la circulation sera interdite chemin de Keridoret et Giratoire de Kerridored. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 08/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise COLAS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

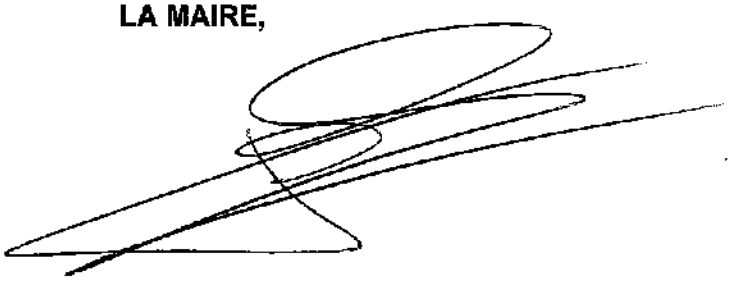

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.720

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 Juin 2021 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue Aristide Briand pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 12 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°34 Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements dont 2 places « PMR ».

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 08/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES CAPUCINES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.721

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 Juin 2021 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue des Capucines pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 25 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue des Capucines, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 08/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CELTIC DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERGOAT AL LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.722

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 Juin 2021 par l'entreprise TCP OUEST;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kergoat Al Lez renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 Juin 2020, à partir de 09h00 pendant les travaux de renouvellement d'eaux usées et d'eau potable pour le compte de Q.B.O. Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de Kergaot Al Lez : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans le sens Rue Louis Pasteur vers le giratoire des Cinq Chemins. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise TCP OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TPC OUEST

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VINCENT D'INDY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.723

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2021 par Monsieur Hattab ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 1 rue Vincent d'Indy pour des travaux de coulage de béton;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 juin 2021 à partir de 13h30, à l'occasion de travaux de coulage de béton au n°1 rue Vincent d'Indy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée rétrécie rue Vincent d'indy. Le stationnement sera interdit au droit et face au n°1 rue Vincent d'Indy. La durée prévisible des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 8 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par Monsieur Hattab chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Hattab

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PICHERY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.724

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2021 par Madame FEIDT FREDERIQUE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue du Pichéry pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du dimanche 27 juin 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue du Pichéry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue du Pichéry au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame FEIDT FREDERIQUE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame FEIDT FREDERIQUE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BERTRAND DE ROSMADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.725

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2021 par l'entreprise GB12 ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue Bertrand de Rosmadec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 juillet 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°21 Rue Bertrand de Rosmadec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue Bertrand de Rosmadec et Rue de Cornouaille.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GB12 chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GB12

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.726

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 juin 2021 par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Rue de Pont l'Abbé pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 juillet 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°29 Rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue de Pont l'Abbé au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur le parking de la parcelle BX 237.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMENAGEMENTS COLIN

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Pour la maire par délégation
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.727

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juin 2021 par l'entreprise QUALICONFORT ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Vis pour des travaux d'isolation des combles ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 25 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux d'isolation des combles au n°18 Rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUALICONFORT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. QUALICONFORT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PASSAGE DU TOUR DE FRANCE
LE SAMEDI 26 JUIN 2021
INTERDICTION TEMPORAIRE
Annule et remplace N°1.21.422

N° 1.21.728

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la société ASO le 2 février 2021 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du passage du Tour de France le samedi 26 juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du passage du « Tour de France » le samedi 26 juin 2021 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT

A dater du vendredi 25 juin le stationnement sera interdit :

à partir de 8h00 sur :
- la rue de Douarnenez entre la place de Locronan et la rue du Chapeau Rouge
- la rue de Falkirk
- la rue Amiral Ronarc'h
- la rue Laënnec entre les rues Vis et Amiral Ronarc'h
- la rue de la Palestine
- la rue du Préfet Collignon

- Quai de l'Odet entre les rues du Parc et Préfet Collignon
- la place de la Résistance
- la rue du Parc
- le boulevard Dupleix entre le n°10 et la rue Olivier Morvan
- le boulevard Amiral de Kerguelen entre le n°33 et le pont Sainte-Catherine
- la rue Sainte Thérèse
- la rue Jean Jaurès entre les rues Pen Ar Stang et Sainte Catherine
- la rue de Juniville
- la rue du Frout entre les rues Luzel et Toul Al Laer
- la rue Luzel
- la place Alexandre Massé
- la rue des Douves
- la rue de Kerfeunteun
- l'avenue de la France Libre entre le n°1 et le n°40

à partir de 14h00 sur :

- la route de Douarnenez entre le n°13 et le n°19
- la rue de Douarnenez entre la rue du Pontigou et la place de Locronan

à partir de 16h00 sur :

- la place Charles de Gaulle
- le boulevard des Frères Maillet
- la route de Brest entre le rond-point des Frères Maillet et le rond-point de Tréqueffelec

A dater du samedi 26 juin le stationnement sera interdit à partir de 8h00 sur :
- le quai de l'Odet entre les rues du Parc et du Palais
- le parking des allées de Locmaria 1

A dater du samedi 26 juin les véhicules ne pourront ni accéder ni sortir :
- du parking Delattre de Tassigny à partir de 8h00
- de la placeThéophile Bonnemaison à partir de 8h00.
- du parking situé face au n°32 Route de Douarnenez à partir de 11h00.

<u>CIRCULATION</u>

A dater du samedi 26 juin la circulation sera interdite :

à partir de 8h00:
- Rue de Douarnenez
- Rue de Falkirk
- Rue Amiral Ronarc'h
- Rue Laënnec entre les rues Vis et Amiral Ronarc'h
- Rue de la Palestine
- Rue du Préfet Collignon
- Quai de l'Odet entre les rues du Préfet Collignon et du Palais
- Allée de Locmaria entre le pont de la cale Saint Jean et le pont Max Jacob
- Boulevard Dupleix
- Rue du Parc
- Boulevard Amiral de Kerguelen
- Rue Sainte Thérèse
- Rue Jean Jaurès entre les rues Pen Ar Stang et Sainte Catherine
- Rue de Juniville

- Rue du Frout entre les rues Luzel et Toul Al Laer
- Rue Luzel
- Place Alexandre Massé
- Rue des Douves
- Rue de Kerfeunteun
- Avenue de la France Libre entre le n°1 et le n°40
- Place Charles de Gaulle
- Boulevard des Frères Maillet
- Route de Brest

à partir de 11h00:

- Route de Douarnenez
- Rond-point de Penc'hoad
- Route de Briec
- Vieille Route de Briec

La circulation sur le quai de l'Odet pourra se faire uniquement dans un sens entre la rue Vis et la rue du Palais.

La circulation sur la place de la Tourbie, le pont Firmin et la rue Toul Al Laër (portion entre la rue du Frout et la rue de la Mairie) se fera en sens inversée.

Le franchissement des voies suivantes pourra être autorisé durant la période d'interdiction et sous le contrôle des services de Police :

- Sur la route de Douarnenez (de la rue de Kerlérec vers la rue du Pontigou)
- Entre la rue du préfet Collignon et le pont Max Jacob (quai de l'Odet accès réservé au secours uniquement dans les 2 sens)
- Dans le rond-point Alexandre Massé (entre les rues Toul Al Laer et de Brest)
- Sur le boulevard des Frères Maillet (entre les rues Vincent d'Indy et Hector Berlioz)
- Dans le rond-point de Tréqueffelec (entre la rue de la République et le boulevard Allende)

ARTICLE 2 – Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- Quai de l'Odet
- Allée de Locmaria
- Rue Olivier Morvan
- Rue Théodore Le Hars
- Boulevard Dupleix
- Boulevard de Kerguelen
- Rue de Brest
- Avenue de la France Libre
- Pont Sainte Catherine
- Rue du Parc

ARTICLE 3 – Les sorties de voies suivantes donnant sur le circuit seront interdites :

- Chemin de Coat Ligavan
- Rue de la Terre Noire
- Chemin de Coat Goarem
- Chemin de Kerdistro
- Chemin de Kermahonnet
- Chemin de Penhoat
- Chemin de Treouzon
- Chemin de Kerancloarec

ARTICLE 4 – L'installation d'une sonorisation est accordée sur la place de la Résistance, l'esplanade François Mitterrand, la place Saint Corentin et sur le boulevard de Kerguelen de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 5 – Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course cycliste.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
LE SAMEDI 26 JUIN 2021
N° 1.21.729

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du passage du « Tour de France » le samedi 26 juin 2021, le stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard de Kerguelen (entre la rue de Juniville et la rue du Roi Gradlon) de 8h00 à 22h00.

ARTICLE 2 – Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place sur le boulevard de Kerguelen entre la rue de Juniville et la rue du Roi Gradlon.

ARTICLE 3 — Une sonorisation est autorisée de 10H00 à 20H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

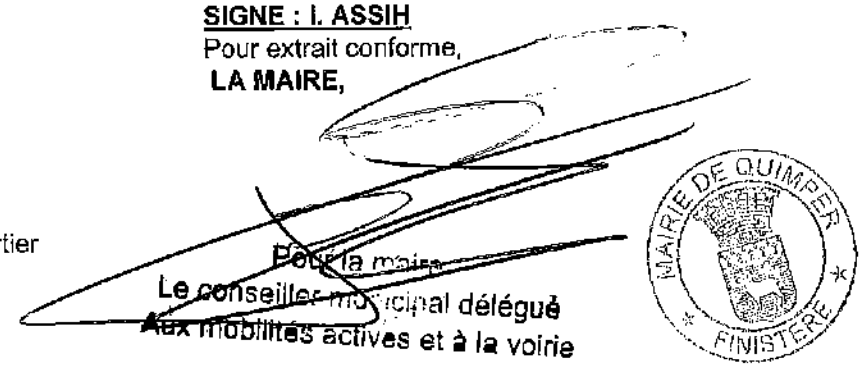

Pour la maire
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ESPLANADE FAMILLE GABAI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.730

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 31 mai 2021 par Ti Ar Vro;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la fête de la musique le lundi 21 juin 2021 et à l'occasion d'animations dans les locaux de Ti Ar Vro Esplanade Famille Gabaï le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 8h00 à 18h00 sur 6 emplacements

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE PROVENCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.731

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juin 2021 par l'entreprise LE ROUX TP ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Provence pour des travaux de réfections de tranchées pour le compte de RSB ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 juin 2021,8h00, pendant les travaux de réfections de tranchées Boulevard de Provence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit suivant les besoins du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/06/2021

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,





DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE ROUX TP

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE FRANCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.732

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juin 2021 par la Direction des Paysages, de la Végétalisation et de la Biodiversité ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux d'entretien du terre-plein central ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 juin 2021, pendant les travaux d'entretien du terre-plein central Boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Boulevard de France (entre 9h00 et 11h30) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier, la file de gauche dans le sens montant sera interdite entre le rond-point de Ludugris et le rond-point de Kermoysan.**
  La file de gauche dans le sens descendant sera interdite entre le rond-point de Kermoysan et le rond-point de Ludugris.

- **Boulevard de France (entre 14h00 et 16h30) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier, la file de droite dans le sens montant sera interdite entre le rond-point de Ludugris et le rond-point de Kermoysan.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La DPVB chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE LOUIS FEUNTEUN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.733

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 Juin 2021 par l'entreprise ERS FAYAT;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Louis Feunteun pour des travaux d'extension du réseau ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 1er Juillet 2021, à partir de 9h00 pendant les travaux d'extension du réseau ENEDIS Allée Louis Feunteun la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allée Louis Feunteun : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Route de Rosporden et la Vieille Route de Rosporden. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ERS FAYAT chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ERS FAYAT

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation centre-ville – Association La Vonologie
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
1.21.734

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1523-2 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment la section 2 ;

Considérant que la demande de l'association « La Vonologie » d'organiser une soirée « DJ set » sur la place du Styvel rentre dans le cadre des fêtes qui font l'objet d'une dérogation permanente, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'association « La Vonologie » est autorisé à sonoriser la place du Styvel à Quimper, le mardi 13 juillet 2021 de 18 heures à minuit, lors de leur soirée « DJ set ».

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 –

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 –

Monsieur le directeur général des services municipaux et monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10 juin 2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire,
le conseiller délégué
au logement
René BILIEN

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Association « La Vonologie »
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages
1 ex. Droits de Place
1 ex. Service Population
1 ex. Bureau hygiène

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE YVES THEPOT INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.735

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 Juin 2021 par l'entreprise CEGELEC
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°79 Avenue Yves Thépot pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 25 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°79 Avenue Yves Thépot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CEGELEC

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

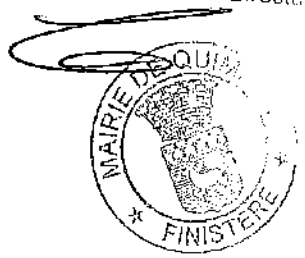

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE – RUE DU CHAPEAU ROUGE
INTERDICTION TEMPORAIRE

PROLONGATION ARRETE N° 1.21.548

N°1.21.736

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 mai 2021 par l'entreprise MICHEL LE DU ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue du Chapeau Rouge et au n°1 Rue de la Providence pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 11 juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°18 Rue du Chapeau Rouge et au n°1 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MICHEL LE DU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. l'entreprise MICHEL LE DU

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.737

LA MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 Juin 2021 par l'entreprise SPIE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Juillet 2021, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF Avenue de Keradennec la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de Keradennec : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre le Giratoire du Bourdonnel et le Giratoire de Keradennec. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPIE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SPIE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 738

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 juin 2021 par les entreprise SPAC et ALLEZ ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest entre le giratoire Edouard Menez et le giratoire de Gourvily, à l'occasion de travaux de rénovation des réseaux humides et électriques

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 juin 2021 à l'occasion de travaux de rénovation des réseaux Humides et électriques route de Brest entre le giratoire de Gourvily et le giratoire Edouard Menez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans un sens route de Brest entre le giratoire de Gourvily et le giratoire Edouard Menez. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 6 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises SPAC et ALLEZ chargées des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SPAC
1ex. Entreprise ALLEZ

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

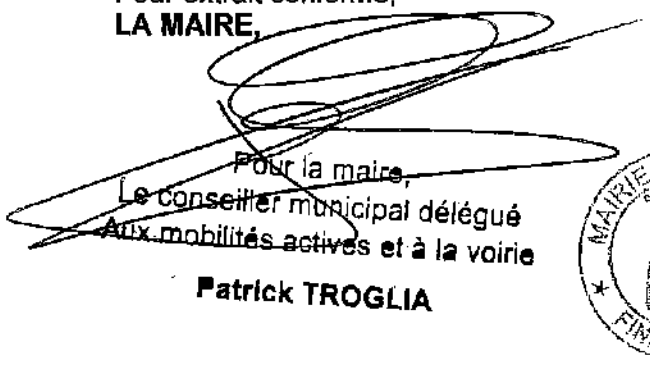

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

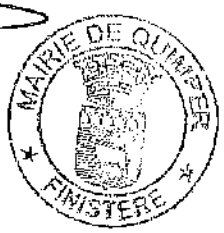

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE ZENAIDE FLEURIOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.739

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 Juin 2021 par Monsieur GIRAULT
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Allée Zénaïde Fleuriot pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 26 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Allée Zénaïde Fleuriot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par Monsieur GIRAULT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/06/2021**

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Monsieur GIRAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PARKING DE LA GLACIERE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.740

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par Kemper VTT le 2 juin 2021
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la Glacières et ses abords ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la randonnée VTT KV2021 le dimanche 20 juin 2021, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la Glacière, la venelle de Kergos et le boulevard du Moulin au Duc (entre la venelle de la Glacière et le parking de la Providence) de 7h00 à 15h30.

ARTICLE 2 – Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place sur le boulevard du Moulin au Duc entre la venelle de la Glacière et le parking de la Providence et sur la venelle de la Glacière (voir plan joint).

ARTICLE 3 — Une sonorisation est autorisée de 8H30 à 14H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

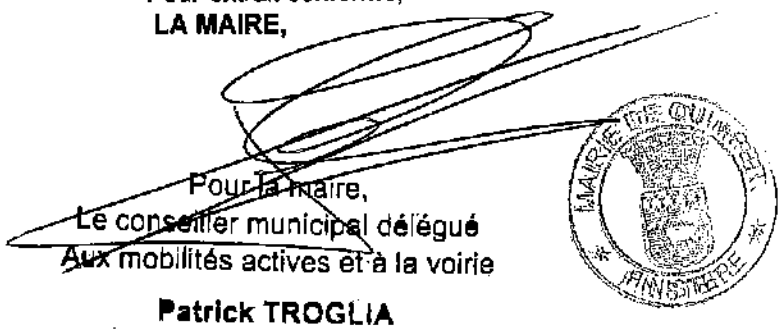

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

Parking de la Glacière

Echelle 1/250
Format A3

Véhicule de sécurité

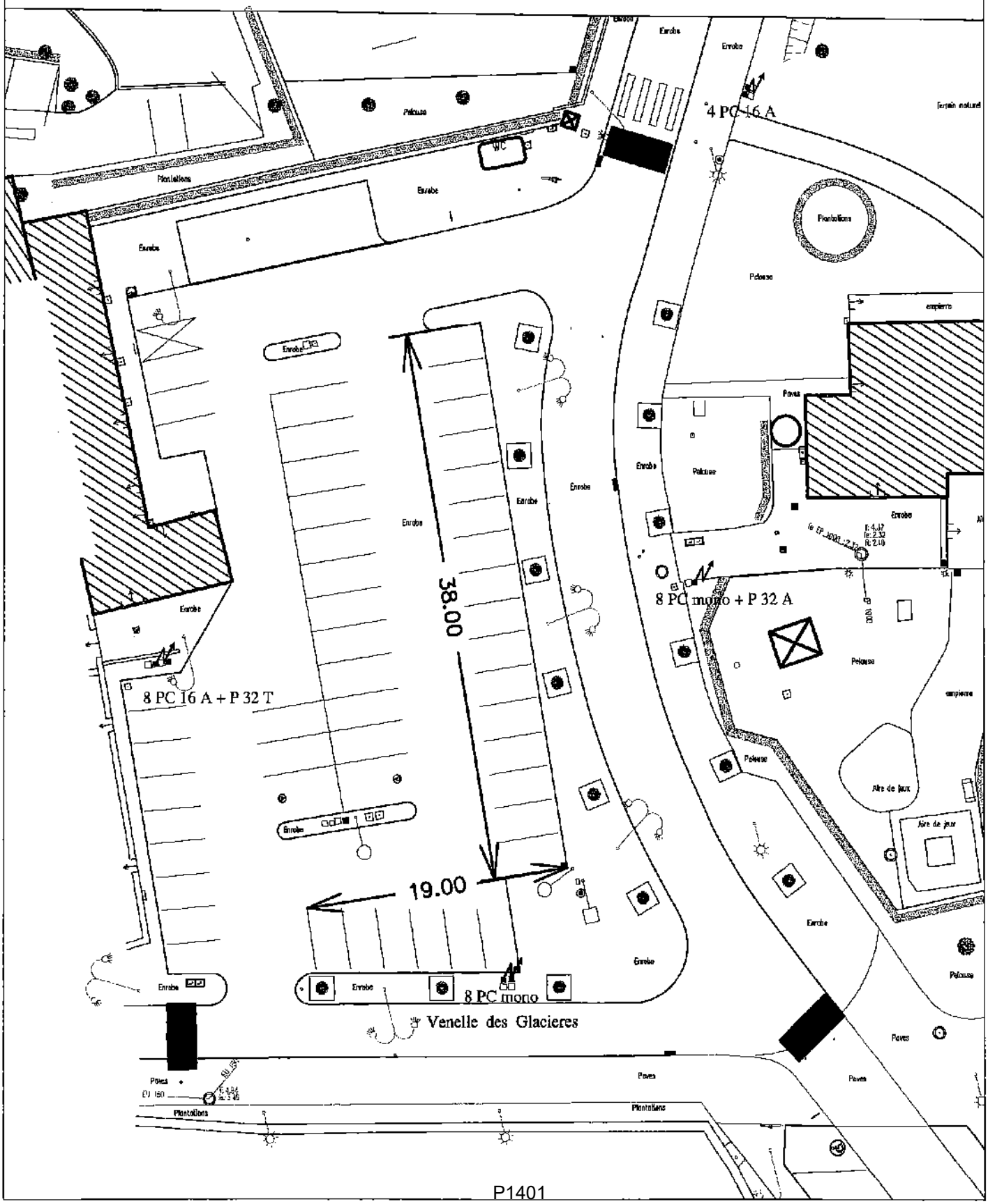

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.21.741

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade François Mitterrand;

ARRETE

ARTICLE 1 –Dans le cadre d'une cérémonie militaire organisée par le groupement de gendarmerie du Finistère le vendredi 18 juin 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'esplanade François Mitterrand de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.742

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 Juin 2021 par l'entreprise EURL CHRISTOPHER GUIL COUVERTURE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°43 Rue Le Déan pour des travaux de réfection de toiture et création de velux;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de toiture et création de velux au n°43 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EURL CHRISTOPHER GUIL COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EURL CHRISTOPHER GUIL COUVERTURE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.743

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juin 2021 par l'entreprise Free ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 88 avenue de la France Libre pour des travaux branchement de fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 juin 2021, à l'occasion de travaux de branchement de fibre optique au n°88 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée avenue de la France Libre. Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du n°88 avenue de la France Libre. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise FREE.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise FREE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.744

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 juin 2021 par Monsieur Rouxel ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 route de Brest pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 10 juillet 2021, pendant les travaux de manutention au n°15 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°15 route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du n°15 sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par Monsieur Rouxel chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/06/2021

Pour la maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

La Directrice des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. M Rouxel

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE HAUTE - ALLEES DE LOCMARIA INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.745

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 Juin 2021 par l'entreprise SVMS
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Haute et Allées de Locmaria pour des travaux d'entretien du jalonnement dynamique des parkings ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 22 Juin 2021, à partir de 09H00, pendant les travaux d'entretien du jalonnement dynamique des parkings Rue Haute et Allées de Locmaria, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite au droit des travaux). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des signalisations « Neutralisation d'une voie » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER ainsi que la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SVMS

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LEO LAGRANGE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.746

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 Juin 2021 par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 Rue Léo Lagrange pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 12 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°25 Rue Léo Lagrange, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. A. BERTHOLOM SAS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.747

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 Juin 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de reprise de chambre ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du Lundi 28 Juin 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de reprise de chambre ORANGE Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.**

ARTICLE 4 – **Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.**

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES GENTILSHOMMES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.748

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Gentilshommes pour des travaux de réparation de réseau Orange,

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 16 juin 2021 à l'occasion de travaux de réparation du réseau Orange, rue des Gentilshommes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée rétrécie rue des Gentilshommes. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être momentanément interdite. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU FINISTERE
RUE ANNE ROBERT JACQUES TURGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.749

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée 14 juin 2021 par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Boulevard du Finistère à l'occasion de travaux de lavage de vitre.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 6 juillet 2021 à l'occasion de travaux de lavage de vitres au n°6 Boulevard du Finistère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie Boulevard du Finistère et rue Anne Robert Jacques Turgot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - – Monsieur le Directeur général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 14/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ARMOR NETTOYAGE

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RATIET

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TROMENIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.750

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 Juin 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue de la Troménie pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°16 Rue de la Troménie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Déplacements et de l'Espace Public
Jean-Luc BAUDET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE ANNE DE GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.751

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 Juin 2021 par l'entreprise PETIT FORESTIER LOCATION
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Saint de Guélen pour des travaux de déchargement de 6 containeurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 22 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de déchargement de 6 containeurs au n°3 Rue Saint Anne de Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire devra mettre en place des protections lors du déchargement des containeurs sur le domaine public.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise PETIT FORESTIER LOCATION chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. PETIT FORESTIER LOCATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.752

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 juin 2021 par l'entreprise SRB pour le compte de la SCCV LES GAVOTTES ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°46 Route de Douarnenez pour des travaux d'évacuation d'une grue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 juin 2021, 8h00, pendant les travaux d'évacuation d'une grue au n°46 Route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Douarnenez: la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SRB chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SRB

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Travaux et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.753

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 juin 2021 par l'entreprise GAETAN MENUISERIE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Vis pour des travaux de création d'un escalier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 juin 2021, pendant les travaux de création d'un escalier au n°7 Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Vis : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°12 Rue Vis sur 1 emplacement.**

La durée estimée des travaux est de 11 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise GATEAN MENUISERIE chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BAUD

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GAETAN MENUISERIE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR KERFEUNTEUN
SECTEUR ERGUE-ARMEL
SECTEUR PENHARS
CENTRE VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 754

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2021 par l'entreprise WTSM ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de Kerfeunteun, Ergué-Armel, Penhars et centre-ville à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique BOUYGUES TELECOM ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 juin 2021 à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique BOUYGUES TELECOM dans les Quartiers de Kerfeunteun, Ergué-Armel, Penhars et centre-ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces quartiers. Suivant les besoins des chantiers la circulation pourra être alternée manuellement. Dans les rues du centre-ville et à fort trafic les travaux se dérouleront de nuit (entre 20h30 et 6h00). Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de 6 mois. Le présent arrêté est valable 7 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise WTSM – Rua do Polidesportivo N°8 - 4715 - 449 Este São Pedro - Braga – Portugal est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « WTSM » chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Fait à QUIMPER, **le 15/06/2021**

LE MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. WTSM

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE VICTOR SCHOELCHER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.755

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la MPT d' Ergué-Armel le 2 juin 2021
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Victor Schoelcher et ses abords ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Maison pour Tous d'Ergué-Armel est autorisée à occuper la place Victor Schoelcher et la plaine des Châtaigniers située entre les rues de l'Ile d'Houat et de l'Ile de Groix dans le cadre de la fête du lancement de l'été le samedi 3 juillet 2021.

ARTICLE 2 – Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place Victor Schoelcher (devant la maison du Braden) de 8h00 à 22h00. La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – Une sonorisation est autorisée de 14H00 à 22H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/06/2021**

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE MIOSSEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.756

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 juin 2021 par l'entreprise DEME-SPEED LILLE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Avenue Miossec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 juin 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Avenue Miossec, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par La Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEME-SPEED LILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEME-SPEED

LA MAIRE
Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.757

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 Juin 2021 par monsieur COULLIOU
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au en face du n°14 Boulevard Dupleix sur 2 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par Monsieur COULLIOU chargé des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Monsieur COULLIOU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.758

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 Juin 2021 par l'entreprise ENEDIS
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Rue du Frugy pour des travaux d'intervention sur le réseau ENEDIS suite accident ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 5 août 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux d'intervention sur le réseau ENEDIS suite accident au n°32 Rue du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise ENEDIS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ENEDIS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE TY MAMM DOUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.759

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par le comité d'animation de Ty Mamm Doue le 8 juin 2021
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin de Ty Mamm Doue ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du pardon de Ty Mamm Doue le dimanche 4 juillet 2021, le stationnement et la circulation seront interdits sur le chemin de Ty Mamm Doue de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée de 9H00 à 18H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BERTRAND DE ROSMADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.760

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 juin 2021 par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue Bertrand de Rosmadec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 9 juillet 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°21 Rue Bertrand de Rosmadec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Rue Bertrand de Rosmadec et Rue de Cornouaille.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMENAGEMENTS COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMENAGEMENTS COLIN

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation JARDINS DE L'EVECHE

1.21.761

LA MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret N° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu le décret N° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret N° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;

Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;

Vu la demande formulée par la direction de la Culture ;

Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;

Considérant que la demande de la direction de la Culture d'organiser des représentations musicales au jardin de l'Evêché est propice à l'animation de Quimper ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

A dater du samedi 19 juin 2021 et jusqu'au dimanche 26 septembre 2021, une sonorisation est accordée dans les jardins de l'Evêché à l'occasion des différentes animations de 9 heures jusqu'à 23 heures du 19 au 29 juin et de 9 heures jusqu'à 1 heure, du 19 juin au 26 septembre 2021 (ce temps comprend les calages son, les balances et l'exploitation).

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions du décret N° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés à savoir :

- Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes.
- Informer le public sur les risques auditifs.
- Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux.

Si possible :

- Enregistrer en continu les niveaux sonores en $dB_{(A)}$ et $dB_{(C)}$ auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements.
- Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en $dB_{(A)}$ et $dB_{(C)}$ auxquels le public est exposé.
- Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquelles le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 $dB_{(A)}$ équivalents sur 8 heures.

ARTICLE 3 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services municipaux et monsieur le directeur Départemental de la sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 juin 2021

LA MAIRE
SIGNÉ : I. ASSIH

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire,
le conseiller délégué
au logement
René BILIEN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police	1 ex. Affichage
1 ex. Administration Générale	1ex. Bureau d'hygiène
1 ex. Télégramme	1 ex. DIMEP
1 ex. Ouest-France	1 ex. Droits de Place
1 ex. SDIS	1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GAMBETTA – RUE DE LA GALVA
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.762

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 juin 2021 par l'entreprise SARL CIHAN ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue Gambetta pour des travaux de démolition d'une cheminée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 25 juin 2021, pendant les travaux de démolition d'une cheminée au n°4 Rue Gambetta, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Gambetta: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**
- **Rue de la Galva : le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CIHAN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL CIHAN

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOST AL LANN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.763

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 Juin 2021 par l'entreprise E.G.E.;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°46 Rue Lost Al Lann pour des travaux de réalisation de réalisation d'un branchement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de réalisation d'un branchement ENEDIS au n°46 Rue de Lost Al Lann, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.764

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 Juin 2021 par l'entreprise SARL GOARIN
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Jean Jaurès pour des travaux de réparation de gouttières ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Juin 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de gouttières au n°11 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – La nacelle devra être enlevée obligatoirement du domaine public le vendredi 25 Juin 2021 (sous peine d'amende) et ne devra pas dépasser du stationnement existant pour ne pas interférer sur la circulation des véhicules et cycles de toute nature.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SARL GOARIN chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SARL GOARIN

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.765

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 Juin 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°458 Route de Rosporden pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°458 Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH

Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES - AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.766

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 Juin 2021 par l'entreprise TOLLEC COUVERTURES
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Jean Jaurès et au n°4 Avenue de la Libération pour des travaux de réparation de gouttières et de lucarnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 22 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de gouttières et de lucarnes au n°7 Rue Jean Jaurès et au n°4 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – La nacelle devra être enlevée obligatoirement du domaine public le vendredi 25 Juin 2021 (sous peine d'amende) et ne devra pas dépasser du stationnement existant pour ne pas interférer sur la circulation des véhicules et cycles de toute nature.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise TOLLEC COUVERTURES chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TOLLEC COUVERTURES

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE SAINT CORENTIN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.767

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par le Sammy Skate Club ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Sammy Skate Club est autorisée à occuper la place Saint Corentin le samedi 3 juillet 2021 de 13h00 à 19h00 dans le cadre d'une animation.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.768

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 juin 2021 par l'entreprise CO2 DEMOLITIONS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°104 Route de Pont l'Abbé pour une intervention suite au sinistre incendie sur l'habitation du 104 route de Pont l'Abbé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 18 juin 2021, 8h00, pour une intervention suite au sinistre incendie sur l'habitation au 104 route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CO2 DEMOLITIONS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CO2 DEMOLITIONS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC – ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.769

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 juin 2021 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kerlerec pour des travaux d'aménagement d'un double sens cyclable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'aménagement d'un double sens cyclable Rue de Kerlerec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Kerlerec : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Kerlerec entre la rue de Ker Ys et la Route de Douarnenez. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Un double sens riverain sera instauré Rue de Kerlerec.**

- **Route de Douarnenez : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé si nécessaire.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le 17/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PLACE SAINT CORENTIN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.770

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par l'entreprise Imagine La Suite le 16 juin 2021 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'entreprise Imagine La Suite est autorisée à occuper la place Saint Corentin le lundi 28 juin 2021 de 7h00 à 19h00 dans le cadre d'une animation.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

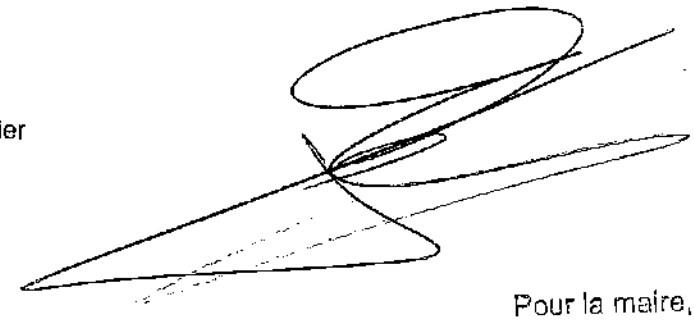

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU HALAGE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.771

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 juin 2021 par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE pour le compte du SILVALODET ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du Halage pour des travaux de sondages géotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 28 juin 2021, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de sondages géotechniques Chemin du Halage, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin du Halage : la circulation des piétons et cycles de toute nature sera interdite Chemin du Halage.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. HYDROGEOTECHNIQUE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL RONARC'H INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.772

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 juin 2021 par Madame BERNARD JULIE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 9 juillet 2021, à partir de 17h00, pendant les travaux de manutention au n°36 Rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements « arrêt minute ».**

La durée estimée des travaux est de 2 journées. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame BERNARD JULIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame BERNARD JULIE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION-SONORISATION
AVENUE DE TI PONT
ARRETE TEMPORAIRE
N° 1.21.773

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la MJC de Kerfeunteun le 14 juin 2021
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation sur l'avenue de Ti Pont ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « les beaux jours de Kerf' » organisée par la MJC de Kerfeunteun sur l'aire de jeux de Kervouyec le dimanche 4 juillet 2021 une sonorisation est accordée sur l'aire de jeux de Kervouyec de 13h30 à 20h00.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – La vitesse sur l'avenue de Ti Pont entre le rond-point de Bécharles et le rond-point des chasseurs sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

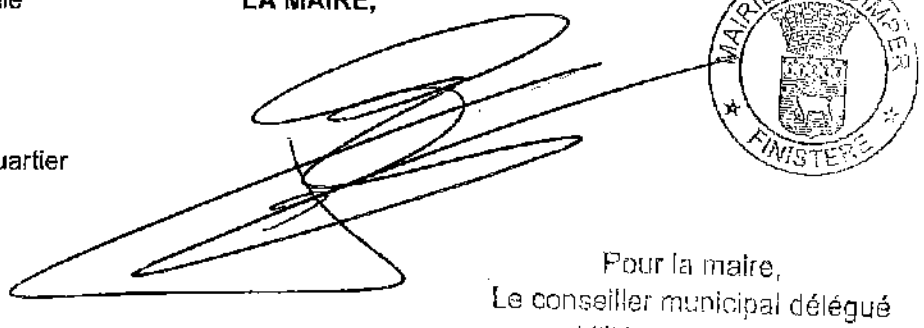

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.774

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 juin 2021 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Madame PERON et Monsieur LAMEZEC ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°41 Route de Guengat pour des travaux de taille et d'abattage avec évacuation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 juillet 2021, 8h00, pendant les travaux de taille et d'abattage avec évacuation au n°41 Route de Guengat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Guengat: la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1,5 journée. Le présent arrêté est valable jusqu'au 3 septembre 2021.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ETS KERNE ELAGAGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE FALKIRK
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.775

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 juin 2021 par l'entreprise MIROITERIE DE CORNOUAILLE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de Falkirk pour des travaux de remplacement de vitrine ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 22 juin 2021,8h00, pendant les travaux de remplacement de vitrine au n°8 Rue de Falkirk, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux (pour la pose et dépose de la vitrine uniquement)

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MIROITERIE DE CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : L ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MIROITERIE DE CORNOUAILLE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE YVES THEPOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
ANNULE ET REMPLACE N°1.21.735

N°1.21.776

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 Juin 2021 par l'entreprise CEGELEC
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°79 Avenue Yves Thépot pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 23 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°79 Avenue Yves Thépot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CEGELEC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.777

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 juin 2021 par l'entreprise « WEST MEDIACOM»
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de Kerfeunteun, et centre-ville à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique ORANGE

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 juin 2021 de 20h30 et 6h00 à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique ORANGE rue et route de Brest entre la rue Charles Gounod et la place Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Suivant les besoins des chantiers la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuits. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « West Mediacom » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. West Mediacom

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ESPLANADE FAMILLE GABAI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.778

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 31 mai 2021 par Ti Ar Vro;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du festival de Cornouaille et à l'occasion d'animations dans les locaux de Ti Ar Vro Esplanade Famille Gabaï le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 8h00 à 18h00 sur 6 emplacements du 20 au 23 juillet 2021.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE DE KERMORVAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.779

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2021 l'entreprise VEOLIA EAU ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Kermorvan pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 juin 2021, pendant les travaux de branchement AEP allée de Kermorvan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LIMERICK INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.780

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 Juin 2021 par l'entreprise GEOSAT
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Limerick pour des travaux de détection et géo-référencement des réseaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 23 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de détection et de géo-référencement des réseaux Avenue de Limerick, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise GEOSAT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT



DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GEOSAT

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE YVES LE FLOC'H INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.781

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 juin 2021 par l'entreprise CEGELEC;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yves Le Floc'h pour des travaux de pose de réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 juin 2021, pendant les travaux de pose de réseau gaz rue Yves Le Floc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux rue Yves Le Floc'h. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être momentanément interdite. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.**

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CEGELEC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CAPRICORNE – RUE LAMARTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.782

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Juin 2021 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue de Capricorne et au n°8 Rue Lamartine pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Juin 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°20 Rue du Capricorne et au n°8 Rue Lamartine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAURICE DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 783

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2021 par Madame Féat ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 rue Maurice Denis pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 3 juillet 2021, à l'occasion de travaux de manutention au N°3 rue Maurice Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Maurice Denis. Le stationnement sera interdit au droit du N°3 rue Maurice Denis sur deux emplacements. La durée prévisible des travaux est d'une journée et la validité de l'arrêté est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de la signalisation de chantier seront assurés par Madame Féat chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Madame Féat

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.784

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 juin 2021 par l'entreprise CELT ZINC ET ALU ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°88 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de réfection de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021,8h00, pendant les travaux de réfection de toiture au n°87 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Route de Pont l'Abbé : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit suivant les besoins du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CELT ZINC ET ALU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 21/06/2021

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CELT ZINC ET ALU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET – RUE DU POHER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.785

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Juin 2021 par l'entreprise CIRCET FRANCE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Bénodet et Rue du Poher pour des travaux de tirages de fibres optiques « FREE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Juillet 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques « FREE » Rue de Bénodet et Rue du Poher, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CIRCET FRANCE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BEAUJ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CIRCET FRANCE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE DE PRAT AR ROUZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.786

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2021 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Prat Ar Rouz pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de renforcement de chaussée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Allée de Prat Ar Rouz : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée de Prat Ar Rouz entre le rond-point Jacques Le Viol et la Rue de la Terre Noire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Impasse des Glaieuls : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3– Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER 29 FINISTÈRE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE – RUE JEAN MERRIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.787

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 Juin 2021 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue de la Tour d'Auvergne et Rue Jean Merrien pour des travaux d'abattage par démontage de 3 pins pour un particulier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 15 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux d'abattage par démontage de 3 pins pour un particulier au n°26 Rue de la Tour d'Auvergne et Rue Jean Merrien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE-ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ESPLANADE FAMILLE GABAI
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21.788

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 19 juin 2021 par la direction de la Culture ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'animations du bagad Kemper pour le Tour de France ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du Tour de France, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 8h00 à 18h00 sur l'esplanade Famille Gabaï le samedi 26 juin 2021.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le Conseiller municipal délégué
Aux mobilitée actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE EMILE BERNARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.789

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Juin 2021 par l'entreprise GT CORNOAUILLE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Impasse Emile Bernard pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Juillet 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°13 Impasse Emile Bernard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Déplacements et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.790

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Juin 2021 par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux de reprise des fosses d'arbres pour le compte de la Direction des paysages de la Végétalisation et de la Biodiversité.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 19 Juillet 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de reprise des fosses d'arbres pour le compte de la DPVB, Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BELLOCQ PAYSAGES

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES – RUE DE PEN AR STANG – RUE DES ROMAINS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.791

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Juin 2021 par l'entreprise CIRCET FRANCE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Jaurès, Rue de Pen Ar Stang et Rue des Romains pour des travaux de tirages de fibres optiques « FREE »;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 5 Juillet 2021, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres Optiques « FREE » Rue Jean Jaurès, Rue de Pen Ar Stang et Rue des Romains, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise CIRCET FRANCE – 8 Rue de la Maison Garnier – 77130 MONTEREAU FAULT YONNE est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CIRCET FRANCE chargée des travaux.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FIN

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CIRCET FRANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.792

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 Juin 2021 par l'entreprise EERI
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°164 Avenue de Ty Bos pour des travaux de remplacement de projecteurs sur le bâtiment « SYGESPRO » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Juillet 2021, à partir de 8h30, pendant les travaux de remplacement de projecteurs sur le bâtiment « SYGESPRO » au n°164 Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EERI chargée des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc BARBOT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EERI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERIVOAL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.793

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2021 par l'entreprise Le Dro TP;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 1 rue de Kerivoal pour des travaux de terrassement;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021, à l'occasion de travaux de terrassement au n°1 rue de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Le Dro TP» chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE DRO TP

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE SAINT CORENTIN AUTORISATION TEMPORAIRE N°1.21.794

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par l'association Kenleur
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Kenleur est autorisée à occuper le parvis de la cathédrale Saint Corentin à partir de 18h00 les vendredi 9 et lundi 12 juillet 2021 dans le cadre du départ d'une déambulation.

La déambulation est autorisée dans les rues suivantes :

- Rue Kéréon
- Rue Saint-François
- Rue Astor
- Place Terre au Duc
- Rue Rue des Boucheries
- Rue du Sallé
- Place au Beurre
- Rue Elie Fréron
- Place Saint Corentin

Afin d'assurer la sécurité de la déambulation, l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipé de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect du code de la route.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE OLIVIER DE SERRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.795

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2021 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Olivier de Serres pour des travaux de suppression d'un branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021, pendant les travaux de suppression de branchement gaz rue Olivier de Serres la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Olivier de serres. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI PONT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.796

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2021 l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Ti Pont pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 juillet 2021, pendant les travaux de branchement EU Avenue de Ti Pont, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/06/2021**

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNÉ : L ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Arnaud de FAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT HENRY DE BOURNAZEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.797

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2021 par l'entreprise LE PAPE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 15 rue Henry de Bournazel pour des travaux d'enrobés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021, à l'occasion de travaux d'enrobés au n°15 rue Henry de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LE PAPE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LE PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.798

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2021 l'entreprise SAUR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest pour des travaux de réparation du branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 1er juillet 2021, pendant les travaux de réparation d'un branchement EU au droit des n° 33-37 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/06/2021**

LA MAIRE Pour le maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.799

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2020 par la Direction des Paysages de la Végétalisation et de le Biodiversité (DPVB) ;
Vu le plan de sauvegarde de la ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Douarnenez (parcelle IX283) pour des travaux de débroussaillage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de débroussaillage Route de Douarnenez (parcelle IX283), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit sur le parking de la parcelle IX283 Route de Douarnenez. La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la DPVB chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 22/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE COAT GOAREM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.800

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2021 par l'entreprise SAS HR RENOVATION PEREIRA NETO ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Chemin de Coat Goarem pour des travaux de réfection d'un mur de clôture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 juin 2021,8h00, pendant les travaux de réfection d'un mur de clôture au n°18 Chemin de Coat Goarem, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Chemin de Coat Goarem : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit suivant les besoins du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.**

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS HR RENOVATION PEREIRA NETO chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNÉ : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS HR RENOVATION PEREIRA NETO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES CAMBRY – RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.801

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 juin 2021 par l'entreprise KERDRONE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Jacques Cambry et au n°66 Rue de Pont l'Abbé pour des travaux d'inspection de la toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 juin 2021, pendant les travaux d'inspection de la toiture au n°2 Rue Jacques Cambry et au n°66 Rue de Pont l'Abbé, la circulation des piétons sera interdite au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERDRONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.**

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RABUT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERDRONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.802

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2021 par l'entreprise RSB ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Route de Brest pour des travaux de branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 juillet 2021, pendant les travaux de modification de branchement gaz au n°2 Route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 15 jours mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNÉ : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc HAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.803

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 Juin 2021 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **À dater du Mardi 6 Juillet 2021, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°22 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 – **Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.**

ARTICLE 4 – **Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.**

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SARL QUEAU STERVINOU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FOUR A CHAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.804

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2021 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Monsieur Christien ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 Rue du Four A Chaux pour des travaux d'abattage et d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 15 juillet 2021,8h00, pendant les travaux d'abattage et d'élagage au n°49 Rue du Four A Chaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 22/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

VILLE DE QUIMPER

DIRECTION DES MOBILITES ET DE L'ESPACE PUBLIC

ARRETE DE COORDINATION 2021

réglementant la coordination et la sécurité des travaux

"Voirie - Réseaux - Divers"

sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARRETE DE COORDINATION TRAVAUX 2021

N°1.21.805

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses article R 411-8 ;

VU le Code des P. et T. et notamment ses articles L 47, L 471 et L 407 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment ses articles 119 et 120 ;

VU le Décret n° 64-362 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe ;

VU le Décret n° 67-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux et son annexe ;

VU le Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances ;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le Décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 constituant le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité dela voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (et suivants) relatif à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages pris en application des articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement ;

VUE la réunion de coordination du mercredi 16 juin 2021 où étaient dument invités les différents concessionnaires et maîtres d'ouvrages intervenant sur le territoire de la ville de Quimper à savoir : Ville de Quimper – service voirie, Quimper Communauté – direction de l'environnement, ENEDIS, GRDF, Véolia Eau, Conseil

départemental du Finistère, Orange, SDEF, QCT, SAUR, Ville de Quimper – direction des paysages et jardins, Quimper Communauté – direction du développement urbain, **réunion réalisée en visioconférence compte-rendu des dispositions de l'état d'urgence sanitaire ;**

VU le planning prévisionnel de coordination des travaux 2021 validé lors de la réunion du mercredi 16 juin 2021 et présenté en annexe 1.

ARRETE :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1-1 Champ d'application de l'arrêté
ARTICLE 1-2 Enumération des obligations administratives

CHAPITRE 2 - COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 2-1 Types de travaux
ARTICLE 2-2 Travaux programmables
ARTICLE 2-3 Travaux non programmables
ARTICLE 2-4 Travaux urgents
ARTICLE 2-5 Délais
ARTICLE 2-6 Réunion de chantier
ARTICLE 2-7 Avis d'ouverture
ARTICLE 2-8 Validité temporelle de l'accord donné par la Maire
ARTICLE 2-9 Avis de fin de travaux ou de fermeture
ARTICLE 2-10 Réseaux hors d'usage

CHAPITRE 3 - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 3-1 Information des chantiers
ARTICLE 3-2 Implantation des chantiers
ARTICLE 3-3 Organisation des travaux
ARTICLE 3-4 Protection des chantiers

CHAPITRE 4 - MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 4-1 Principe
ARTICLE 4-2 Circulation
ARTICLE 4-3 Stationnement

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-1 Sécurité
ARTICLE 5-2 Propreté des abords de chantier
ARTICLE 5-3 Niveau sonore
ARTICLE 5-4 Découvertes archéologiques

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6-1 Non respect des clauses du présent arrêté
ARTICLE 6-2 Intervention d'office
ARTICLE 6-3 Obligation de l'intervenant
ARTICLE 6-4 Droit des tiers et responsabilités
ARTICLE 6-5 Entrée en vigueur
ARTICLE 6-6 Exécution de l'arrêté

ANNEXE 1 – Planning de coordination des travaux 2021

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1-1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour but de **réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux** de voirie ou de réseaux divers, qui seront dénommés dans le texte par les termes : «travaux» ou «chantiers».

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure ou les règles définies sont complémentaires au présent texte.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances et aux voies privées ouvertes à la circulation publique. A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales, chemins ruraux et aux chemins sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat pour les voies classées à grande circulation.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du Chapitre 2 du présent arrêté :

* l'ouverture des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants,

* les petites interventions ponctuelles notamment : relèvement de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

Ce texte s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques et privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit et affectataires.

ARTICLE 1-2 - ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le Domaine Public font, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

a) permission de voirie (droit d'occupation du domaine public),

b) déclarations d'intention des travaux (DT et/ou DICT suivant les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011), respect des normes NF S 70-003-1 de juillet 2012, NF S 70-003-2 de décembre 2012, NF S 70-003-3 de mai 2014 et XP S 70-003-4 d'octobre 2014

c) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions de réalisation des travaux,

d) notification de la période et des délais d'exécution,

e) avis d'ouverture et de fermeture du chantier.

Les différentes formalités sont réalisées par les Maîtres d'Ouvrage appelés par la suite « intervenants ».

Le Maître d'Oeuvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé « exécutant ».

CHAPITRE 2 - COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 2-1 - TYPES DE TRAVAUX

1. Sont classés dans la catégorie « **PROGRAMMABLE** », tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.

2. Sont classés dans la catégorie « **NON PROGRAMMABLE** », les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

3. Sont classées dans la catégorie « **URGENTE** », les interventions non prévisibles effectués en cas d'urgence et justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours,...) sont classés dans la catégorie programmable.

Les travaux de type 1 et 2 sont soumis à autorisation préalable conformément au présent arrêté.

Les modalités techniques d'exécution des travaux sont fixées notamment au règlement de voirie.

ARTICLE 2-2 - TRAVAUX PROGRAMMABLES

Pour la coordination des travaux, la Maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les affectataires des routes, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, ceux de leurs programmes de travaux qui affectent les voies de la Commune.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

La Maire notifie sa décision aux personnes concernées.

La Maire porte réciproquement à la connaissance de ces personnes ses projets de réfection des voies communales, deux semaines avant la date fixée à l'alinéa 1er.

Les programmes de travaux en cause doivent distinguer les opérations prévues pour une période d'un an des programmes envisagés à plus long terme.

La Maire établit à sa diligence, le calendrier des travaux et le notifie aux services concernés dans le délai de deux mois à compter de la date prévue à l'alinéa 1er. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans les programmes, après l'obtention de l'accord technique préalable mentionnés aux articles 1-3 et suivants du règlement de voirie de la ville de Quimper. Cet accord doit être demandé au moins **un mois** avant le début des travaux.

Le refus d'inscription à ce calendrier fait l'objet d'une décision motivée.

Lorsque les travaux sont inscrits au calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Les programmes de travaux peuvent être complétés en cours d'année sous la condition que la demande d'accord technique préalable soit sollicitée au moins **2 mois** avant la date de début des travaux.

ARTICLE 2-3 - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès de la Maire **au moins 15 jours** avant l'ouverture d'un chantier ne nécessitant pas d'arrêté de circulation et **un mois** dans le cas contraire.

La Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

ARTICLE 2-4 - TRAVAUX URGENTS

En cas de travaux urgents, dans le respect de l'article R. 554-21 du Code de l'environnement :

- o l'intervenant consulte le téléservice reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déclare sous sa responsabilité leur caractère « urgent », dans le respect de la définition réglementaire ;
- o il contacte ensuite les exploitants de réseaux sensibles avant d'entreprendre les travaux ;
- o il avise **sans délai et par écrit** la maire et l'ensemble des exploitants par un avis de travaux urgents, cet ATU pouvant être communiqué après la réalisation des travaux aux exploitants de réseaux non sensibles ;
- o il fait réaliser ces travaux urgents par du personnel bénéficiant dans les entreprises d'une autorisation spécifique d'intervention.

ARTICLE 2-5 - DELAIS

Les délais repris en articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

ARTICLE 2-6 - REUNION DE CHANTIER

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaires, et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

ARTICLE 2-7 - AVIS D'OUVERTURE

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître à la Maire, **au moins deux jours avant**, la date de commencement des travaux ou leur reprise **après interruption de plus d'un mois.**

Ce délai est porté à **dix jours ouvrables** lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire.

ARTICLE 2-8 - VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LA MAIRE

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser la Maire et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, tel qu'il est défini aux articles 2-2 et 2-3, doit parvenir à la Maire au moins **cinq jours ouvrables** avant la date limite de fin prévue des travaux.

ARTICLE 2-9 - AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE

Pour chaque chantier doit être adressé un avis de fin de travaux dans un délai maximal d'un jour ouvrable, après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

ARTICLE 2-10 - RESEAUX HORS D'USAGE

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage aux frais de leur dernier exploitant.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Avant d'exécuter les travaux, l'intervenant doit consulter le téléservice réseaux-et-canalisations.gouv.fr qui lui permet de se renseigner sur la localisation des réseaux existants.

L'intervenant doit :

- intégrer les données issues des DT, investigations complémentaires et DICT
- disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux (AIPR)
- délivrer des autorisations d'intervention à proximité des réseaux à ses conducteurs de travaux
- informer son personnel sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer lors du chantier
- réaliser et/ou maintenir en en bon état le marquage-piquetage réalisé
- garantir l'accessibilité aux organes de sécurité des réseaux signalés
- adapter ses techniques de travaux en fonction des réseaux
- maintenir en bon état le marquage-piquetage réalisé par l'exploitant
- prendre en compte les réseaux aériens mentionnés dans le récépissé de DT afin d'établir les distances d'approches minimales au réseau et, si nécessaire, demander les plans de ces réseaux aériens dans sa DICT

ARTICLE 3-1 - INFORMATION DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables, avec les indications suivantes :

a) Maître d'Ouvrage

b) nature des travaux et leurs durées

c) nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur

Pour les chantiers non programmables et urgents, les indications reprises en a) et c) au moins seront mentionnées.

ARTICLE 3-2 - IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à prendre en compte essentiellement les contraintes de circulation.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur

ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, signalisation de police, feux tricolores, etc).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, largeur insuffisante des chasse-roues.

ARTICLE 3-3 - ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 15 jours.

2. L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par la Maire.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe (7 h - 8 h 30 ; 11 h 30 - 13 h 30 ; 16 h 00 - 18 H 30).

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

3. Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.
Les déblais doivent être évacués immédiatement après terrassement. Les matériaux divers (remblais, pavés, tuyaux,...) seront évacués et apportés suivant les besoins (matin, midi et soir) afin d'éviter tout encombrement ou circulation inutiles, accident ou vandalisme.

4. L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.

5. Pour des raisons de sécurité, et pendant toute la durée des travaux, l'accès aux ouvrages qui auront été indiqués lors des réponses à la DT ou à la DICT (tels que bouches à clé d'eau ou gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres téléphoniques, bouches d'incendie, etc...)

devra être maintenu et ceci sans préjuger de leur utilité pour l'exploitant. Lorsque, dans ses réponses à la DT puis à la DICT, l'exploitant porte à la connaissance du responsable de projet, puis de l'entreprise, l'emplacement des organes de coupure pour les maintenir accessibles et que ceux-ci se retrouvent dans le périmètre du chantier ou à moins de deux mètres de ce périmètre, ils doivent être repérés et marqués de façon visible ou par tout autre moyen visible et pérenne pendant la durée du chantier. Ceci peut être effectué à l'aide de repères, de piquets déportés, etc... En cas de doute relatif à la localisation de ces organes de coupure, l'entreprise en avise le responsable du projet. Si cet accès n'est pas possible du fait de la nature des travaux ou de la configuration du chantier, l'entreprise en informe le responsable du projet ainsi que l'exploitant afin que ceux-ci définissent en commun les mesures à prendre pour garantir l'exploitation sûre de ces ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une attention particulière est à porter sur l'emplacement des zones de dépôts des déblais/remblais, des matériaux de construction, ainsi que sur l'emplacement des divers baraquements afin de ne pas masquer ou bloquer l'accès aux dispositifs de coupure.

6. L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord écrit du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

7. L'intervenant est tenu, pour chaque chantier, de fournir les coordonnées des personnes joignables 24h/24 et 7j/7 et habilitées à mobiliser 24h/24 et 7j/7 les moyens humains et matériels nécessaires aux interventions urgentes.

ARTICLE 3-4 - PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

1. Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place ou feux tricolores. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,20 m sur trottoir doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, 7j /7 de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

2. Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif dont les éléments de protection seront revêtus de couleurs contrastées pour éveiller l'attention. Dans les secteurs où l'importance de la circulation l'exige, le gestionnaire de la voirie pourra demander la mise en place d'un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

L'intervenant doit refermer les fouilles, tranchées ou ouvertures diverses avant chaque week-end. Les ouvertures seront alors remblayées provisoirement en tout-venant et enrobé à froid.

Si un impératif technique dûment démontré par l'intervenant l'exige, après accord de la ville de Quimper, celles qui devront rester ouvertes devront être minimisées le soir en semaine et/ou chaque week-end. Si les fouilles doivent être refermées à l'aide de plaques, cela doit être fait impérativement hors circulation.

ARTICLE 3-5 - ACCESSIBILITE

L'intervenant doit respecter et appliquer l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Un passage piétons de 1,40 m minimum devra être maintenu en permanence. Il restera libre de toute encombrement et l'accessibilité du cheminement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le cheminement devra notamment être maintenu propre, de niveau et stabilisé.

De même, l'accès aux commerces et riverains sera conservé pendant les travaux (passerelles, ...)

L'intervenant veillera particulièrement à conserver en permanence les accès pompiers.

CHAPITRE 4 - MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 4-1 - PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer la voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les Services Municipaux :

* pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particulier des riverains.
* pour réglementer le stationnement.

ARTICLE 4-2 - CIRCULATION

a) Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

L'intervenant réalisera un barrièrage fermé et continu de la zone de chantier, véhicules et engins compris, afin d'isoler complément la zone des travaux des piétons.

Une clôture mobile sera, suivant le type de chantier et sa localisation, soit
- de type barrières de chantier (1 m x 1m)
- de type palissage de chantier (agrée chantier propre), bardée ou grillagée, de dimensions 2 m x 1 m, avec cadre rigide non blessant.

Le cheminement des piétons doit impérativement présenter des dénivelés inférieurs à 2 cm de hauteur, y compris au niveau des ouvrages isolés (bouche à clés, regards divers, ...).

Si l'accès aux commerces et propriétés riveraines doit être réalisé à travers le chantier, des passerelles présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, ainsi qu'une accessibilité conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 doivent être installées et le cheminement des piétons isolé du chantier par une clôture mobile.

La signalisation « chantier interdit au public » doit être mise en œuvre sur le chantier à l'intention des piétons et renouvelée autant que nécessaire afin de garantir sa pleine lisibilité.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de

protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,90 mètre de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

b) Circulation des véhicules

Sur les axes sensibles (voie dont le trafic est supérieur à 6000 Vl/jour ou voie bus) à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une **concertation** avec les Services Municipaux. Dans tous les cas des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des Services Publics.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, **de façon à ne pas interrompre la circulation**. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers de chaussée. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

Dans tous les cas, l'accès aux propriétés riverains doit être maintenu.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément au Manuel du Chef de Chantier volumes 1 et 2. Editions 2000 et 2002 - SETRA – Ministère de l'Equipement, les Transports et du Logement.

ARTICLE 4-3 - STATIONNEMENT

La Maire doit être prévenue des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux et au dédommagement lié à la neutralisation des aires de stationnement payant.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-1 - SECURITE

L'intervenant doit se conformer au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (et suivants) relatif à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ainsi que celles prévues aux articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement.

La ville de Quimper et Quimper communauté ont signé le 21 novembre 2013 une convention avec GRDF en matière de travaux, de sécurité et de coordination à proximité des ouvrages gaz. Ainsi, GRDF s'est engagé, s'agissant de chantiers sensibles (chantiers de grande ampleur en milieu urbain dense et difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant, travaux sans tranchées, fonçage-forage dirigé, travaux à proximité de moyenne pression de 4 à 25 bars ou 0,4 à 4 bars de diamètre supérieur à 200 mm) à analyser avec l'intervenant les conditions d'intervention à proximité de ses ouvrages et à procéder au marquage-piquetage avec éventuellement recours à la géo détection de ses ouvrages sensibles.

GRDF communique à la ville de Quimper la liste des intervenants et des exécutants ayant causé des dommages avec fuite sur ouvrages enterrés.

Aussi, **l'intervenant est tenu de s'organiser afin de tendre vers le zéro dommage lors de ses travaux.**

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

- Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (J.O. du 7 août 1974) ;
- Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation (J.O. du 7 août 1974) ;
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « Signalisation temporaire » du 15 juillet 1974.
- Signalisation temporaire Manuel du Chef de Chantier volumes 1 et 2. Editions 2000 et 2002 - SETRA – Ministère de l'Equipement, les Transports et du Logement.

ARTICLE 5-2 - PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux.

En cas de manquements, la ville de Quimper pourra faire réaliser le nettoiement aux frais exclusifs de l'intervenant.

ARTICLE 5-3 - NIVEAU SONORE

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier les compresseurs doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 5-4 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6-1 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

La Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifié à l'intervenant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 6-2 - INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la Maire intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de contrôle prévus par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6-3 – EXECUTION DES TRAVAUX

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra donc être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 6-4 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 6-5 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du 1er janvier 2021**.

ARTICLE 6-6 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le directeur général des services municipaux et le directeur général des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23 juin 2021

LA MAIRE

Signé : I. ASSIH

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Conseil Général
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairies de Quartier
1 ex. DGAADT
1 ex. DIMEP
1 ex. DCED
1 ex. DSUH
1 ex. DPVB
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Concessionnaires et intervenants

VILLE DE QUIMPER - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ESPACE PUBLIC ET DES PAYSAGES
SERVICE VOIRIE

COORDINATION DE TRAVAUX 2021

Orange
Espaces verts
Eaux pluviales
Eaux usées
AEP
GRDF
ENEDIS
Ouvrages d'art
Voirie
SDEF
Conseil Départemental
QCT

Festival de Cornouaille du 20 au 25 juillet 2021
Tour de France 26 juin 2021

Réunion de coordination du 16 juin 2021
Mise à jour du 16 juin 2021

Quartier	Marché Voie	Désignation	Remarques	Procédure Intervenants
CENTRE-VILLE	PEM gare	Coordination spécifique		rue Calloch rue du Dr Guillard impasse de la gare
	Rues de Concarneau et Noblez	*Accompagnement PEM 2022*		
	Avenue de la Libération	Eau Blanche à Brossolette Travaux avant PEM		EU AEP SDEF
	Avenue de la Gare			EU AEP EP SDEF
	Impasse de l'Odet			EU AEP EP SDEF
	Rue et place Bourla	Création d'un paking		EU AEP EP
	Carrefour Brosollette / Liberation	Démolition et voirie		BC
	Place de Locronan			QCT fourreau existant
	Rue Pen ar Steir	Remplacement de soutènement et mur de quai		EV BC
	Allées de Locmaria	Reprise de couronnement entre la rue haute et l'allée de Locmaria		EV
	Rue Théodore le Hars	Purge devant le commissariat	Nuit	BC Pas de résenux
	Rue de Kerlerec	Renforcement de chaussée phase 2 + mise en double sens cyclable		EU BC
Zones 30	Avenue de Limerick	Reprise de la traversée au carrefour Thépôt et pose de coussins berlinois en sécurisation de l'école St Julien		
	Rue St Pol Roux	Sécurisation des traversées piétonnes		
	Travaux urgents ponctuels			
	ZA de Kerlic	Travaux de finitions et pose d'éclairage public		BC
	Allée Jean Baptiste Le Meilh	Extension de voie		BC
	Rond-point des Frères Maillet	Renforcement de chaussée		BC
	Rues des Douves	Purges ponctuelles		BC

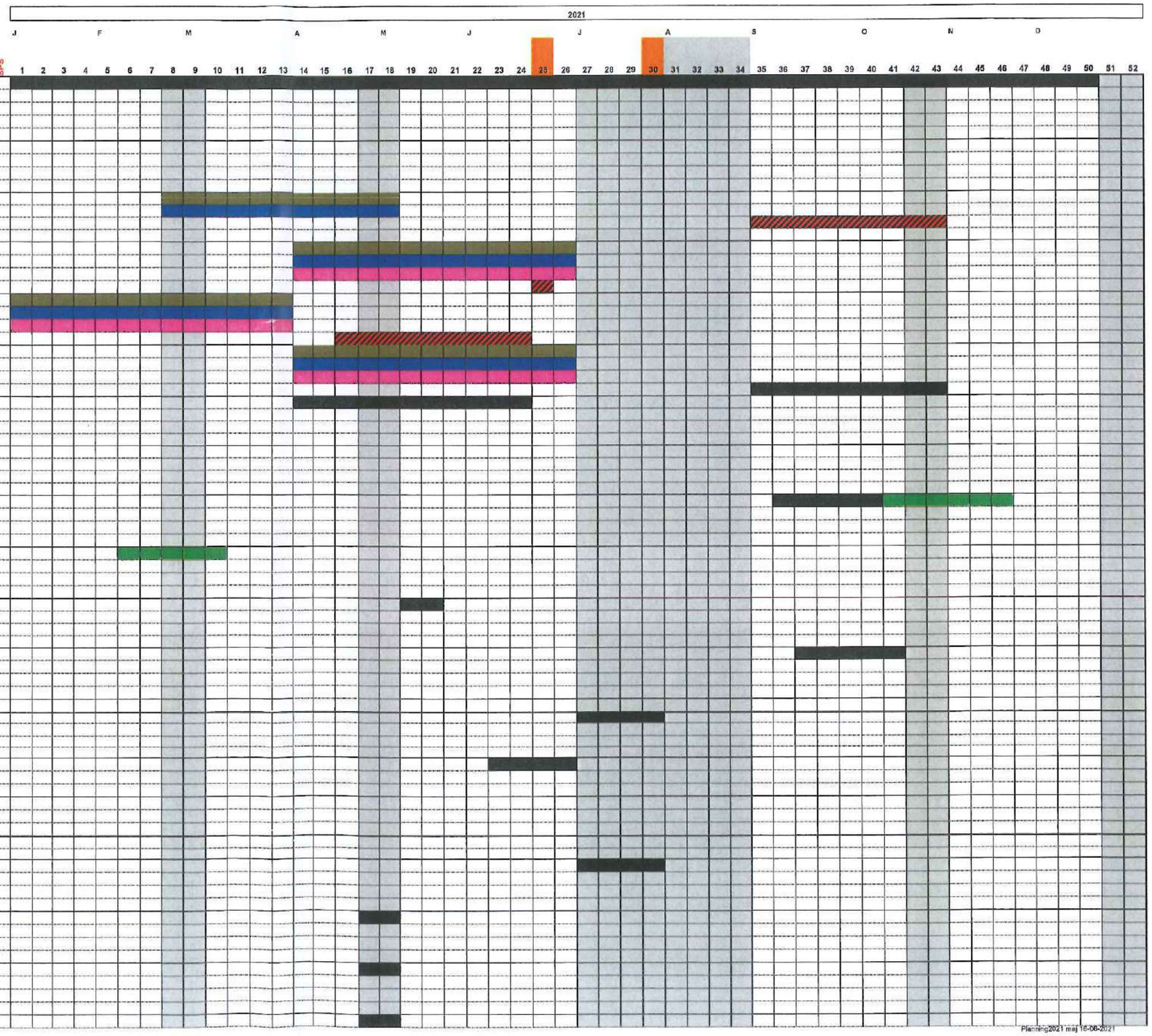

VILLE DE QUIMPER - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ESPACE PUBLIC ET DES PAYSAGES
SERVICE VOIRIE

COORDINATION DE TRAVAUX 2021

Orange
Espaces verts
Eaux pluviales
Eaux usées
AEP
GRDF
ENEDIS
Ouvrages d'art
Voirie
SDEF
Conseil Départemental
QCT

Festival de Cornouaille du 20 au 25 juillet 2021
Tour de France 26 juin 2021

Réunion de coordination du 16 juin 2021
Mise à jour du 16 juin 2021

2021

J F M A M J J A S O N D

SEMAINES 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52

Quartier	Marché Voie	Désignation	Remarques	Procédure Intervenants
KERFEUNTEUN	Rue des Stang Bihan	Renforcement de chaussée partie basse		BC
	Rue de Saint-Exupery	*Renforcement de chaussée + accompagnement PMR*	*2022*	*EU* *AEP branchements* *BC*
	Route de Brest	Accompagnement PC		EU AEP AO
	Route de Coray Rue Jules Verne	Aménagement vélos		EU AEP ENEDIS AO
	Rue de Stang Bihan	Renforcement de chaussée voie descendante vers RP de Kerivoul	Nuit	BC QCT fourreau existant
	Allée de Meil Stang Vihan	Coordination spécifique Travaux après le Tour du Finistère		QBO réseau bus EU AEP GRDF ORANGE ENEDIS
	Rue de Kerfeunteun	Création armoire EU et avancée de trottoir		Eclairage public BC
	Chemin de Penhoat			ENEDIS
	Route de Kergadonna	950m de câble enterré à remplacer		ORANGE QCT fourreau existant
	Allée de Kerbars	630m de câble enterré à remplacer		ORANGE
	Kermaner	Renouvellement BT		ENEDIS
	Kerledan Route de Brest Ty Sanquer	Renouvellement BT		ENEDIS
	91 au 91, avenue de la France Libre Rue Maréchal Floch	Renforcement données GDO		ENEDIS
	Travaux urgents ponctuels			
	Rue François Marie André - ZA Moulin des Landes	Extensions de voirie et éclairage public		
	Rue La Pérouse et Bazin - ZA Guelen	Extensions de voirie et éclairage public		
	Rue Ste Anne du Guelen	Finition de trottoirs		

VILLE DE QUIMPER - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ESPACE PUBLIC ET DES PAYSAGES
SERVICE VOIRIE

COORDINATION DE TRAVAUX 2021

Orange
Espaces verts
Eaux pluviales
Eaux usées
AEP
GRDF
ENEDIS
Ouvrages d'art
Voirie
SDEF
Conseil Départemental
QCT

Festival de Cornouaille du 20 au 25 juillet 2021
Tour de France 26 juin 2021

Réunion de coordination du 16 juin 2021
Mise à jour du 16 juin 2021

2021

J F M A M J J A S O N D

Quartier	Marché Voie	Désignation	Remarques	Procédure Intervenants
	Rue Robert Guichaoua	Finition de voirie et déplacement de la placette de retournement		
	Linéostic	Création d'un trottoir		
	Impasse Oberlé	Création d'un soutènement		AO
	Avenue Yves Thépot	*Elargissement du trottoir entre le giratoire des 5 chemins et les chateaux d'eau + déplacement de l'éclairage*	*2022 réseaux 2023 voirie*	*BC*
	Avenue du Braden	Renforcement de chaussée tranche 2 entre rp du Braden et rp des Iles	Nuit	BC
	Rue de l'Ile de Béniguet	Branchements AEP		VEOLIA
	Rue de l'Ile de Bréhat	Branchements AEP		VEOLIA
	Rue des Antilles	Branchements AEP		VEOLIA
	Rue de Nouvelle Calédonie	Branchements AEP		VEOLIA
	Rue de l'Ile de Sein Rue Hent Toul Moger	Branchements AEP		VEOLIA
	Rue de l'Ile Mayotte	Branchements AEP		VEOLIA
	Rue de la Martinique	Branchements AEP		VEOLIA
	Rue de Belle Ile en Mer	Branchements AEP		VEOLIA
	Allée de l'Ile de Pâques	Branchements AEP		VEOLIA
	Rues de l'Université et Emile Zola	*Renforcement de chaussée - purges ponctuelles tranche 2*	*2022*	*AEP et EU à étudier*
	Giratoire de Kerustum	Pose de bordures définitives sotie sur une seule voie. Sécurisation piéton		
	Route du Petit Guélen	Renforcement de chaussée entre le rond-point de Quistinidal et le rond-point André-Angot		BC
	Avenue de Limerick	Renforcement de chaussée et pose de coussins berlinois		BC

E R G U E - A R M E

VILLE DE QUIMPER - DIRECTION DES MOBILITES, DE L'ESPACE PUBLIC ET DES PAYSAGES
SERVICE VOIRIE

COORDINATION DE TRAVAUX 2021

Orange
Espaces verts
Eaux pluviales
Eaux usées
AEP
GRDF
ENEDIS
Ouvrages d'art
Voirie
SDEF
Conseil Départemental
QCT



Festival de Cornouaille du 20 au 25 juillet 2021
Tour de France 26 juin 2021

Réunion de coordination du 16 juin 2021
Mise à jour du 16 juin 2021

Quartier	Marché Voie	Désignation	Remarques	Procédure Intervenants
E N H A R S	Rue de Kerjestin	Purges ponctuelles de chaussée	Nuit	BC
	Rue de la Providence	Branchements		ENEDIS GRDF
	Chemin du Halage	Renouvellement refoulement		
	Rue Saint Cologan / Léonard			EU AEP branchements
	Rue de Prateyer	Reprise des traversées piétonnes au droit de l'école et devant la plaine du Moulin Vert		AO
	Chemin de Kervichard	500m de câble enterré à remplacer		ORANGE AEP
	Rue du Marais Rue du Lavoir Chemin du Halage	Renouvellement BT		ENEDIS
	Kerdaridec Kerellec	Renouvellement BT		ENEDIS
	Rue de la Terre Noire	Maintenance réseau		ENEDIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21. 806

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2021 par l'entreprise SPAC;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest à l'occasion de travaux de pose de canalisation d'eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 juin 2021 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de pose de canalisation d'eaux pluviales route de Brest entre le giratoire Edouard Menez et le giratoire de Gourvily, la circulation sera interdite route de Brest entre le giratoire Edouard Menez et le giratoire de Gourvily.
La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SPAC » chargée des travaux.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23/06/2021**

LE MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SPAC

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.807

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 Juin 2021 par monsieur GREGORITS GERLINDE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Sell War Ker pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue Sell War Ker, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par monsieur GREGORITS GERLINDE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GREGORITS GERLINDE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SELL WAR KER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.808

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 Juin 2021 par madame CHEVALIER AURELIE
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Sell War Ker pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Dimanche 4 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°1 Rue Sell War Ker, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par madame CHEVALIER AURELIE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Madame CHEVALIER AURELIE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE LE ROUX – RUE HENRI BARBUSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.809

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 Juin 2021 par monsieur GLOAGUEN RONAN
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Impasse Le Roux et Rue Henri Barbusse pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Août 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Rue Impasse Le Roux et Rue Henri Barbusse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par Monsieur GLOAGUEN RONAN chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER (29) FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. GLOAGUEN RONAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES – RUE THEODORE LE HARS – ALLEE URBAIN COUCHOUREN – RUE SAINTE THERESE – RUE SAINTE CATHERINE – RUE DE LA DEESSE – RUE OLIVIER MORVAN – ALLEES DE LOCMARIA – BOULEVARD DUPLEIX – PONT FIRMIN – PONT DU THEATRE – PONT DE LA POSTE – PONT SAINTE CATHERINE – PONT SAINT FRANCOIS – PLACE DE RESISTANCE ET GENERAL DE GAULLE - RUE DE DOUARNENEZ – RUE SAINT MARC – RUE DU COUEDIC – PLACE DU 118E R.I – RUE SAINT MATHIEU – RUE LAENNEC – RUE VIS – RUE DE SILGUY – RUE DE FALKIRK – RUE AMIRAL RONARC'H – RUE DE LA PALESTINE – RUE PREFET COLLIGNON – QUAI DE L'ODET – PONT MAX JACOB
RUE JACQUES CARTIER – BOULEVARD AMIRAL DE KERGUELEN – CITE DE KERGUELEN – RUE DE L'HIPPODROME – AVENUE DES SPORTS – ALLEE DES TROENES – RUE ARISTIDE BRIAND – RUE DU PARC – RUE DE JUNIVILLE – RUE LUZEL – PLACE ALEXANDRE MASSE – RUE DE BREST – RUE DES DOUVES – PLACE DE LA TOURBIE – RUE DE KERFEUNTEUN

ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté 1.20.1436

N°1.21.810

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 431-9 et son décret 2015-808;
Vu les préconisations du CEREMA en date du 15 février 2015 sur les voies centrales banalisées ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Jaurès, Rue Théodore Le Hars, Allée Urbain Couchouren, Rue Sainte Thérèse, Rue Sainte Catherine, Rue de la Déesse, Rue Olivier Morvan, Allées de Locmaria, Boulevard Dupleix, Pont Firmin, Pont du Théâtre, Pont de la Poste, Pont Sainte Catherine, Pont Saint François et Place de la Résistance et du Général De Gaulle, Rue de Douarnenez, Rue Saint Marc, Rue du Couedic, Place du 118e R.I, Rue Saint Mathieu, Rue Laennec, Rue Vis, Rue de Silguy, Rue de Falkirk, Rue Amiral Ronarc'h, Rue de la Palestine, Rue Préfet Collignon, Quai de l'Odet, Pont Max Jacob , Boulevard Amiral de Kerguelen, Cité de Kerguelen, rue de l'Hippodrome, Avenue des Sports, Allée des Troènes, rue Aristide Briand, rue du Parc, rue de Juniville, rue Luzel, place Alexandre Massé, rue de Brest, rue des Douves, place de la Tourbie, rue de Kerfeunteun;

ARRETE

ARTICLE 1 – **Une « Zone 30 » est instituée au Centre-Ville dans les rues précisées, à l'article 5. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.**

ARTICLE 2 – **La circulation des Vélos, en contre-sens de circulation, dans les voies classées en « Zone 30 » sera interdite dans l'ensemble des voies de l'ARTICLE 3 excepté.**

- **Rue Sainte Catherine**
- **Rue Vis**

ARTICLE 3 – **Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :**

- **Rue Jean Jaurès (partie comprise entre la rue de Pen Ar Stang et la Rue Sainte Thérèse)**
- **Rue Théodore Le Hars**
- **Allée Urbain Couchouren**
- **Rue Sainte Thérèse**
- **Rue Sainte Catherine**
- **Rue de la Déesse**
- **Rue Olivier Morvan**
- **Allées de Locmaria (au niveau du n°9)**
- **Boulevard Dupleix**
- **Pont Firmin**
- **Pont du Théâtre**
- **Pont de la Poste**
- **Pont Sainte Catherine**
- **Pont Saint François**
- **Place de la Résistance et du Général de Gaulle**

- **Rue de Douarnenez**
- **Rue Saint Marc**
- **Rue du Couedic**
- **Place du 118eme R.I**
- **Rue Saint Mathieu**
- **Rue Laennec**
- **Rue Vis**
- **Rue de Sliguy**
- **Rue de Falkirk**
- **Rue Amiral Ronarc'h**
- **Rue de la Palestine**
- **Rue Préfet Collignon**
- **Quai de l'Odet (entre le n°18 et n°2)**
- **Pont Max Jacob**

- **Boulevard Amiral de Kerguelen**
- **Cité de Kerguelen**
- **Rue de l'Hippodrome**
- **Avenue des Sports entre la rue de l'Hippodrome et le rond-point de Saint Denis**
- **Allée des Troènes**
- **Rue Aristide Briand**
- **Rue du Parc**
- **Rue Luzel**
- **Place Alexandre Massé**
- **Rue de Brest entre la Feunteunic ar Lez et la place Massé**
- **Rue des Douves**

- Place de la Tourbie
- Rue de Kerfeunteun (entre le n° 1 et 19)

ARTICLE 4 – La circulation générale s'effectue en sens unique dans les rues suivantes :

- Rue Jean Jaurès
- Rue Sainte Thérèse
- Rue de la Déesse
- Rue Olivier Morvan
- Rue Sainte Catherine
- Boulevard Dupleix
- Allée Urbain Couchouren portion comprise du n°10 au n°12ter Rue Jean Jaurès
- Pont Saint Francois entre le Boulevard Dupleix vers la Rue du Parc
- Pont Sainte Catherine entre le Boulevard Dupleix vers la Rue du Parc
- Pont de la Poste entre le Boulevard Amiral de Kerguelen vers le Boulevard Dupleix
- Pont Firmin entre le Boulevard Dupleix vers le Boulevard Amiral de Kerguelen

- Rue Saint Marc portion comprise du n°2 au n°8
- Rue du Couedic
- Place du 118eme R.I
- Rue Laennec portion comprise du n°38 au n°32
- Rue Vis

- Boulevard Amiral de Kerguelen
- Cité de Kerguelen
- Rue du Parc

ARTICLE 5 - Le régime de la priorité à droite est applicable à toute les intersections de voies excepté au :

- Carrefour Rue Olivier Morvan/Boulevard Dupleix où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Sainte Catherine où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Rue Jean Jaurès/Rue Théodore Le Hars où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Aristide Briand où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Théodore Le Hars où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Allée Urbain Couchouren/Rue Théodore Le Hars où le cédez le passage est conservé sur l'Allée Urbain Couchouren.
- La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Allée Urbain Couchouren est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Rue Jean Jaurès.
- Carrefour Rue de Douarnenez/Rue Saint Marc/Rue du Chapeau Rouge/Rue de Falkirk où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Rue du Couedic/Place de la Tour d'Auvergne où le cédez le passage est conservé sur la Rue du Couedic.

- Carrefour Place du 118eme R.I/Place de la Tour d'Auvergne où le cédez le passage est conservé sur la Place du 118eme R.I.

- Carrefour Rue Vis/Quai de l'Odet où le cédez le passage est conservé sur la Rue Vis.

- Carrefour Rue Amiral Ronarc'h/Rue de Falkirk/Rue Saint Mathieu où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Rue Amiral Ronarc'h/Rue Laennec où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Rue Préfet Collignon/Qual de l'Odet où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Rue Préfet Collignon/Rue Préfet Collignon où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Rue de Douarnenez/Place de Locronan/Rue Jules Noel où le régime du carrefour à feux est conservé sur la Rue de Douarnenez.

- La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de la Palestine est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Rue Amiral Ronarc'h.

- La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Place du 118eme R.I est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Place du 118eme R.I.

- Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue Aristide Briand/Pont Firmin où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue de Juniville/Pont de la Poste où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue du Parc/Pont Sainte Catherine/ rue du Roi Gradlon où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour rue du Parc, rue Amiral Ronarc'h/rue Réné Madec où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue Saint François/Pont Saint François où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Rue de Juniville/rue du Frout/rue des Réguaires/rue Luzel où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Bd Amiral de Kerguelen/cité de Kerguelen où le cédez le passage est conservé sur la cité de Kerguelen.

- Carrefour rue de l'hippodrome/Rue Aristide Briand/rue Julien Coïc/rue des Réguaires où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour avenue des Sports/ rue Guy Autret où le cédez le passage est conservé sur la rue Guy Autret.

- Carrefour avenue des Sports/ rue de la Foret où le cédez le passage est conservé sur la rue de la Foret.

- **Carrefour avenue des Sports/ rue du Docteur Bablet où le cédez le passage est conservé sur la rue du Docteur Bablet.**

- **Carrefour avenue des Sports/ allée des Troènes où le Stop est conservé sur l'allée des Troènes.**

- **La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant rue Etienne Gourmelen est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Rue Luzel.**

- **Carrefour giratoire place Massé/rue de Brest/rue Toul Al Laër/rue des Douves où les véhicules et cycle de toute nature arrivant au carrefour doivent céder le passage à ceux circulant dans le giratoire.**

- **Carrefour giratoire de la Tourbie/rue des Douves/rue de Kerfeunteun/rue Elie Fréron où les véhicules et cycle de toute nature arrivant au carrefour doivent céder le passage à ceux circulant dans le giratoire.**

- **Carrefour Rue Théodore Le Hars/ Rue Jean Jaurès où le cédez le passage est conservé sur la Rue Théodore Le Hars.**

ARTICLE 6 – Une voie centrale banalisée (Chaucidou) telle que définie par les préconisations du code de la route et du CEREMA référencé au visa du présent arrêté est instaurée rue de l'hippodrome entre le n°23 et la rue du Docteur Bablet.

ARTICLE 7 – Les véhicules et cycles de toute nature se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 8 – La circulation des véhicules à moteur, vélos, piétons est interdite sur le Pont du Théâtre.

ARTICLE 9 – L'accès est interdit aux véhicules, chargement compris, ayant une hauteur supérieure à 3 m 10 Allée Urbain Couchouren entre les n°10 et 12ter rue Jean Jaurès.

ARTICLE 10 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 11 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sont interdits au droit des n°3, 5 et 7 sauf aux véhicules de services de Police (3 emplacements matérialisés) et aux véhicules de services de la Police Municipale (2 emplacements matérialisés).

ARTICLE 12 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 13 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 14 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police

1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Droits de place

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

LA MAIRE

SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

VILLE DE QUIMPER

DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ESPACE PUBLIC ET DES PAYSAGES

RUE JEAN JAURES
SECURISATION CARREFOUR

Echelle: 1/150
Format : A3
Tracé le 22/06/2021

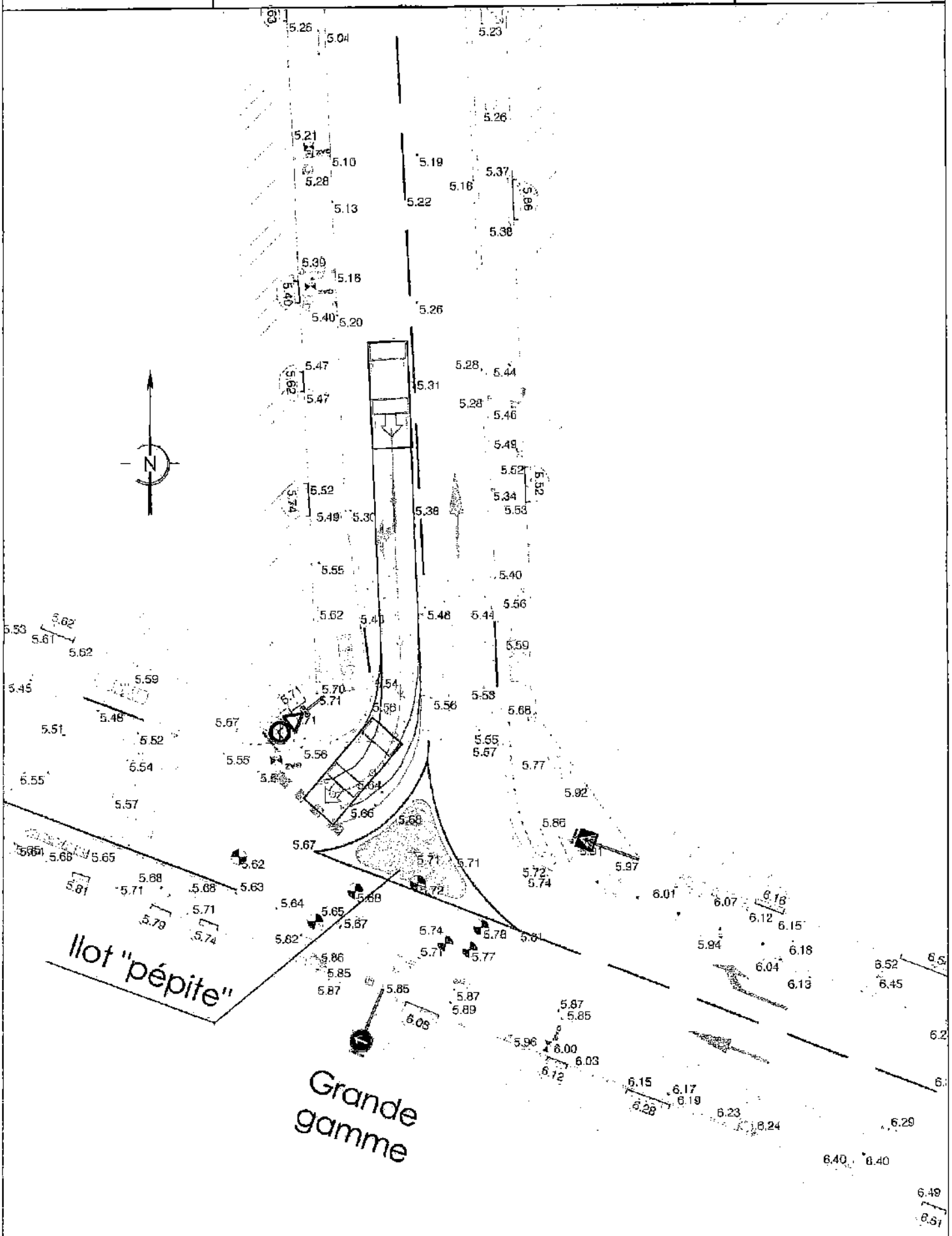

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation-stationnement
Installation de la fête foraine
Août 2021
Interdiction temporaire
N° 1.21.811

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il y a lieu d'organiser l'installation des diverses festivités prévues durant la saison touristique sur le territoire de la commune de Quimper ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation de la Fête Foraine d'août 2021 ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation de la Fête Foraine allées de Locmaria du jeudi 29 juillet 2021 (8 heures) au lundi 30 août 2021, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du jeudi 29 juillet 2021 6H00 et jusqu'au lundi 30 août 2021 le stationnement sera interdit Allées de Locmaria sur la totalité.

ARTICLE 2 : L'installation des métiers et manèges se fera sur les allées de Locmaria dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : A partir du mercredi 28 juillet 2021 et pendant la fête foraine, le stationnement des caravanes d'habitation des industriels forains se fera Parking du parc des expositions où le stationnement sera interdit dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 5 : Le manquement aux règles énoncées dans les articles 2, 3 et 7 entraînera la suppression de l'autorisation de participation à la fête.

ARTICLE 6 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 : Les industriels forains sont autorisés à sonoriser les allées de Locmaria, du samedi 31 juillet 2021 au dimanche 29 août 2021. La sonorisation devra être obligatoirement arrêtée tous les jours à minuit. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue des événements

ARTICLE 8 : Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 juin 2021

LA MAIRE

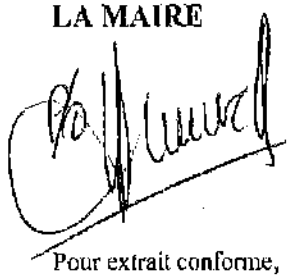

Pour extrait conforme,
LA MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction des Mobilités et de l'Espace Public.
1 ex. Secrétariat DIMEP
1 ex. Q.U.B.

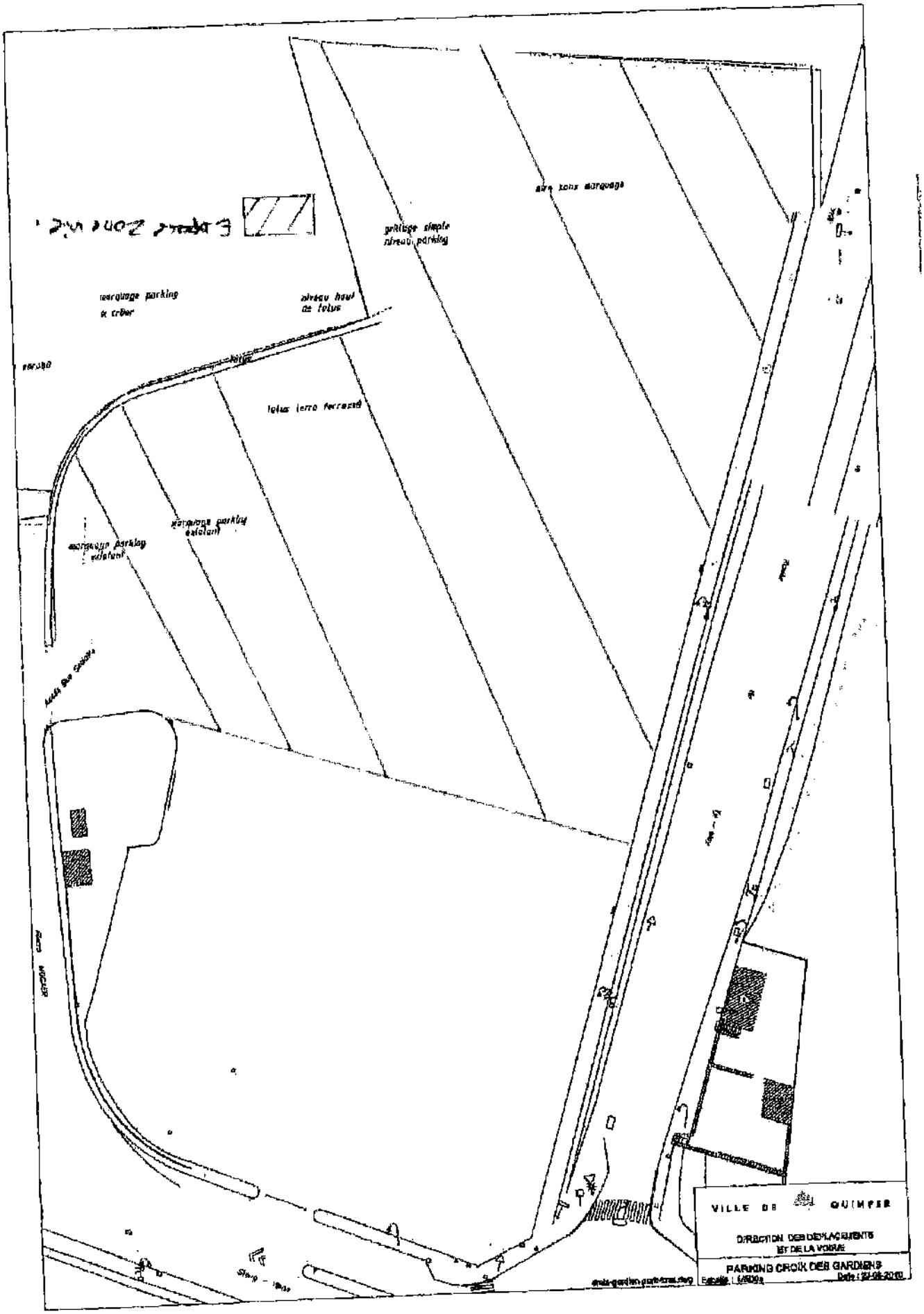
VILLE DE QUIMPER
DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DE LA VOIRIE
PARKING CROIX DES GARDIENS

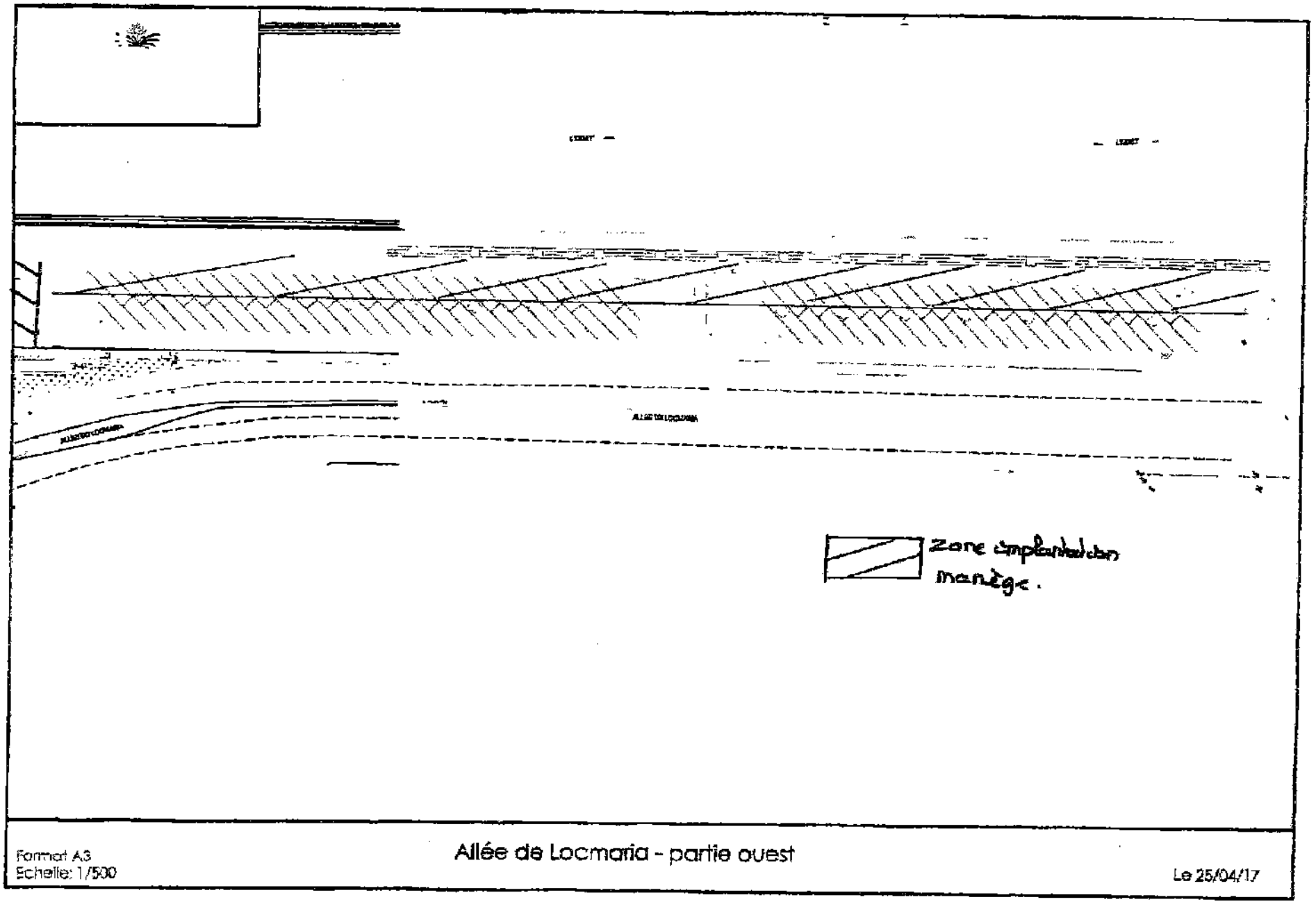

Format A3
Echelle: 1/500

Allée de Locmaria - partie ouest

Le 25/04/17

P1572

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.812

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 juin 2021 par l'entreprise ATELIERS DAVID pour le compte de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6A Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de livraison dans le cadre de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 juillet 2021, à partir de 10h00 à l'occasion des travaux de livraison dans le cadre de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux au n°6A Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Bourg Les Bourgs : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Bourg Les Bourgs entre le n°7 Rue Bourg Les Bourgs et la Venelle de Kergos. Une déviation sera mise en place par la place de la Tour d'Auvergne, place du 118e R.I, Rues Laennec, Amiral Ronarc'h, Préfet Collignon, Quai de l'Odet et Rue de Pont l'Abbé.**

Un double sens sera instauré par la rue de Pont l'Abbé vers la Venelle de Kergos pour garantir l'accès riverains. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 heures. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ATELIERS DAVID chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Fait à QUIMPER, le 24/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ATELIERS DAVID

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE PENHOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.813

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 juin 2021 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Penhoat pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 8 juillet 2021, pendant les travaux de branchement gaz Chemin de Penhoat la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de Penhoat. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc PAUT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.814

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 juin 2021 par l'entreprise SAS GABY LE FLOC'H ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 Rue de la Terre Noire pour des travaux de maçonnerie sur un mur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 7 juillet 2021,8h00, pendant les travaux de maçonnerie sur un mur au n°28 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Terre Noire : la circulation des piétons sera perturbée au droit des travaux.**
  Le stationnement sera interdit sur le parking situé sur à l'arrière du 28 Rue de la Terre Noire (parcelle CV338).

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS GABY LE FLOC'H chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/06/2021

Pour la maire par délégation

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS GABY LE FLOC'H

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERMAHONNET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.815

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 juin 2021 l'entreprise ERS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au chemin de Kermahonnet pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021, pendant les travaux de branchement électrique chemin de Kermahonnet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Kermahonnet, la chaussée sera rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/06/21**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public,

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CAMILLE VALLAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.816

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juin 2021 par l'entreprise BRETAGNE ISOLATION ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue Camille Vallaux pour des travaux d'isolation du plancher ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 juillet 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux d'isolation du plancher au n°10 Rue Camille Vallaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BRETAGNE ISOLATION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Maréchal des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BRETAGNE ISOLATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERNISY
ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS ARRÊTES
ARRETE PERMANENT
N°1.21.817

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-2 et R 411-4 relatif s à la réglementation de la zone 30 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Kernisy.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire Jean Marie Le Bris par l'allée de Kernisy doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire de Kerdistro par l'allée de Kernisy doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant allée de Kernisy (contre allée) du n°63 au n°67 doivent marquer un temps d'arrêt « stop » et céder la priorité aux véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de la Terre Noire.

ARTICLE 4 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 5 – Un sens prioritaire montant est instauré dans le sens rue de Ker Ys vers le chemin de Kerdistro, au niveau de la chicane entre le n° 2 et le n° 8 de l'allée de Kernisy.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 7 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/06/2021

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
2 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-Pompiers
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE ROGER QUEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.21. 818

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu la demande formulée par le CCKQC ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur la place Roger Quéau à l'occasion de la Descente de l'Odet le dimanche 4 juillet 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « La Descente de l'Odet » le dimanche 4 juillet 2021 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Place Roger Quéau de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 — Une sonorisation est autorisée le dimanche 4 juillet 2021 de 9H30 à 14H00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtement réflectorisé sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par l'association chargée de l'animation.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.819

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juin 2021 par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°156 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de raccordement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021,8h00, pendant les travaux de réalisation d'un raccordement électrique au n°156 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNÉ : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CEGELEC QUIMPER INFRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES HOSPITALIERS SAINT JEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.820

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juin 2021 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°76 Rue des Hospitaliers Saint Jean pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 juillet 2021, pendant les travaux de manutention au n°76 Rue des Hospitaliers Saint Jean, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNÉ : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES CERISIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.821

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Cerisiers pour des travaux de mise à niveau d'un tampon d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 juillet 2021, 8h00, pendant les travaux de mise à niveau d'un tampon d'assainissement Rue des Cerisiers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc PERRUET

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.822

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2021 par l'entreprise ANGEVIN PERSONNIC pour le compte de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6A Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de livraison dans le cadre de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 5 juillet 2021, à partir de 12h00 à l'occasion des travaux de l'enlèvement de la base vie dans le cadre de la construction d'un pôle scientifique au Lycée Brizeux au n°6A Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Bourg Les Bourgs : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Bourg Les Bourgs entre le n°7 Rue Bourg Les Bourgs et la Venelle de Kergos. Une déviation sera mise en place par la place de la Tour d'Auvergne, place du 118e R.I, Rues Laennec, Amiral Ronarc'h, Préfet Collignon, Quai de l'Odet et Rue de Pont l'Abbé.**

Un double sens sera instauré par la rue de Pont l'Abbé vers la Venelle de Kergos pour garantir l'accès riverains. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ANGEVIN PERSONNIC chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROUILLA

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ANGEVIN PERSONNIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE ANDRE ANGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.823

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Juin 2021 par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue André Angot pour des travaux de réparation de fourreaux télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 5 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de fourreaux télécom Avenue André Angot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise CEGELEC QUIMPER INFRAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/06/2021**

Pour la maire par délégation

LA MAIRE

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

SIGNE : I. ASSIH

Jean-Luc RAULT

Pour extrait conforme,

LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CEGELEC QUIMPER INFRAS

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.824

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2021 par l'entreprise SARL ACAR ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Rue de Douarnenez pour des travaux de coulage de béton ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 5 juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de coulage de béton au n°38 Rue de Douarnenez, le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL ACAR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Générale des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL ACAR

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

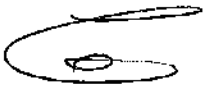



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PARVIS DE LA MAISON POUR TOUS DE PENHARS

N°1.21.825

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la Maison pour tous de Penhars ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du parvis de la Maison pour Tous de Penhars ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Maison pour Tous de Penhars est autorisée à occuper le parvis situé au n°39 boulevard de Bretagne dans le cadre d'animations de quartier le samedi 10 juillet 2021.

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site de 14h00 jusqu'à 20h00 le samedi 10 juillet 2021. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4– L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5- Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,



Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND

N°1.21.826

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par la Direction Générale Adjointe de la Population ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de l'esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du Festival du Numérique organisé par la Ville de Quimper les vendredi 9 juillet et samedi 10 juillet 2021, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'esplanade François Mitterrand de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 5 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la Maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QU
FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT THERESE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.827

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Juin 2021 par l'entreprise TR DEMENAGEMENT
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Sainte Thérèse pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 6 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Rue Sainte Thérèse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit « Places de Livraisons » au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise TR DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. TR DEMENAGMENT

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES BAUDELAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.828

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2021 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 rue Charles Baudelaire pour des travaux de branchement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 13 juillet 2021, pendant les travaux de branchement gaz au n°36 rue Charles Baudelaire la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Baudelaire. La circulation pourra être alternée au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/06/2021

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PAUL GAUGIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.829

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Juin 2021 par l'entreprise DE TRA LEV LE BAIL
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Paul Gauguin pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 30 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue Paul Gauguin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°9 rue Paul Gauguin.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise DE TRA LEV LE BAIL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DE TRA LEV LE BAIL

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE AMIRAL DE LA GRANDIERE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.830

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 juin 2021 par l'entreprise Mardel Déménagements ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 rue Amiral de La Grandière pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 août 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°9 rue Amiral de la Grandière, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Amiral de la Grandière. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL Mardel Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Mardel Déménagements

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.831

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Juin 2021 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°78 Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 6 Août 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°78 Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du 78 Rue Jean Jaurès sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GOAREM DRO
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.832

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 juin 2021 par l'entreprise A. Bertholom;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Goarem Dro pour des travaux de livraison de matériaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 1er septembre 2021 à partir de 8h30 à l'occasion de travaux de manutention au n°16 rue Goarem Dro, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Goarem Dro entre la rue de Verdun et la rue de Bournazel. Pour les besoins du chantier, la circulation rue de Verdun sera autorisée en double sens. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. Bertholom chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le Conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR KERFEUNTEUN
SECTEUR ERGUE-ARMEL
SECTEUR PENHARS
CENTRE VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.833
Prolongation de l'arrêté n°1.20.682

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2021 par l'entreprise SOGETREL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de Kerfeunteun, Ergué-Armel, Penhars à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 7 juillet 2021 à l'occasion de travaux de déploiement du réseau de fibre optique Orange dans les Quartiers de Kerfeunteun, Ergué-Armel, Penhars et centre-ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces quartiers. Suivant les besoins des chantiers la circulation pourra être alternée manuellement. Dans les rues du centre-ville et à fort trafic les travaux se dérouleront de nuit à partir de 20h30. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée prévisible des travaux est de 12 mois. Le présent arrêté est valable 12 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SOGETREL » chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.834

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 Juin 2021 par Madame BUR GEORGIA
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 3 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par Madame BUR GEORGIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/06/2021**

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Madame BUR GEORGIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.2.835

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 Juin 2021 par l'entreprise TELING
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 19 Juillet 2021, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres Optiques Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise TELING – 4 rue Léopold Sédar – 29900 CONCARNEAU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 9 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 10 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TELING chargée des travaux.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Fait à QUIMPER, le 29/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TELING

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI NEUF
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.836

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2021 par l'entreprise AUX DEMENAGEURS GUINGAMPAIS ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Quai Neuf pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 20 juillet 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Quai Neuf le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée de l'action est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise AUX DEMENAGEURS GUINGAMPAIS chargée des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AUX DEMENAGEURS GUINGAMPAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.837

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Juin 2021 par Madame DROYER MARION;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Chemin de Kervir pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 Août 2021, à partir de 8h00 pendant les travaux de manutention au n°34 Chemin de Kervir la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kervir : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue de la Tour d'Auvergne et la rue Parmentier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

ARTICLE 2 – À dater du Jeudi 19 Août 2021, à partir de 8h00 pendant les travaux de manutention au n°34 Chemin de Kervir la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kervir : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue de la Tour d'Auvergne et la rue Parmentier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnements interdits » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par Madame DROYER MARION chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en Vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Fait à QUIMPER, **le 29/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la Maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Madame DROYER MARION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PLACE SAINT CORENTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.838

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020
Vu la demande formulée par monsieur Jean-Jacques MIDY ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SAS Combi Ouest Europe est autorisée à occuper la place Saint Corentin le samedi 10 juillet 2021 de 9h00 à 19h00 dans le cadre d'une exposition de véhicules de collection.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 6 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

CIRCULATION
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.21.839

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral **du** 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment **son** article 3 ;
Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Vu la demande formulée le 17 juin 2021 par Monsieur Stéphane PENDANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Marc à l'occasion d'une extension de terrasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une extension de terrasse au n°2 rue Saint Marc et sur l'esplanade Julien Gracq le mardi 13 juillet 2021, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite de 20H00 à 1H00 sur la rue Saint Marc portion comprise entre la rue Falkirk et la rue du Couëdic.

Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Rue Saint Marc, côté rue de Falkirk**
- **Rue Saint Marc, côté rue du Couëdic.**

ARTICLE 2 – La sonorisation est accordée sur le site le mardi 13 juillet 2021 à partir de 17h00 jusqu'à 1h00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation et son retrait seront assurés par l'organisateur.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE FINISTERE

Fait à QUIMPER, **le 29/06/2021**

LA MAIRE

SIGNE : L ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Le conseiller délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction des Mobilités, de l'Espace Public
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE DE BEAUMARCHAIS
RUE MONSEIGNEUR DUPARC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.840

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 juin 2021 par l'entreprise Aux Déménageurs Basques;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020.
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 rue Pierre de Beaumarchais pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 août 2021, à l'occasion de travaux de manutention au n°25 rue Pierre de Beaumarchais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Monseigneur Duparc. Le stationnement sera interdit rue Monseigneur Duparc sur 3 emplacements au droit du n°25 rue Pierre de Beaumarchais. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Aux déménageurs Basques chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ets Aux Déménageurs Basques

LA MAIRE
SIGNE : I.ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU BOLHOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.841

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2021 l'entreprise Cuzon TP ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 164 route du Bolhoat pour des travaux d'aménagement d'accès;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 2 juillet 2021, pendant les travaux d'aménagement d'accès au n°164 route du Bolhoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 8 jours. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CUZON TP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. CUZON TP

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.842

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2021 par l'entreprise SN ABER ROUSSEL ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10-12 Rue de Salonique pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 10 août 2021,8h00, pendant les travaux de manutention au n°10-12 Rue de Salonique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Salonique : Le stationnement sera interdit au droit des n°17 à 23 Rue de Salonique.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SN ABER ROUSSEL chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SN ABER ROUSSEL

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE SAINT MATHIEU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.843

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2021 par l'entreprise DODE pour le compte du CREDIT AGRICOLE ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Saint Mathieu pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 6 juillet 2021, 8h00, pour des travaux de manutention Place Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place Saint Mathieu : Le stationnement sera interdit sur 9 emplacements.**

La durée estimée de l'action est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DODE chargée des travaux

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DODE

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GUEZNO DE BOTSEY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.844

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2021 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Cerisiers pour des travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 12 juillet 2021, 8h00, pendant les travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement Rue Guezno de Botsey, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LA MAIRE Pour la maire par délégation
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE, Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

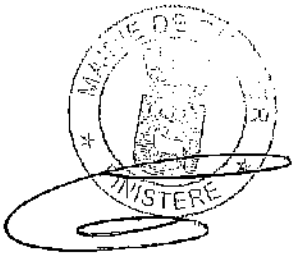

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE LA PENTE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.845

LA MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 Juin 2021 par l'entreprise DEMENAGEMENTS HIBLE;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Chemin de la Pente pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 10 Août 2021, à partir de 8h30 pendant les travaux de manutention au n°17 Chemin de la Pente la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de la Pente : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Vieille Route de Rosporden et la Route de Rosporden. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par la Direction des Mobilités et de l'Espace Public de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMENAGEMENTS HIBLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever

ARTICLE 8 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Fait à QUIMPER, **le 30/06/2021**

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie

Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. DEMENAGEMENTS HIBLE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES SAULES INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.846

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 juin 2021 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules pour des travaux de renforcement de chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 août 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de renforcement de chaussée, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Avenue des Saules : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Avenue des Saules entre l'Allée des Pins et la Rue de la Terre Noire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Allée de Kerlan Vras, Impasse des Saules : suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée de Kerlan Vras et Impasse des Saules. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée et stationnement interdit » seront assurés par la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 11 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Fait à QUIMPER, le 30/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE JEAN-FRANCOIS DE LA PEROUSE – RUE DE MENEZ PRAD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.847

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 Juin 2021 par l'entreprise EUROVIA
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Jean-François de la Pérouse et Rue de Menez Prad pour des travaux de finition d'aménagement de zone d'activité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 7 Juillet 2021, à partir de 8h00, pendant les travaux de finition d'aménagement de zone d'activité Allée Jean-François de la Perouse et Rue de Menez Prad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. La validité de l'arrêté est de 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 5 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnements interdits seront assurés par l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.**

ARTICLE 6 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 7 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/06/2021**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. EUROVIA

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH Pour la maire par délégation
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public

Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE FRANCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.848

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 juin 2021 par les entreprises SAUR et VEOLIA ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux de recherche de tampons d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 19 juillet 2021, pendant les travaux d'entretien du terre-plein central Boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Boulevard de France (entre 9h00 et 16h30) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier, la file de gauche dans le sens montant sera interdite entre le rond-point de Ludugris et le rond-point de Kermoysan.**
  La file de gauche dans le sens descendant sera interdite entre le rond-point de Kermoysan et le rond-point de Ludugris.

La durée estimée des travaux est de 1 journée.

ARTICLE 2 – À dater du mardi 20 juillet 2021, pendant les travaux d'entretien du terre-plein central Boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **<u>Boulevard de France (entre 9h00 et 16h30)</u> : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier, la file de droite dans le sens montant sera interdite entre le rond-point de Ludugris et le rond-point de Kermoysan.**
  La file de droite dans le sens descendant sera interdite entre le rond-point de Kermoysan et le rond-point de Ludugris.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

<u>ARTICLE 3</u> – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

<u>ARTICLE 4</u> – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises SAUR et VEOLIA chargées des travaux

<u>ARTICLE 5</u> – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

<u>ARTICLE 6</u> - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u> – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

<u>ARTICLE 8</u> – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Fait à QUIMPER, le 30/06/2021

LA MAIRE
<u>SIGNE : I. ASSIH</u>
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué
Aux mobilités actives et à la voirie
Patrick TROGLIA

<u>DESTINATAIRES</u> :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR
1 ex. VEOLIA

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.849

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 juin 2021 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 Rue du Cosquer pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 7 juillet 2021, 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°35 Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue du Cosquer: la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 9 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/06/2021

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES OISEAUX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.21.850

LA MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le décret n2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des mesures prises sur son fondement ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 juin 2021 par l'entreprise NASSE ET MARCHAND DEMENAGEMENT ;
Vu le plan de sauvegarde de la Ville de Quimper adopté le 17 mars 2020 ;
Considérant les mesures prises au niveau national pour limiter les déplacements dans l'espace public et lutter ainsi contre la propagation du virus COVID 19
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ainsi que la salubrité publique ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°63 Avenue des Oiseaux pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 18 août 2021, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°63 Avenue des Oiseaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement interdit » seront assurés par la DIMEP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise NASSE ET MARCHAND DEMENAGEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son caractère exécutoire et ce jusqu'à ce que les mesures réglementaires nationales permettent de les lever.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30/06/2021

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. NASSE ET MARCHAND DEMENAGEMENT

LA MAIRE
SIGNE : I. ASSIH
Pour extrait conforme,
LA MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le Directeur des Mobilités et de l'Espace Public
Jean-Luc RAULT

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE